

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE 23 septembre (23/09/2021)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 17 septembre, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, M. Pierre PUCHOUAU, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoints**,

Mme Danièle SCHATTEL, M. Bernard MOUILLERAC, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Danièle PAPUGA, M. Georges SEGARD, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, M. Philippe GARCIA, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Anne-Marie DUPONT, M. Frédéric GENRIES, M. Soufiane ACHCHTOUI, M. Ignace VELA, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux.**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Pierrette ESQUIEU (représentée par Madame Danièle SCHATTEL), M. Michel ALBERGUCCI (représenté par Madame Any DELCHER), Mme Jessie COTINET (représentée par Monsieur Frédéric GENRIES), Mme Laureen GONZALEZ (représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), M. Robert DUPARC (représenté par Madame Estelle HEMMAMI), M. Jean-Claude LORENZO (représenté par Madame Marie CAVALIE), **Conseillers Municipaux.**

ÉTAIT ABSENT :

M. Robert POMAREDE, **Conseiller Municipal.**

Madame LAFFINEUR est nommée secrétaire de séance.

M. GENRIES entre en séance pendant la présentation de la délibération n°1.

Madame HEMMAMI, Mme CAVALIE, Monsieur VELA et Monsieur BOUSQUET quittent la séance pendant la délibération n°10. Monsieur LORENZO et Monsieur DUPARC ne sont plus représentés.

Monsieur LERMINEZ quitte la séance pendant la présentation de la délibération n° 12 et regagne la séance pendant la présentation de la délibération n°13.

Madame DUPONT quitte la séance avant la présentation de la délibération n°22.

**PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 23 septembre 2021 à 18h30**

Ordre du jour :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	6
Procès-verbal de la séance du 26 juin 2021	6
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	7
1. OPAH-RU 2019/2024 – Attribution d’une subvention communale à des propriétaires occupants, M. LOVERING Barry – Dossier amélioration thermique	7
2. OPAH-RU 2019/2024 – Attribution d’une subvention communale à des propriétaires occupants, Mme GOLLOT Lydie – Dossier amélioration thermique	8
3. OPAH-RU 2019/2024 – Attribution d’une subvention communale à des propriétaires occupants, Mme PEREZ Victoria – Dossier autonomie	9
4. OPAH-RU 2019/2024 - Attribution d’une subvention communale a des propriétaires occupants, Mme RODA Huguette - Dossier Autonomie	10
5. OPAH-RU 2019/2024 - Attribution d’une subvention communale a des propriétaires occupants, M. LASGUINIES Robert - Action accompagnement ville/dossier façade	11
6. Travaux d’amélioration et mises aux normes de la passerelle reliant le quai Magenta au boulevard Alsace - Lorraine	12
7. Port de l’Uvarium – reprise en régie directe de l’exploitation du port à l’expiration de la convention d’affermage.	13
8. Reprise en régie directe de l’exploitation du Port canal/Tarn – modalités de fin de convention d’affermage	15
PERSONNEL	17
9. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs	17
10. Délibération portant approbation de la mise à disposition d’un personnel municipal auprès de la Communauté de Communes Terres des Confluences	20
11. Délibération portant création d’un poste de responsable du camping municipal et du port de plaisance de Moissac.	24
12. Délibération portant création de deux emplois pour accroissement temporaire d’activité pour le camping et le port de plaisance	25
FINANCES	26
13. Décision modificative n° 2 – budget principal – exercice 2021	26
14. Décision modificative n° 2 – budget annexe Camping et Port de Moissac – exercice 2021	27
15. Fixation de la durée d’amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles – budget annexe camping et Port de Moissac	28
16. Mise à jour n° 4 du catalogue des tarifs 2021	29
17. Garantie d’emprunt TGH - Réhabilitation 24 logements résidence ROUANET	30
18. Garantie d’emprunt TGH – Réhabilitation 30 logements rues Caseponce et Barbarou	42
ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS	55
19. Convention d’objectifs tripartites pluriannuelles en faveur des écoles de sport ville de Moissac / OMS / écoles de sport (2019 -2020 - 2021).	55
20. Attribution d’une subvention exceptionnelle à l’Association Alphafitness	56
MARCHES PUBLICS	57
21. Participation financière de la commune pour la prévoyance maintien de salaires des agents.	57

22.	Autorisation de signer le marché de maîtrise d'œuvre : Abbatale St Pierre, Restauration du Portail Sud et des parties hautes du clocher.	58
23.	Abbatiale St Pierre : Restauration du Portail Sud, du Cloître et des parties hautes du clocher – Demande de subventions – Maitrise d'œuvre.	59
ENVIRONNEMENT		60
24.	Prix et Qualité du service public de l'eau potable – rapport annuel 2020 – compétence déléguée (SMEP - Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable) - Avis de la commune de Moissac	60
25.	Convention de stérilisation et d'identification des chats errants à intervenir avec la Fondation 30 Millions d'Amis – Campagne 2021	61
26.	Convention de partenariat pour la stérilisation et l'identification des chats errants à intervenir avec l'association « Les Amis de Kâli » - Campagne 2021	64
PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS		67
27.	Vente du lot 1A du lotissement BELLE-ILE, cadastré section BK n°0724 et n° 0726, à Monsieur et Madame SENAC	67
28.	Vente de la maison sise 7 rue GUILLERAN À Monsieur Vincent GUILLAMAT et madame Cécile RIEU	69
29.	Vente d'un ensemble immobilier – sis 13 côte Saint Laurent – à Monsieur et madame VINOLO Jean-Marc et Martine	71
30.	Cession d'un lot de copropriété et de deux parcelles attenantes, situés 9 bis rue Jean MOURA, au profit de la société civile SAGE	73
31.	Vente du lot 1 du lotissement du fraysse-bas II, cadastré section AX n° 0815, 0819 et n° 0822, à Monsieur GOUESMI Saifeddine	76
AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE – JEUNESSE ET SPORT		78
32.	Convention de partenariat pour l'encadrement d'activités physiques et sportives impliquant la participation d'intervenants extérieurs à l'école élémentaire	78
33.	Convention pour la réservation de deux places au Multi Accueil Les Grappillous par l'Association Espace et Vie 2021-2022	80
34.	Convention de partenariat entre l'IME/SESSAD confluences et la municipalité de Moissac	82
35.	Approbation d'une convention tripartite pour la réalisation d'une fresque sur un mur extérieur de l'école élémentaire Firmin Bouisset	84
36.	Convention d'objectifs et de financements entre la commune de Moissac et la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Tarn et Garonne	86
37.	Convention dotation Accueil de Loisirs Sans Hébergement (Alsh) avec la CAF pour l'année 2021.	87
38.	Convention d'objectifs et de financements de prestations de services avec la CAF et la MSA : prestation de service unique (PSU), bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant EAJE multi-accueil Les Grappillous et Convention d'objectifs et de financement pour le LAEP91	
39.	Modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement du multi-accueil municipal Les Grappillous et du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)	92
40.	Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants (CME)	93
41.	Modification du règlement intérieur du centre de loisirs	98
42.	Modification du règlement intérieur des services municipaux de garderie, restauration scolaire et ALAE	

CULTURE	116
43. Demande de subvention pour l'organisation du concert AL DABARAN au Cloître de Moissac	116
POLITIQUE DE LA VILLE	117
44. Création de jardins familiaux et demande de subventions.	117
45. Création d'une maison municipale au Sarlac	119
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	120
46. Dispositif d'aide à l'immobilier pour l'installation de commerçants sur la Commune de Moissac	120
47. Actions destinées à maintenir et renforcer le tissu économique de proximité et de soutenir les démarches en faveur de l'emploi	121
INSTITUTIONS	122
48. Pacte de jumelage entre la commune de Moissac et la 973 ^{ème} compagnie d'aide au déploiement opérationnel du 31 ^{ème} régiment du Génie de Castelsarrasin	122
DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 23 JUILLET 2020 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	124
49. Décisions n° 2021 – 53 à n° 2021 – 97	124

QUESTIONS DIVERSES

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le MAIRE : « Sachez pour votre information que les prochains conseils municipaux se dérouleront en salle du conseil municipal à la mairie. Également nous souhaitons un très bel anniversaire à Nathalie COSTAGLIOLA qui a réalisé un excellent travail pour mener à bien ce Conseil municipal avec notre nouveau DGS M. Dominique LAURENT qui nous vient de St Girons dans l'Ariège, qui a pris ses fonctions au 1^{er} septembre. M. LAURENT a une expérience très intéressante pour le bon fonctionnement de notre commune, il a été aussi DGS à Verfeil ainsi que dans plusieurs communautés de communes notamment à Haute Terre communauté dans le Cantal et la communauté de communes de Coloursud dans le 31 où il a contribué d'ailleurs à la création du village de marque de Nailloux. Vous avez aussi participé à la fusion de plusieurs intercommunalités et vous avez aussi une expérience à la Mairie de Toulouse sous M. MOUDENC dans les ressources humaines, bienvenu à vous.

Avant de débiter le conseil municipal je tenais de nouveau à remercier l'ensemble des services ayant participé à ces magnifiques et somptueuses festivités des 50 ans du chasselas AOP, je pense notamment à Karine Carabignac pour les festivités, aux services techniques, à la communication et également aux élus qui ont participé à la mise en place de cette fête, et les bénévoles et volontaires ayant fait le contrôle des pass. On dénombre environ 6000 visiteurs pour cette fête et plus de 3500 spectateurs pour le seul spectacle son et lumière. Cette fête fut aussi, au-delà des moments agréables, studieuse puisque nous nous sommes réunis le samedi matin à 9h00 au Moulin autour d'une table ronde qui réunissait divers acteurs du tourisme, de l'agriculture, comme la Stanor, Mourgues, Boyer, le président de la chambre de l'agriculture les acteurs du bien-être avec une naturopathe qui nous a apporté son expérience très intéressante, des acteurs de la cosmétique le directeur de la S.E.R.P de Castelsarrasin dans l'optique de renouer avec la cure uvale donc plusieurs pistes ont été évoquées par des acteurs motivés pour mettre sur pied une filière touristique basée sur le bien-être. Nous avons un patrimoine géographique alimentaire et architectural et aussi un savoir faire des expériences qui nous permet d'être ambitieux sur ce projet et de faire de Moissac un haut lieu du bien-être où l'on prend soin de soi, de son organisme et de son corps à travers la consommation de jus, cela peut être des jus de raisins bien sûr mais aussi divers fruits sans parler de massages aux crèmes de chasselas et pourquoi pas des produits à base de pommes, kiwi, cerises qui font la richesse de notre territoire.

Je tenais juste à avoir une pensée pour Pierrette ESQUIEU car sa maman est très souffrante en ce moment donc une pensée pour elle et sa maman centenaire.

Sur les 50 ans de l'AOP chasselas vous l'avez compris on ne souhaite pas faire une table ronde pour rien donc le but est de nouveau de se réunir dans les prochaines semaines avec l'ensemble des services municipaux concernés, l'office du tourisme, Tarn et Garonne tourisme et bien sûr tous les acteurs du fruit et de la filière du bien-être qui souhaitent que l'on se revoie pour aller plus loin.

Je souhaitais aussi aborder le projet de la ville de Moissac qui est riche et dense car cela sera l'objet de plusieurs votes tout à l'heure. Un projet de territoire global qui passe à la fois par le soutien de l'Etat via le programme de revitalisation du cœur de ville qui se nomme Petite ville de demain mais aussi à travers le CRTE qui est porté par le département par le PETR. Malgré le manque de visibilité dans le plan de relance on chiffre au niveau national des investissements locaux à hauteur de 16 milliards c'est un vrai maquis pour les collectivités qui avancent à tâtons mais la ville de Moissac a saisi ce plan de relance et à souhaiter inscrire de nombreux projets au sein du CRTE pour s'assurer de leur financement et de bénéficier de ce fameux plan de relance. Nous souhaitons engager des investissements pour l'enfance, la petite enfance et la famille. Après avoir vu son parking refait et prochainement son accès sécurisé, l'école de la Mégère va bénéficier d'un agrandissement avec l'installation d'un bâtiment en bois éco-responsable en lieu et place d'un modulaire inexploitable car insalubre depuis plusieurs années. Les travaux devraient débiter fin automne début hiver de cette année. La ville a également saisi le plan de relance pour financer la micro crèche qui est prévue maison ACHON.

Soucieuse d'offrir aux jeunes des lieux de vie et loisirs, la municipalité a programmé la création d'un city stade supplémentaire accompagné d'autres infrastructures sportives au Sarlac dans ce même plan de relance. L'accès au service public nous le savons est important dans notre commune ou le taux de personnes âgé, à mobilité réduite et socialement marginalisé est important. Cet accès ne peut être négligé de notre part c'est pourquoi la nouvelle maison municipale du Sarlac bénéficiera aussi comme la mise en accessibilité de l'hôtel de ville. La qualité du service rendu au public dépendra aussi du bien être des agents, de travaux ayant pour vocation une réfection et un réaménagement de leur espace de travail, l'embellissement du cadre de vie, autre priorité, sujet auquel vous pouvez constater notre pleine et entière volonté ces jours-ci puisque des travaux se multiplient aux entrées de ville, au cœur de ville et en zone rurale, détient une place centrale dans notre projet porté par le CRTE. Les berges du Tarn ont un formidable potentiel d'attractivité et pourtant ont rarement été exploitées ces dernières années, c'est pour cela que nous avons voulu déconcentrer la fête du chasselas sur les berges.

Je pense notamment à l'esplanade Montebello où il est prévu des jeux d'enfants, une révision du stationnement autour du périmètre du groupe scolaire, un réaménagement autour de l'usine à gaz et une requalification de la voie verte. Sans oublier l'autre côté de la ville, l'espace du Cacor, nous souhaitons développer un aménagement qualificatif avec des aires de jeux sportives et pour les enfants ainsi que développer un stationnement.

L'aspect du centre-ville est également important, c'est l'image de marque de notre commune. Il appelle donc toute notre attention, les artères d'entrée sont soit la première impression, soit la seule impression lorsque l'on traverse la ville sans s'y arrêter. Pour nous cela doit être soigné d'où ces travaux sur la rue du pont et également nous avons rajouté au CRTE le projet de réfection global de l'entrée de ville Chabrié, Gambetta c'est-à-dire côté Valence d'Agen.

Plus proche de nous sur la voirie il y aura l'ensemble Falhières, Ste Catherine, place de la liberté et jardins Bouisset qui débutera en 2022. Nous n'oublions pas non plus le tourisme puisque nous avons inscrit la mise en accessibilité des sanitaires accueil et salle d'activité du camping que nous avons en régie et au niveau intercommunal car il n'y a pas que Moissac, il faut avoir une vision plus globale, nous avons obtenu l'inscription de la maison de santé puisque le président Briois et Terres des Confluences se sont engagés à ce que l'intercommunalité soit maître d'ouvrage ainsi ce projet a été inscrit au CRTE 2021-2016.

Vous avez donc compris, nous prenons le train en marche, cela ne m'embête pas, pour que ce plan de relance conduise notre ville vers le dynamisme, l'attractivité, le bien-être que nous lui souhaitons ainsi qu'à nos administrés.

Je m'arrêtera ici car il y a 50 délibérations. »

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

00 – 23 septembre 2021

Procès-verbal de la séance du 26 juin 2021

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

01 – 23 septembre 2021

1. OPAH-RU 2019/2024 – Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, M. LOVERING Barry – Dossier amélioration thermique

Rapporteur : Monsieur PUCHOUAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre fixant la liste des quartiers prioritaires,

Vu le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

Vu la délibération du 30 juin 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration,

Vu la délibération du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire :

- A signer la convention OPAH RU et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,
- A effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération,

Vu la délibération du 05 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lancement du marché - suivi animation OPAH RU par un opérateur extérieur,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à valider le cahier des charges des actions d'accompagnement de la ville,

Vu la demande de subvention en date du 22/07/2020 de M. LOVERING Barry,

Considérant que les actions d'accompagnement initiées par la ville de 2012/2018 n'ont pas atteint tous leurs objectifs 73 dossiers validés pour un objectif de 170 soit un résultat global de 43%,

Considérant la nécessité de poursuivre cette action dans le cadre de la mise en place d'un nouveau dispositif plus ambitieux en lien avec la démarche bourgs-centre Occitanie/région et du renouvellement urbain,

Considérant que M. LOVERING Barry remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH RU,

Considérant, en effet, que M. LOVERING Barry met en œuvre des travaux d'économie d'énergie pour son logement situé dans le périmètre défini par la convention. Le montant de ces travaux subventionnables est de 12 388 € HT.

Récapitulatif

Adresse immeuble	<u>24 rue des religieuses</u> 82200 Moissac	Taux
Montant total travaux TTC	13 088 €	
Montant total travaux Subventionnables	12 388 €	
Type de travaux/dossier	Économie d'énergie	
ANAH	6 194 €	50%
ANAH Prime ASE	1 239 €	10%
ECO CHEQUE REGION	1 500 €	Prime
Conseil Départemental	300 €	Prime
Montant subvention Moissac	3 000 €	Quartier centre ancien
Total des subventions	12 233 €	
Reste à charge estimé	855 €	

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à M. LOVERING Berry une subvention de 3 000 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH RU,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'opérateur en charge du suivi animation et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

2. OPAH-RU 2019/2024 – Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, Mme GOLLOT Lydie – Dossier amélioration thermique

Rapporteur : Monsieur PUCHOUAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre fixant la liste des quartiers prioritaires,

Vu le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

Vu la délibération du 30 juin 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration,

Vu la délibération du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire :

- À signer la convention OPAH RU et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,
- À effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération,

Vu la délibération du 05 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lancement du marché - suivi animation OPAH RU par un opérateur extérieur,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à valider le cahier des charges des actions d'accompagnement de la ville,

Vu la demande de subvention en date du 08/07/2020 de Mme GOLLOT Lydie,

Considérant que les actions d'accompagnement initiées par la ville de 2012/2018 n'ont pas atteint tous leurs objectifs 73 dossiers validés pour un objectif de 170 soit un résultat global de 43%,

Considérant la nécessité de poursuivre cette action dans le cadre de la mise en place d'un nouveau dispositif plus ambitieux en lien avec la démarche bourgs-centre Occitanie/région et du renouvellement urbain,

Considérant que Mme GOLLOT Lydie, remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH RU,

Considérant, en effet, que Mme GOLLOT Lydie met en œuvre des travaux d'économie d'énergie pour son logement situé dans le périmètre défini par la convention. Le montant de ces travaux subventionnables est de 11 010 € HT.

Récapitulatif

Adresse immeuble	17 Rue Wladislas Nowak, 82200 Moissac	Taux
Montant total travaux TTC	11 616 €	
Montant total travaux Subventionnables	11 010 €	
Type de travaux/dossier	Économie d'énergie	
CD 82 (conseil départemental)	500 €	Prime TM
Prime HABITER MIEUX	1 101 €	10%
ANAH	5 505 €	50%
Montant subvention Moissac	3 000 €	Quartier centre ancien
Total des subventions	11 606 €	
Reste à charge estimé	10 €	

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à Mme GOLLOT Lydie une subvention de 3 000 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH RU,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'opérateur en charge du suivi animation et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

03– 23 septembre 2021

3. **OPAH-RU 2019/2024 – Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, Mme PEREZ Victoria – Dossier autonomie**

Rapporteur : Monsieur PUCHOUAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre fixant la liste des quartiers prioritaires,

Vu le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

Vu la délibération du 30 juin 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration.

Vu la délibération du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire :

- À signer la convention OPAH RU et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,
- À effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération,

Vu la délibération du 05 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lancement du marché - suivi animation OPAH RU par un opérateur extérieur,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à valider le cahier des charges des actions d'accompagnement de la ville,

Vu la demande de subvention en date du 22/07/2021 de Mme PEREZ Victoria,

Considérant que les actions d'accompagnement initiées par la ville de 2012/2018 n'ont pas atteint tous leurs objectifs 73 dossiers validés pour un objectif de 170 soit un résultat global de 43%,

Considérant la nécessité de poursuivre cette action dans le cadre de la mise en place d'un nouveau dispositif plus ambitieux en lien avec la démarche bourgs-centre Occitanie/région et du renouvellement urbain,

Considérant que Mme PEREZ Victoria, remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH RU,

Considérant, en effet, que Mme PEREZ Victoria met en œuvre des travaux d'économie d'énergie pour son logement situé dans le périmètre défini par la convention. Le montant de ces travaux subventionnables est de 3 400 € HT

Récapitulatif

Adresse immeuble	<u>12 impasse de l'ange</u> <u>82200 MOISSAC</u>	Taux
Montant total travaux TTC	3 587 €	
Montant total travaux Subventionnables	3 400 €	
Type de travaux/dossier	Autonomie	
CD 82 (conseil départemental)	1 000 €	2 primes de 500 €
Montant subvention ANAH (dont aide pour travaux)	1 700 €	50%
Montant subvention Moissac	680 €	Quartier Centre-ville
Total des subventions	3 380 €	
Reste à charge estimé	207 €	

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à Mme PEREZ Victoria une subvention de 680 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH RU,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'opérateur en charge du suivi animation et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

4. OPAH-RU 2019/2024 - Attribution d'une subvention communale a des propriétaires occupants, Mme RODA Huguette - Dossier Autonomie

Rapporteur : Monsieur PUCHOUAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre fixant la liste des quartiers prioritaires,

Vu le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

Vu la délibération du 30 juin 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration.

Vu la délibération du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire :

- à signer la convention OPAH RU et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,
- à effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération,

Vu la délibération du 05 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lancement du marché - suivi animation OPAH RU par un opérateur extérieur,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à valider le cahier des charges des actions d'accompagnement de la ville,

Vu la demande de subvention en date du 22/07/2021 de Mme RODA Huguette,

Considérant que les actions d'accompagnement initiées par la ville de 2012/2018 n'ont pas atteint tous leurs objectifs 73 dossiers validés pour un objectif de 170 soit un résultat global de 43%,

Considérant la nécessité de poursuivre cette action dans le cadre de la mise en place d'un nouveau dispositif plus ambitieux en lien avec la démarche bourgs-centre Occitanie/région et du renouvellement urbain,

Considérant que Mme RODA Huguette, remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH RU,

Considérant, en effet, que Mme RODA Huguette met en œuvre des travaux d'économie d'énergie pour son logement situé dans le périmètre défini par la convention. Le montant de ces travaux subventionnables est de 7 677.72 € HT

Récapitulatif

Adresse immeuble	<u>35 boulevard Camille</u> <u>Delthil 82200</u> <u>MOISSAC</u>	Taux
Montant total travaux TTC	8 099 €	
Montant total travaux Subventionnables	7 677.72 €	
Type de travaux/dossier	Autonomie	
CD 82 (conseil départemental)	383 €	10% des aides de l'ANAH
Montant subvention ANAH	3 834 €	50%
Montant subvention Moissac	1 536 €	Quartier Centre-ville
Total des subventions	5 753 €	
Reste à charge estimé	2 347 €	

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à Mme RODA Huguette une subvention de 1 536 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH RU,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'opérateur en charge du suivi animation et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

5. OPAH-RU 2019/2024 - Attribution d'une subvention communale a des propriétaires occupants, M. LASGUINIES Robert - Action accompagnement ville/dossier façade

Rapporteur : Monsieur PUCHOUAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre fixant la liste des quartiers prioritaires,

Vu le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

Vu la délibération du 30 juin 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration.

Vu la délibération du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire :

- À signer la convention OPAH RU et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,
- À effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération,

Vu la délibération du 05 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lancement du marché - suivi animation OPAH RU par un opérateur extérieur,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à valider le cahier des charges des actions d'accompagnement de la ville,

Vu la demande de subvention en date du 04/06/2021 de M. LASGUINIES Robert,

Considérant que les actions d'accompagnement initiées par la ville de 2012/2018 n'ont pas atteint tous leurs objectifs 73 dossiers validés pour un objectif de 170 soit un résultat global de 43%,

Considérant la nécessité de poursuivre cette action dans le cadre de la mise en place d'un nouveau dispositif plus ambitieux en lien avec la démarche bourgs-centre Occitanie/région,

Considérant que M. LASGUINIES Robert remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH RU,

Considérant, en effet, que M. LASGUINIES Robert met en œuvre des travaux de ravalement de façade dans le périmètre défini par la convention. Le montant total de ces travaux est de 15 617.50 € HT.

Récapitulatif

Adresse immeuble	<u>27 allées Marengo 82200 Moissac</u>
Surface façade	223 m2
Type de travaux/dossier	Façade
Montant total travaux HT	15 617.50 € H.T.
Montant subvention Moissac	4 000 € H.T.
Reste à charge	11 617.5 € HT

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à M. LASGUINIES Robert une subvention de 4 000 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH RU,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'opérateur en charge du suivi animation et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

06– 23 septembre 2021

6. Travaux d'amélioration et mises aux normes de la passerelle reliant le quai Magenta au boulevard Alsace - Lorraine

Rapporteur : Madame DELCHER.

Considérant qu'il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'amélioration de la passerelle reliant le quai Magenta et le boulevard Alsace Lorraine sur le Canal de la Garonne.

Considérant que la commune envisage de développer un tourisme fluvial en partenariat notamment avec VNF.

Considérant que la remise en état de l'ouvrage permettra de conserver et de renforcer la liaison piétonne entre les deux secteurs en QPV de la Ville et contribuer ainsi à leur désenclavement.

Considérant que le projet est estimé à 115 900 € HT soit 139 080 € TTC comprenant les travaux et l'éclairage pour un montant de 104 400 € HT et les honoraires pour un montant de 11 500 € HT.

Considérant que cette opération est susceptible d'être subventionnée par l'Europe au titre du LEADER, la Région, le Département et la Communauté de Communes Terres des Confluences.

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

DEPENSES	HT	TTC
Etudes - installation	11 500,00 €	13 800,00 €
Travaux	91 400,00 €	109 680,00 €
Eclairage	13 000,00 €	15 600,00 €
Total	115 900,00 €	139 080,00 €

RECETTES

Partenaires	%	MONTANTS
Europe Leader	37%	42 883,00
Région	30%	34 770,00
Conseil Départemental	12%	13 908,00
Communauté de communes Terres des Confluences	1%	1 159,00
Commune	20%	23 180,00
TOTAL	100%	115 900,00 €

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Vous avez remarqué que nous tapons à toutes les portes, elles nous sont toutes ouvertes c'est ce qui nous permet de ne dépenser que 20 % du montant des travaux. Sachant que vous verrez qu'il y a 1% de la communauté de communes, c'est du FPIC que nous avons sollicité car la commune de Moissac comme l'entièreté des communes de l'intercommunalité bénéficie de cette enveloppe qu'elle peut utiliser sur divers projets et l'idée de solliciter le FPIC est de déclencher du fond LEADER. Vous verrez la même configuration sur la maison municipale qui sera présentée tout à l'heure par Marie Line DESCAMPS. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le projet et le plan de financement ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter, en conséquence la subvention la plus élevée possible auprès de l'Europe au titre du LEADER, la Région, le Département et la Communauté de Communes Terres des Confluences.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

07– 23 septembre 2021

7. Port de l'Uvarium – reprise en régie directe de l'exploitation du port à l'expiration de la convention d'affermage.

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-20, R. 2221-1 à R. 2221-99,

Vu la convention d'affermage entre la commune de Moissac et la Compagnie d'Exploitation des Ports de Plaisance (CEPP), en date du 27 juin 2013, portant sur l'exploitation du Port de l'Uvarium de Moissac,

Considérant que la convention d'affermage a pris fin le 15 septembre 2021,

Considérant la nécessité d'arrêter un nouveau mode de gestion pour l'exploitation du Port de Moissac afin de permettre la continuité d'usage d'un service public de qualité à compter du 16 septembre 2021,

Considérant le souhait de la commune de Moissac de reprendre la gestion du port de Moissac en régie directe, en créant une régie avec seule autonomie financière,

Considérant que l'exploitation du port de Moissac relève d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), dont les opérations devront être comptablement retracées dans un budget annexe sous nomenclature M4,

Considérant le souhait de la commune de Moissac de rattacher la régie directe du Port de Moissac à la régie à seule autonomie financière Camping du Bidounet, qui a notamment pour objet la promotion de l'activité touristique et de loisirs développée autour du Canal des Deux Mers et du Tarn,

Interventions des conseillers municipaux :

M. BOUSQUET : « Nous n'allons pas nous opposer à une reprise en régie directe du port sachant que, si je ne m'abuse, pour VEOLIA cela devait être un des derniers ports dont ils s'occupaient, ce n'est plus du tout dans le type de compétences qu'ils ont choisi d'avoir et en outre c'était un service qui coûtait plutôt cher. Mais en revanche ôtez moi d'un doute depuis le 15 septembre il se passe quoi ? là nous passons une délibération pour faire une régie directe, sachant que le contrat s'est arrêté le 15 septembre, il faut de plus que cela soit validé par le tribunal administratif, sommes-nous dans un vide juridique en attendant ? »

M. PORTES : « Veolia ayant dénoncé le contrat nous sommes en direct avec VNF donc ce qui est antérieur est régit avec VEOLIA et nous mettons donc en application avec VNF. »

M. Le MAIRE : « Vous avez compris que le port canal fait partie de nos objectifs en matière de politique touristique, c'est un budget à l'équilibre. Il n'y a pas de déficit d'exploitation, nous pouvons accueillir 44 bateaux sur le côté canal et 30 sur le côté Tarn. Ainsi comme le port Tarn n'est plus exploité vous vous souvenez qu'en juin nous avons voté une délibération pour des subventions pour effectuer le désenvasement du port Tarn pour permettre aux bateaux d'accoster. Également sur le port canal il y a eu des travaux qui ont été effectués tout au long de l'année, des travaux de terrassement sur le quai car un rapport démontrait, rapport fait par VEOLIA, que les quais étaient en mauvais état des travaux sur la capitainerie qui a besoin d'un rafraîchissement donc en tout nous avons dépensé 112 000 € en 2021 pour le port canal, je parle de la mairie.

Également pour la suite nous étudions la possibilité de faire des travaux sur les sanitaires et la laverie car j'ai visité la laverie qui n'est vraiment pas à l'image du standing que nous voulons donner au port. De plus vous vous souvenez qu'au dernier Conseil municipal nous avons voté des subventions pour l'achat d'un garage à vélo sécurisé, nous pouvons y mettre environ 10 vélos à hauteur de 25 000 €, car nous nous sommes aperçus que le vélo voie verte 80 est sous exploité alors qu'elle est de plus en plus utilisée par les cyclistes. Si je reprends les chiffres en juillet 2020 il y avait une augmentation de 34% de fréquentation et pour août 2020 par rapport à août 2019 il y a + 17% de fréquentation. Sur Moissac et ses alentours nous comptons environ 45 000 passages par an donc il faut absolument développer des infracteurs pour répondre à ces nombreux cyclotouristes. VEOLIA s'occupait auparavant de l'animation, force est de constater que celle-ci n'est pas terrible au port pour ne pas dire nulle donc nous avons trouvé un foodtruck ou chaque semaine tous les mercredis il sera présent et nous allons essayer de trouver des animations supplémentaires ; Nous tentons également de travailler sur le retour d'un bateau promenade puisque la société qui effectuait cette prestation a été la victime collatérale du COVID. Nous sommes enclins à se mobiliser et mobiliser nos moyens pour développer le port Canal et le Port Tarn. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de reprendre en régie directe, à compter du 16 septembre 2021, la gestion du service public de l'exploitation du port de Moissac,

PRECISE que cette régie sera chargée de l'administration d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), et qu'elle sera rattachée à la régie Camping du Bidounet faisant l'objet d'un budget annexe,

PRECISE que les dépenses et recettes correspondantes à la reprise en régie de l'exploitation du Port de Moissac seront inscrites au budget annexe du Camping du Bidounet, qui sera renommé "Camping et Port de Moissac", par le biais d'une Décision Modificative,

DIT que les tarifs d'exploitation du Port de Moissac seront fixés par une délibération du Conseil Municipal,

DIT que les modalités de reprise des biens de retour et des biens de reprise nécessaires à l'exploitation du port canal/Tarn, financés en tout ou partie par le délégataire, feront l'objet d'une délibération ultérieure,

AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération et à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à la reprise en régie, notamment les contrats de transferts juridiques, comptables et financiers, ainsi qu'à signer l'ensemble des documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

08– 23 septembre 2021

8. Reprise en régie directe de l'exploitation du Port canal/Tarn – modalités de fin de convention d'affermage

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-20, R. 2221-1 à R. 2221-99,

Vu la convention d'affermage entre la Commune de Moissac et la Compagnie d'Exploitation des Ports de Plaisance (CEPP), en date du 27 juin 2013, portant sur l'exploitation du Port de l'Uvarium de Moissac, prenant fin le 15 septembre 2021,

Considérant la reprise en régie directe par la Commune de Moissac de l'exploitation du port canal/Tarn à compter du 23 septembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de fin de la convention d'affermage avec le délégataire CEPP,

Monsieur le Maire propose de fixer les conditions de la reprise comme suit :

> Biens de retour et biens de reprise

Conformément à l'article 6.1.1 de la convention d'affermage, sont considérés comme biens de retour tous les biens immeubles par nature ou par destination affectés au service public portuaire. Pour ceux de ces biens qui ont été réalisés, acquis ou fournis à l'aide des ressources propres du délégataire, il est prévu une compensation financière lorsque la durée de la convention n'a pas permis leur complet amortissement.

Conformément à l'article 6.1.2 de la convention d'affermage, sont considérés comme biens de reprise les biens qui, tout en étant utiles à l'exploitation du port, n'ont pas été financés par le budget de la convention.

L'inventaire des biens de retour et de reprise établi conjointement avec le délégataire fait apparaître les biens suivants :

INVENTAIRE DES OUVRAGES ET DES BIENS DE RETOUR		ETAT au 15.09.2021
Rive droite :		
1 station d'avitaillement gasoil avec pistolet		Normal
1 pompe centrale d'aspiration eaux usées		Normal
1 poste à quai pour péniche équipé d'1 borne eau et électricité		Normal
33 bollards d'amarrages		Normal
10 bornes mixtes eau et électricité + 1 borne eau		Normal
1 bâtiment de capitainerie avec douches WC		Normal
Rive gauche		
7 bornes électriques et eau (N° 15 à N° 22)		Normal
31 bollards d'amarrage espacés de 10 m		Normal
Biens de reprise dans la capitainerie		
	Valeur vénale	
1 climatisation état neuf	450 €	Neuf 2019 valeur 959€
1 frigo	0 €	Normal
1 machine à laver et sèche-linge état neuf	450 €	Neuf 2021 valeur 527€
1 pompe à eau	0 €	Normal
1 équipement informatique poste ordinateur - imprimante	0 €	Normal
1 équipement de téléphonie fixe et 1 téléphone mobile	0 €	Normal
Etagères de rangements	0 €	Normal
1 bureau - 2 fauteuils de bureau - 3 chaises visiteurs	0 €	Normal
Consommables matériel de bureau	40 €	Normal
Équipements de sécurité incendie (2 extincteurs)	50 €	Neuf 2020 valeur 107€
Accastillage et outillage	0 €	Normal
Rallonges électrique 3	0 €	Normal
2 prises voleuses CE - 3 prises voleuses	0 €	Normal
1 établi pliant	0 €	Normal
1 diable	10 €	Normal
2 séries de pontons mobiles flottants	500 €	Normal
Total valeur vénale :	1.500 €	

Il est convenu que les biens de reprise non totalement amortis seront rachetés à leur valeur vénale, pour un montant total de 1.500 €.

Les biens de reprise qui auraient une valeur vénale de 0 € seront réformés et n'entreront pas dans l'actif de la commune.

> Reprise des stocks de fuel

La cuve de fuel a été remplie par le délégataire en septembre 2021.

Il est convenu du rachat du stock de fuel restant dans la cuve à la date du 16 septembre 2021, à un tarif de **1,1916 € le litre**.

Un état des stocks de fuel sera réalisé le 16 septembre 2021, et le paiement interviendra sur production de facture par le délégataire.

> Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public

CEPP s'est acquitté auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Tarn-et-Garonne d'une redevance pour Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public pour 7 amarrages de bateaux et 2 pontons flottants pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, d'un montant de 3.073 €.

Il convient donc de rembourser CEPP de la quote-part de cette redevance pour la période du 16 septembre au 31 décembre 2021 (3,5 mois), soit un montant de : $3.073 / 12 * 3,5 \text{ mois} = 896 \text{ €}$.

> Rétrocession des pré-paiements d'amarrages

CEPP a encaissé des locations d'amarrages en pré-paiement pour la période du 16 septembre au 31 décembre 2021 pour un montant de 3.674 € HT (le montant de la TVA afférente à cette somme est directement versé directement par la Compagnie).

CEPP s'acquittera de cette somme par virement sur le compte de la Mairie de Moissac.

> Fixation des tarifs

Les tarifs d'exploitation du port canal/Tarn seront fixés par délibération et intégrés au catalogue des tarifs.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE les modalités de fin de convention d'affermage pour l'exploitation du port canal/Tarn avec CEPP telles que décrites ci-dessus,

DIT que les dépenses et recettes relatives à la fin de la convention d'affermage seront inscrites par Décision Modificative au budget annexe Camping et Port de Moissac,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire exécuter la présente délibération et à entreprendre les démarches administratives correspondantes.

PERSONNEL

09 – 23 septembre 2021

9. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-2,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant l'évolution permanente de l'organisation des services afin d'améliorer les services rendus à la population,

Considérant la nécessité de tenir compte de l'évolution des missions des agents de la collectivité et par voie de conséquence des nouvelles responsabilités confiées auxdits agents,

Considérant les besoins du service AED/AESH et notamment la nécessité d'augmenter le temps de travail d'un agent,

Considérant la mutation en interne d'un agent du centre technique municipal et le besoin de pourvoir à son remplacement au service bâtiments,

Considérant le départ de deux agents occupant des postes de direction au pôle affaires culturelles, la restructuration du pôle culture et patrimoine et les besoins humains y afférents,

Considérant le départ de la direction de l'école de musique, la restructuration de ce service et les besoins humains y afférents, notamment, l'augmentation du temps de travail d'un agent,

Considérant l'activité croissante du service comptabilité de la commune,

Le Maire propose de modifier le tableau des effectifs du personnel comme suit :

<u>Suppression</u>	<u>Création</u>	<u>Service d'affectation</u>	<u>Date d'effet</u>
1 poste d'animateur territorial à 32 heures hebdomadaires	1 poste d'animateur territorial à 35 heures hebdomadaires	AED/AESH	01/10/2021
	1 poste d'adjoint technique à 35 heures hebdomadaires	Centre technique municipal	01/10/2021
	1 poste d'assistant de conservation du patrimoine à 35 heures hebdomadaires	Culture / patrimoine	01/10/2021
1 poste d'assistant d'enseignement artistique à 13 heures hebdomadaires	1 poste d'assistant d'enseignement artistique à 20 heures hebdomadaires	Ecole de musique	01/10/2021
	1 poste d'adjoint administratif à 35 heures hebdomadaires	Comptabilité	01/01/2022
	1 poste d'agent de maîtrise à 35 heures hebdomadaires	Personnel des écoles	01/10/2021
	1 poste d'agent de maîtrise à 35 heures hebdomadaires	Centre technique municipal	01/10/2021

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité pourra recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Interventions des conseillers municipaux :

M. PORTES : « Et j'ajouterais qu'un agent qui était à 80 %, à sa demande repasse à 100 %, c'est-à-dire qu'il réintègre les 20h00. »

Mme CAVALIE : « Une question, nous sommes d'accord avec les recrutements au sein des services municipaux par contre ce que nous constatons c'est que derrière ces recrutements se cachent des suppressions de postes, cela sera le cas au niveau de la culture, cela je pense que Mme HEMMAMI en parlera tout à l'heure, c'est le cas aussi au niveau des ATSEM car nous évoquerons la création au niveau du personnel des écoles mais il faut savoir que depuis un an déjà il y a une ATSEM qui a disparu de l'école du Sarlac et que prochainement ce sera le cas dans l'école Camille DELTHIL. Nous sommes en train de nous présenter des créations de postes mais derrière il y a des suppressions donc nous voterons contre cette délibération. »

M. Le MAIRE : « Je vais répondre sur les ATSEM, effectivement nous assumons pleinement de passer de 5 à 4 ATSEM à Camille DELTHIL et au Sarlac. Nous avons reçu les parents et représentants des parents d'élèves de toutes les écoles qui se posaient des questions pour leur expliquer la situation, ils l'ont totalement accepté avec l'engagement de notre part de ne pas passer à 3 ATSEM au Sarlac et à Camille DELTHIL, J'ai gelé le nombre de 4 et bien sûr de ne pas passer de 2 à 1 ATSEM dans les écoles rurales et ils ont tout à fait accepté ces décisions, ils ont trouvé cela tout à fait normal, il n'y a pas eu de levée de bouclier. Quand on explique les choses avec transparence et sans parasitage et qu'on leur fait état de notre honnêteté vis-à-vis aussi des comptes que nous avons, nous ne pouvons pas faire n'importe quoi. Nous leur avons expliqué notre vision de la situation et ils ne s'en sont pas offusqués, ils sont ressortis de la salle en disant « Merci M. le Maire et merci Mme GAYET pour ces explications » pour eux il n'y a pas grand problème, donc le sujet est clos. »

M. PORTES : « En ce qui concerne l'autre partie, je ne comprends pas votre question, vous dites suppression de postes, ce sont des mouvements de postes, vous n'avez pas compris les mouvements. Nous avons un adjoint service technique qui est parti, il est remplacé par un agent des services techniques donc qui prend sa place, qui n'a pas aujourd'hui le diplôme voulu, il a la compétence mais pas le diplôme donc il garde son titre, son grade et nous recrutons par rapport à son grade un nouvel agent technique. Il n'y a pas de suppression pure de poste. »

Mme HEMMAMI : « Je vais prendre l'exemple si vous permettez de l'école de musique, nous avons une directrice qui est partie de l'école de musique, nous avons un personnel qui était déjà au sein de l'école de musique et qui prend le poste de direction donc vous ajoutez des heures, par contre il manque toujours une personne d'où le fait que les enfants n'ont plus accès à des cours de solfège puisqu'il manque un personnel. »

M. Le MAIRE : « Nous allons laisser répondre Sophie LOPEZ qui va vous éclairer sur la situation et vous verrez que nous avons fait cela sur proposition des professeurs eux même. »

Mme LOPEZ : « Nous avons proposé que les cours de solfège ne soient plus obligatoires donc ce serait sur la base du volontariat des élèves donc si nous avons des demandes nous créerons, cela peut très bien fonctionner puisque ça se passe ailleurs de cette façon, nous pouvons gagner aussi en nouveaux élèves car ce caractère obligatoire de la formation musicale peut rebuter les enfants, j'ai pu expérimenter cela dans mes fonctions, dans les écoles de musique que j'ai pu fréquenter et cela se passe très bien, il n'y a pas de souci. Nous pouvons être gagnant par rapport au nombre d'élèves qui s'inscriront à l'école de musique. »

Mme HEMMAMI : « Ce n'est pas présenté comme cela aux parents, il y a une seule formation musicale qui est proposée, pour tout âge, regroupé sur un seul niveau donc c'est gênant car les enfants n'ont pas forcément tous le même niveau de solfège et de musique ou de pratique artistique. Mais sachez que sur Moissac la qualité des cours, qui étaient données à l'école de musique, en particulier sur le solfège étaient très appréciés des enfants et ils y allaient avec beaucoup, de plaisir. »

Mme LOPEZ : « Ce n'est pas ce qu'ont dit les professeurs. »

M. Le MAIRE : « Non, je peux vous dire que j'ai fait du solfège et je n'étais pas le seul, l'intégralité de la classe allait au solfège à reculons. »

Mme HEMMAMI : « Oui mais M. LOPEZ vous avez grandi, vous n'avez plus le même âge que les enfants qui sont à l'école de musique. »

M. Le MAIRE : « de moins en moins ont envie d'aller à l'école et d'être studieux, je ne pense pas que nous allons vers le mieux disant là-dessus. »

Mme HEMMAMI : « Je pense justement que les professeurs présentaient d'une façon originale le solfège et c'était assez intéressant et apprécié, je le note, je ne suis pas dans la critique du solfège. C'était pour montrer que justement il y avait quelque chose de positif qui était fait sur l'école de musique de la ville et je trouve fort dommage que nous ayons supprimé un poste puisqu'il manque un professeur qui sur ses heures prend le temps de la formation musicale. Merci. »

Mme LOPEZ : « Nous verrons comment cela se passera, si nous avons beaucoup de demandes nous aviserons à ce moment-là. »

Mme HEMMAMI : « Mais vous n'en aurez pas de demande car ce n'est pas présenté ainsi. »*

Mme LOPEZ : « Il y a aussi la possibilité que les professeurs sur leur temps de cours d'instrument puissent aussi faire des initiations au solfège. »

M. Le MAIRE : « Et dans un an nous nous revoyons dans la cour des inscriptions et nous en reparlerons. »

Mme LOPEZ : « Cela fonctionne très bien aussi donc nous pouvons développer ces compétences là aussi. »

M. Le MAIRE : « Dernière question après nous passons au vote. »

Mme CAVALIE : « C'était juste un rajout par rapport au poste d'ATSEM, pour vous dire que dans le PEDT que nous avons voté au mois de juin, ce PEDT avait indiqué comme objectif le maintien de tous les postes d'ATSEM donc ce n'est déjà plus le cas. »

M. Le MAIRE : « Vous savez qu'il y a une ATSEM obligatoire par école, nous sommes largement bien dotés à Moissac et je me suis engagé devant les parents et en présence de Stéphanie GAYET en salle du Conseil Municipal que les effectifs des ATSEM/ école que je vous ai exposé tout à l'heure ne changeront pas et moi je ne changerai pas mes engagements, je n'ai qu'une parole. »

Mme CAVALIE : « Le PEDT mentionnait : » Maintien de tous les postes ATSEM » en objectifs 2021.

M. Le MAIRE : « L'objectif est qu'il y ait des ATSEM dans chaque école et c'est le cas donc nous tenons nos engagements, nous allons passer au vote, vous poserez une question sur la prochaine M. BOUSQUET. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

**A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO,
VELA),**

ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

CHARGE le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires auxdites modifications,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

Mme HEMMAMI : « Pourriez-vous préciser le nombre de vote contre et d'abstentions à chaque fois, merci. »

10 – 23 septembre 2021

10. Délibération portant approbation de la mise à disposition d'un personnel municipal auprès de la Communauté de Communes Terres des Confluences

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L1111-2 ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 61 à 63 ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Considérant l'intérêt de ces mises à disposition auprès d'organismes publics participant activement à des activités liées au service public,

Considérant que la convention de mise à disposition prise entre la commune de Moissac et la communauté des communes Terres des Confluences pour répondre aux besoins d'expertise de géomaticien arrive à son terme le 30 septembre 2021,

Considérant le courrier en date du 8 juin 2021 de la communauté des communes Terres des Confluences sollicitant le renouvellement de ladite convention,

Considérant l'accord de l'agent concerné,

Interventions des conseillers municipaux :

M. BOUSQUET : « En ce qui me concerne je voulais juste dire que ce n'est pas la peine de me laisser le micro puisque vous avez décidé que le seul endroit qui était celui où l'on devait discuter et où on pouvait parler, et sur la délibération précédente je demande la parole, vous décidez de ne pas me la donner et de faire voter, très bien. Donc par conséquent vous décidez que pour le conseil municipal vous resterez entre vous, vous parlerez entre vous, vous présenterez donc sans nous et sans opposition car c'est ce dont vous avez envie effectivement. Deux questions qui ont été très courtes, vous refusez la troisième, parfait donc sur ce que j'avais à dire c'est que nous pouvons constater deux choses sur la délibération précédente, c'est que d'une part vous avez tout à fait choisi dans quel secteur vous faites des économies c'est-à-dire les écoles, vous supprimez deux postes ATSEM, la culture très bien. Dans la délibération il y a aussi le fait que vous ne remplacerez pas deux postes de direction, il est écrit que vous allez les supprimer au Conseil municipal suivant. Vous pouvez très bien faire voter comme vous voulez comme vous allez le faire tout à l'heure une rénovation sur le cloître et le portail, il n'y aura toujours pas de conservateur à Moissac, il n'y aura toujours personne pour s'en occuper donc vous pouvez peut-être aussi donner le cloître et le portail à l'Etat ce sera beaucoup plus simple. En tout cas en ce qui me concerne puisque vous décidez qu'au bout de deux questions c'est terminé, c'est terminé, vous finirez le conseil sans moi. »

M. Le MAIRE : « M. BOUSQUET a fait son coup d'éclat. Si on regarde les comptes rendus, je peux vous dire qu'il y a des tartines, nous ne vous avons jamais empêché de parler. »

M. BOUSQUET : « Oui jusqu'à présent effectivement il était possible de s'exprimer, vous avez décidé que ce n'est plus possible, vous ferez un conseil sans nous. »

M. Le MAIRE : « Vous posez les questions que vous voulez, que voulez-vous que je vous dise ? Cela fera le buzz et vous permettra d'exister dans la dépêche demain avec le méchant maire qui coupe la parole à tout le monde. »

Mme HEMMAMI : « Je rajouterai que dans le même esprit, la commission éducation a été faite, malheureusement je ne pouvais pas être présente mais sachez que toutes les délibérations qui sont dans ce conseil municipal ce soir n'ont pas été abordées en commission éducative, nous le regrettons fortement. Bonne soirée. »

M. Le MAIRE : « Les commissions sont facultatives, bonne soirée. Comme ça nous faisons le buzz dans la dépêche et les gros titres demain ce sera « Le maire fasciste de Moissac empêche l'opposition de s'exprimer. » je vous ai déjà écrit le titre M. ZULIAN. C'est dommage pour les 35 % de Moissagais qu'ils représentent mais sur les 35 il y en a déjà qui ont votés pour nous aux départementales donc j'ose imaginer la suite. Ah oui c'est peut-être le débat Mélenchon-Zemmour, nous avons compris le subterfuge. »

M. PORTES : « Vous pouvez l'ajouter sur la dépêche. »

M. Le MAIRE : « Moi j'ai assisté à des Conseils municipaux dans le public sous M. HENRYOT qui n'était pas d'extrême droite et il coupait court souvent à beaucoup plus de débat que nous. Et ne parlons pas du conseil départemental dont ces gens partagent l'opinion du futur président. Le buzz est fait. Continuons. La démocratie perdure. »

**Le Conseil Municipal,
Après avoir en délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la mise à disposition de personnel municipal auprès de la communauté des communes Terres des Confluences,

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure avec l'organisme d'accueil la convention précitée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

ACCORD DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Collectivité : Commune de Moissac

NOM : MAUREL

Prénom : Simon

Grade : Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de confirmer mon accord pour une mise à disposition à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17 heures et 30 minutes, soit 50% de mon temps de travail auprès de la communauté de communes Terres des Confluences à compter du 01/10/2021 afin d'y exercer les fonctions de Géomaticien.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

Fait à Moissac,

Le 19/07/2021

Signature de l'agent :





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
Monsieur Simon MAUREL, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe
auprès de la Communauté de Communes Terres des Confluences
Par la Mairie de Moissac

Entre :

La Mairie de Moissac,

Représentée par **Monsieur Romain LOPEZ**,
Maire de la Commune,
Dûment habilité par délibération du

D'une part

Et

La Communauté de Communes Terres des Confluences

Représentée par **Monsieur Dominique BRIOIS**,
Président de la Communauté de Communes
Dûment habilité par délibération du

D'autre part

Monsieur Simon MAUREL, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, ayant donné son accord écrit le

Considérant que pour les mises à disposition ou renouvellement de mise à disposition prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020, l'avis préalable de la CAP n'est désormais plus requis (en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : En application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celles du décret n°88-145 du 15 février 1988, la Mairie de Moissac met **Monsieur Simon MAUREL**, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, à disposition de la Communauté de Communes Terres des Confluences à raison de 17 heures 30 minutes par semaine à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : **Monsieur Simon MAUREL**, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, exercera au sein de la Communauté de Communes Terres des Confluences, les fonctions de Géomaticien.

ARTICLE 3 : **Monsieur Simon MAUREL**, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, est mis à disposition de la Communauté de Communes Terres des Confluences pour une durée d'un (1) an, renouvelable.

ARTICLE 4 : Dans cette position, la situation administrative de **Monsieur Simon MAUREL**, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, sera gérée par la Mairie de Moissac et ses conditions de travail par la Communauté de Communes Terres des Confluences et par la Mairie de Moissac.

ARTICLE 5 : La Mairie de Moissac versera à **Monsieur Simon MAUREL**, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, la rémunération correspondant à sa situation administrative en grade, emploi et échelon. La Communauté de Communes Terres des Confluences ne versera à **Monsieur Simon MAUREL** Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, aucun complément de rémunération, à l'exclusion d'éventuels remboursements de frais.

ARTICLE 6 : Le montant de la rémunération et des charges visées à l'article 5, sera reversé par la Communauté de Communes Terres des Confluences à la Mairie de Moissac dans les conditions suivantes : versement de 50 % du traitement brut et des charges patronales sur présentation d'un titre de recettes émis par la collectivité d'origine.

ARTICLE 7 : Sur un plan général la Communauté de Communes Terres des Confluences transmettra à la Mairie de Moissac un rapport annuel sur l'activité de **Monsieur Simon MAUREL**, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, dans ses services. Ce rapport pourra être accompagné d'une proposition d'évaluation en vue de l'entretien professionnel. Sur un plan particulier, toute faute ou manquement devra être signalé aussitôt par la Communauté de Communes Terres des Confluences à la Mairie de Moissac.

ARTICLE 8 : La mise à disposition de **Monsieur Simon MAUREL**, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, pourra prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- . De la Mairie de Moissac
- . De la Communauté de Communes Terres des Confluences
- . De Monsieur Simon MAUREL, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe

Dans les trois hypothèses ci-dessus un délai de deux (2) mois devra être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

Monsieur Simon MAUREL, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, mis à disposition pour effectuer 50 % (cinquante pour cent) de son service, exerce des fonctions que son grade lui donne vocation à remplir, la collectivité d'accueil s'engage à lui proposer, si elle dispose d'un emploi vacant correspondant, une mutation ou le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 9 : Dans l'hypothèse où au terme de la mise à disposition **Monsieur Simon MAUREL**, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, ne pourrait être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie de Moissac, il serait alors après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente, affecté à un emploi d'un niveau hiérarchiquement comparable et de même nature.

ARTICLE 10 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention sont réputés être du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Castelsarrasin, le 04/08/2021

Le Maire de Moissac,

Le Président de la Communauté de communes,

Romain LOPEZ

Dominique BRIOIS

11– 23 septembre 2021

11. Délibération portant création d'un poste de responsable du camping municipal et du port de plaisance de Moissac.

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-2,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant l'évolution permanente de l'organisation des services afin d'améliorer les services rendus à la population,

Considérant le souhait de la société Véolia de mettre fin à la convention de délégation de gestion de service public du port de plaisance de Moissac à compter du 15 septembre 2021,

Considérant que la commune doit donc reprendre à son compte la gestion du port de plaisance,

Considérant que le camping municipal est géré par le biais d'une régie autonome et d'un budget annexe ; le port de plaisance nécessite la même organisation,

Considérant qu'une mutualisation de la gestion de ces deux services permettrait d'optimiser lesdits services et les coûts induits

Le Maire propose de créer un emploi de responsable du camping municipal et du port de plaisance de Moissac.

Les missions dévolues à cet emploi sont les suivantes :

- ✓ Participe à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politique décidée dans le domaine du tourisme local (Moissac, grand site Occitanie)
- ✓ Conçoit, propose et met en œuvre les projets de développement du camping et du port de plaisance
- ✓ Forme, encadre et manage le personnel (agents d'accueil, agents d'entretien, animateur)
- ✓ Participe au recrutement du personnel
- ✓ Assure la gestion administrative et comptable du camping et du port de plaisance
- ✓ Suit et gère les activités commerciales du camping et du port de plaisance
- ✓ Assure l'application des règles sociales (gestion des plannings horaires, contrats de travail...) et le respect de l'ensemble des obligations réglementaires (urbanisme, santé publique, hygiène, sécurité, commissions de sécurité ...)
- ✓ Gère le budget annexe, la régie municipale et les litiges
- ✓ Gère le site internet du camping et du port de plaisance
- ✓ Suit et établit les rapports d'activité et les statistiques
- ✓ Prépare, suit et contrôle les principaux indicateurs de gestion

Au regard des missions suscitées, il est proposé de créer un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Compte tenu de la nature des fonctions qui nécessitent des connaissances techniques et spécialisées dans le domaine de la gestion d'un camping et d'un port de plaisance et en l'absence de candidature de fonctionnaires territoriaux, cet emploi pourra être occupé par un agent non titulaire, recruté conformément à l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans ce cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans qui pourra être renouvelé par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera alors calculé, au maximum, sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du premier grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

L'agent devra en outre justifier d'un niveau d'une expérience significative les domaines susmentionnés.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

CHARGE le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes administratifs s'y rapportant,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

12. Délibération portant création de deux emplois pour accroissement temporaire d'activité pour le camping et le port de plaisance

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-2,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant l'évolution permanente de l'organisation des services afin d'améliorer les services rendus à la population,

Considérant le souhait de la société Véolia de mettre fin à la convention de délégation de gestion de service public du port de plaisance de Moissac à compter du 15 septembre 2021,

Considérant que la commune doit donc reprendre à son compte la gestion du port de plaisance,

Considérant la gestion commune du camping municipal et du port de plaisance,

Le Maire propose de créer deux emplois non permanents pour accroissement d'activité temporaire.

SERVICE	Qté	Grade	TEMPS de TRAVAIL HEBDOMADAIRE		DUREE DU CONTRAT		REMUNERATION		
					du	au	Échelon	IB	IM
Camping municipal / Port de plaisance	1	Adjoint technique	Temps complet	35 h	01-11-2021	31-10-2022	1	354	332
	1	Adjoint administratif	Temps complet	35 h	01-11-2021	31-10-2022	3	356	334

Interventions des conseillers municipaux :

M. PORTES : « Sur le tableau qui suit vous avez camping municipal, port de plaisance, le temps complet 35 h, novembre 2021 au 31/10/2022 avec des indices indiqués et si vous avez un échelonnement d'échelon nous avons déjà des agents en place et travaillant déjà depuis 3 ans au camping, notamment 1 qui attaque au 1^{er} échelon. Ces agents vont être annualisés c'est-à-dire qu'ils feront un travail plus fort l'été pour être pratiquement en semi congé l'hiver. Annualisé et en fonction des services du port ou du camping il y aura un tableau qui définira les heures faites réellement. Le but de l'opération est que le coût du personnel ne revienne pas plus cher de ce qu'il coûtait à VEOLIA c'est-à-dire le coût d'un capitaine de port. Nous arrivons aussi au centime près à la même somme. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

FINANCES

13– 23 septembre 2021

13. **Décision modificative n° 2 – budget principal – exercice 2021**

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L. 2322-1 et 2322-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au Budget principal,

Vu la délibération n° 16 du Conseil Municipal du 25 mars 2021 portant reprise des résultats et vote du Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Municipal du 27 mai 2021 portant adoption de la Décision modificative n° 1 de l'exercice 2021 pour le budget principal,

Considérant qu'il y a lieu d'affiner les prévisions budgétaires 2021 du budget principal et de procéder à des transferts de crédits entre chapitres,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOpte la Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2021 sur le budget principal, équilibrée à 0 € en dépenses et en recettes par section comme suit :

F/I	R/O	Dépenses		Recettes	
		Chapitre	DM	Chapitre	DM
FONCTIONNEMENT	Réal	011	Charges à caractère général	14 600,00	
		022	Dépenses imprévues	-14 600,00	
	TOTAL Dépenses fonctionnement		0,00	TOTAL Recettes fonctionnement	0,00

F/I	R/O	Dépenses		Recettes	
		Chapitre	DM	Chapitre	DM
INVESTISSEMENT	Réal	20	Immobilisations incorporelles	-11 808,00	
		21	Immobilisations corporelles	8 688,00	
		23	Immobilisations en cours	3 120,00	
TOTAL Dépenses investissement		0,00	TOTAL Recettes investissement	0,00	

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DONNE délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

14– 23 septembre 2021

14. Décision modificative n° 2 – budget annexe Camping et Port de Moissac – exercice 2021

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L. 2322-1 et 2322-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au Budget annexe Camping et port de Moissac,

Vu la délibération n° 19 du Conseil Municipal du 25 mars 2021 portant vote du budget primitif 2021 du budget annexe Camping et Port de Moissac,

Vu la délibération n° 6 du Conseil Municipal du 27 mai 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2021 pour le Budget annexe Camping et Port de Moissac,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires pour permettre la reprise en régie municipale de l'activité du port canal/Tarn, à l'échéance de la concession de cette activité à CEPP – Véolia le 15 septembre 2021 et que ces ajustements se traduisent par l'inscription des recettes et de dépenses nouvelles à hauteur de 39.674 € en section de fonctionnement,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire une recette d'investissement non prévue au budget primitif, faisant suite au versement d'une avance de trésorerie de 100.000 € en provenance du budget principal, et des dépenses d'investissement nouvelles à la même hauteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. PORTES : « Dépense - recettes : 39 674 € équilibré donc coût 0 pour la commune. Nous entendons bien que le port est équilibré, il n'y a aucun souci. »

M. Le MAIRE : « Un budget qu'il soit principal ou annexe est suivi à l'euro et au centime près par notre adjoint aux finances. »

M. PORTES : « Autant que possible nous essayons. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOpte la Décision Modificative n° 2 au budget primitif 2021 du budget annexe Camping et Port de Moissac, équilibrée en dépenses et en recettes par section comme suit, et modifie le Budget Primitif en conséquence :

F/I	R/O	Dépenses			Recettes		
		Chapitre		DM	Chapitre		DM
FONCTIONNEMENT	Réel	011	Charges à caractère général	16 574,00	70	Ventes de produits, prestations de services	39 674,00
		012	Frais de personnel	22 000,00			
		66	Charges financières	1 100,00			
	TOTAL Dépenses fonctionnement			39 674,00	TOTAL Recettes fonctionnement		39 674,00

F/I	R/O	Dépenses			Recettes		
		Chapitre		DM	Chapitre		DM
INVESTISSEMENT	Réel	16	Emprunts et dettes assimilées	10 000,00	16	Emprunts et dettes assimilées	100 000,00
		21	Immobilisations corporelles	90 000,00			
	TOTAL Dépenses investissement			100 000,00	TOTAL Recettes investissement		100 000,00

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DONNE délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

15 – 23 septembre 2021

15. Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles – budget annexe camping et Port de Moissac

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu les articles L. 2321-2-27 et R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 relative aux services publics industriels et commerciaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles acquises sur le budget annexe Camping et Port de Moissac,

Considérant que la Commune de Moissac met en œuvre les principes suivants :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition Hors Taxes (HT), dans la mesure où le budget annexe Camping et port de Moissac est assujetti à la TVA,
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire à compter de l'exercice suivant l'acquisition des biens,
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- Les biens acquis pour un montant inférieur à 625 € HT seront amortis en une seule année,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOpte les durées d'amortissement pour le budget annexe Camping et Port de Moissac définies comme suit :

	Catégorie	Articles	Durée en années
Immobilisations incorporelles	Frais d'études et d'insertion non suivis de travaux	2031 / 2033	5 ans
	Frais de recherche et de développement	2032	5 ans
	Logiciels et applications informatiques	2051	2 ans
	Débts de boissons (licences IV ...)	2051	2 ans
Immobilisations corporelles	Agencements et aménagements – Terrains nus	2121	15 ans
	Agencements et aménagements – Terrains bâtis	2125	15 ans
	Autres agencement et aménagements de terrains	2128	15 ans
	Installations complexes ou à caractère spécifique	2151 / 2153	10 ans
	Matériel et outillages industriels	2154 / 2155	10 ans
	Agencement et aménagement du matériel et outillage industriels	2157	10 ans
	Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10 ans
	Matériel de transport - type voitures, petits utilitaires, vélos, motos, scooters	2182	5 ans
	Matériel de transport - gros utilitaires, poids lourds, engins de chantiers, véhicules industriels	2182	8 ans
	Matériel de bureau et matériel informatique	2183	5 ans
	Mobilier	2184	10 ans
	Petit électroménager et petit équipement légers	2188	5 ans
	Equipements de loisirs	2188	10 ans
	Autres immobilisations corporelles (y compris mobilier urbain) et autres matériels	2188	10 ans
Coffre-fort	2188	20 ans	

FIXE un seuil unitaire à 625 € HT pour les biens de faible valeur à amortir sur un an,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires.

16 – 23 septembre 2021

16. Mise à jour n° 4 du catalogue des tarifs 2021

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le catalogue des tarifs joint à la présente délibération,

Considérant que la Commune de Moissac a décidé de reprendre en gestion municipale la programmation des spectacles et animations culturelles, suite à la rupture de la convention avec l'association MCV,

Considérant la reprise en régie directe de l'exploitation du port canal/Tarn,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de créer de nouveaux tarifs pour permettre la mise en œuvre de ces deux activités,

Interventions des conseillers municipaux :

M. PORTES : « Alors nous tenons la page 14 par rapport aux spectacles, il y a un nouveau tarif puisque nous mettons en place une billetterie, les tarifs sont arrivés parce que MCV le faisait et maintenant nous le faisons en direct. »

M. Le MAIRE : « Du coup, la régie va être installée au niveau de la médiathèque là où cela se faisait auparavant avant que MCV ne prenne le monopole en 2018. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la création des tarifs liés aux spectacles et animations culturelles, tels que présentés dans le Catalogue des Tarifs exercice 2021 annexé à la présente délibération,

APPROUVE la création des tarifs liés à l'exploitation du port canal/Tarn tels que présentés dans le Catalogue des Tarifs exercice 2021 annexé à la présente délibération,

ADOpte les tarifs tels que figurant au Catalogue des Tarifs pour l'exercice 2021, qui entreront en vigueur aux dates précisées dans chaque tableau de tarif.

17 – 23 septembre 2021

17. Garantie d'emprunt TGH - Réhabilitation 24 logements résidence ROUANET

Rapporteur : Madame MATALA.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'organisme Tarn-et-Garonne Habitat en date du 24 juin 2021 pour une garantie d'emprunt à hauteur de 30 % dans le cadre de son opération de réhabilitation de 24 logements collectifs situés à la résidence Rouanet, rue du Docteur Rouanet à Moissac,

Vu le Contrat de Prêt n° 124452 en annexe signé entre l'Office Public d'HLM de Tarn-et-Garonne Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCORDE à l'organisme Tarn-et-Garonne Habitat une garantie d'emprunt à hauteur de 30 % dans le cadre du prêt contracté par l'organisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réhabilitation de 24 logements situés à la résidence Rouanet, rue du Docteur Rouanet à Moissac, dans les conditions présentées ci-dessus :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville de Moissac accorde sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 336.000,00 € amortissable sur une durée de 25 ans, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 124452.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caroline DUBOIS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/06/2021 16:44:48

PRADEL Linda
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT
Signé électroniquement le 23/06/2021 10:37:14

CONTRAT DE PRÊT

N° 124452

Entre

OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT - n° 000289019

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT, SIREN n°: 278200019, sis(e) 401
BD IRENEE BONNAFOUS BP 239 82002 MONTAUBAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE
HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhab Résidence Rouanet, Parc social public, Réhabilitation de 24 logements situés 5, 5B, 5Q, 5T rue du Docteur Rouanet 82200 MOISSAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-trente-six mille euros (336 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-trente-six mille euros (336 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «IRSB 19» (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l’Emprunteur ou (ii), en cas d’absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l’aide des codes «FRSW1 Index» à «FRSW50 Index» (taux London composite swap zéro coupon pour l’inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l’Emprunteur ou (ii), en cas d’absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d’Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d’Effet du Contrat additionnée, dans le cas d’une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d’Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d’Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d’Amortissement.

La « **Date d’Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l’ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l’Article « **Conditions de Prise d’Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d’une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l’Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d’Amortissement et la dernière Date d’Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d’Effet et la dernière Date d’Échéance.

La « **Durée de la Phase d’Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d’Amortissement et la dernière Date d’Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d’obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l’Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l’engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l’Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L’« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l’Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d’intérêt.

L’« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l’article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l’Index Livret A, l’Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d’Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l’Index, l’Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d’Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l’Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu’à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l’opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l’établissement d’un tableau d’amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d’épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d’Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d’Effet, durant laquelle l’Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l’Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu’à la dernière Date d’Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d’Effet et s’achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l’Emprunteur a la faculté d’effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l’Emprunteur sous la forme d’une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l’Article « **Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5377808			
Montant de la Ligne du Prêt	336 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,25 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt ²	0,25 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ À titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) \cdot (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et/ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique". Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans le « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE	70,00
Collectivités locales	VILLE DE MOISSAC	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ouvent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT à CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

401 BD IRENEE BONNAFOUS
BP 239
82002 MONTAUBAN CEDEX

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091891, OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 124452, Ligne du Prêt n° 5377808
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXXFR1040031008200000449676C56 en vertu du mandat n° AADPH2018022000003 en date du 22 janvier 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

18 – 23 septembre 2021

18. Garantie d'emprunt TGH – Réhabilitation 30 logements rues Caseponce et Barbarou

Rapporteur : Madame MATALA.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'organisme Tarn-et-Garonne Habitat en date du 1^{er} juin 2021 pour une garantie d'emprunt à hauteur de 30 % dans le cadre de son opération de réhabilitation de 30 logements collectifs situés 5 et 7 rue Estève Caseponce et 1 rue Marius Barbarou "résidence Abbal" à Moissac,

Vu le Contrat de Prêt n° 123164 en annexe signé entre l'Office Public d'HLM de Tarn-et-Garonne Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCORDE à l'organisme Tarn-et-Garonne Habitat une garantie d'emprunt à hauteur de 30 % dans le cadre du prêt contracté par l'organisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réhabilitation de 30 logements situés 5 et 7 rue Estève Caseponce et 1 rue Marius Barbarou "résidence Abbal" à Moissac, dans les conditions présentées ci-dessus :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville de Moissac accorde sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 740.000,00 € composé de 2 lignes de prêt : un PAM Eco-Prêt de 385.000 € amortissable sur 25 ans et un PAM taux fixe complémentaire à l'Eco-Prêt de 355.000 € amortissable sur 25 ans, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 123164.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caroline DUBOIS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/05/2021 16:51:09

PRADEL Linda
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT
Signé électroniquement le 27/05/2021 09 26 :04

CONTRAT DE PRÊT

N° 123164

Entre

OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT - n° 000289019

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT, SIREN n°: 276200019, sis(e) 401
BD IRENEE BONNAFOUS BP 239 82002 MONTAUBAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE
HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhab Résidence Abbal, Parc social public, Réhabilitation de 30 logements situés 5 et 7 rue Esteve Casseponce, 1 rue Marius Barbarou 82200 MOISSAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quarante mille euros (740 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (385 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-cinquante-cinq mille euros (355 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg «YCGT0014» (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «IRSB 19» (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes «FRSW11 Index» à «FRSW150 Index» (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occtane@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

5/23

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

Le « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occtane@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

6/23

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes «FRSW11 Index» à «FRSW150 Index» (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/05/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
 - soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
 - soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedes territoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425941	5425942
Montant de la Ligne du Prêt	385 000 €	355 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,25 %	0,89 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %	0,89 %
Phase d'amortissement		
Durée	25 ans	25 ans
Index ¹	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	- 0,25 %	-
Taux d'intérêt ²	0,25 %	0,89 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DL	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et/ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'ILM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique". Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE	70,00
Collectivités locales	VILLE DE MOISSAC	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ». Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article. L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtes, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

21/23

PRO000-PRO006 V1211_00021019
Contrat de prêt n° 121104 Emprunteur n° 00000019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

22/23

PRO000-PRO006 V1211_00021019
Contrat de prêt n° 121104 Emprunteur n° 00000019

ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

19 – 23 septembre 2021

19. Convention d'objectifs tripartites pluriannuelles en faveur des écoles de sport ville de Moissac / OMS / écoles de sport (2019 -2020 - 2021).

Rapporteur : Monsieur POUGNAND.

Vu la délibération n°13 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019 concernant la signature des conventions d'objectifs tripartites pluriannuelles entre la Ville de Moissac, l'Office Municipal des Sports et les associations sportives pour une période de trois ans (2019-2020-2021),

Vu la délibération en date du 25 mars 2021 relative au vote du budget primitif,

Vu les rapports d'activité des associations sportives pour l'année sportive 2020-2021,

Considérant que les objectifs définis par la convention ont été respectés par chaque association signataire,

Considérant que la Commune de Moissac est éligible à la Politique de la Ville et qu'un Contrat de Ville a été signé,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Vous l'avez remarqué nous restons sur les efforts consentis sur les précédentes années. Il y a juste une répartition qui se fait de manière plus équitable par rapport aux nombres de licenciés ce qui n'était pas le cas auparavant. 4 associations étaient subventionnées par l'intercommunalité et sont revenues dans le giron municipal. L'ex municipalité avait souhaité mettre des forfaits pour que certaines associations, malgré le nombre de licenciés qui baissaient conservent une certaine prédominance sur les subventions. Nous avons souhaité être neutre donc nous avons abandonné ces forfaits. Ainsi, aujourd'hui certaines associations perdent un peu et d'autres gagnent. Nous avons reçu les présidents des associations les plus perdantes. Ils ont tout à fait compris notre démarche et il y a donc un rééquilibrage qui s'est fait sur la subvention de fonctionnement que nous avons votée au printemps 2021. »

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la répartition des subventions aux associations sportives (écoles de sport) pour l'année 2021 suivant le tableau ci-dessous,

SUBVENTIONS - ECOLES DE SPORT

ASSOCIATIONS SPORTIVES	SUBVENTION 2021
AMICALE LAÏQUEFORCE ATHLETIQUE (ALFA)	200
AVENIR MOISSAGAIS	8 100
AVIRON CLUB MOISSAC	1 900
BOXING MOISSAGAIS	1 200
CONFLUENCES FOOTBALL CLUB	6 700
KARATE MOISSAGAIS	2 800
MOISSAC ATHLE	7 100
MOISSAC CASTELSARRASIN BASKET BALL (MCBB)	6 600
MOISSAC GYM	6 600
MOISSAC JUDO	6 000
TENNIS CLUB MOISSAGAIS	5 700
TERRES DE CONFLUENCESVOLLEY BALL (TCVB)	1 100
	54 000

20 – 23 septembre 2021

20. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Alphafitness

Rapporteur : Monsieur LERMINEZ.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 28 janvier 2021,

Considérant la nature du projet de l'association Alphafitness qui souhaite développer auprès d'un large public une activité de fitness et musculation, et d'assurer de nouvelles animations sur la Ville.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je complète ton propos, l'année prochaine nous avons proposé à l'association Alphafitness de poser un dossier de demande de subventions dans le cadre de la politique de la ville contrat de ville ce qui permettra un financement conjoint mairie et Etat, ils ont donc à y gagner et nous aussi. Ensuite nous allons travailler à une convention pour leur fixer des objectifs car il n'est pas question de verser une subvention sans objectifs. L'idée est qu'ils s'ouvrent à un public plus important sur la commune de Moissac et non de rester à 20 membres. Sachant qu'ils ne peuvent ouvrir au grand public que s'ils ont des appareils homologués qui coutent cher. D'où cette subvention et il y en aura d'autre la semaine prochaine notamment avec la collaboration de l'Etat si celui-ci le veut bien mais comme, nous avons mis dans le contrat de ville l'axe inclusion par le sport, cela y répond, ainsi que le bien-être. »

M. LERMINEZ : « J'ai entendu que le Président MACRON a annoncé quelques milliards qui seraient attribués au sport en vue des JO 2024, 16 Milliards qui vont redescendre au niveau des territoires pour faire ressortir des gymnases, salles, terrains de basket... »

M. Le MAIRE : « Nous regarderons de plus près pour le projet de complexe sportif si on peut récupérer de l'argent qui n'était pas initialement prévu il ne faut pas se gêner car après tout c'est notre argent. »

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 5 000 euros à l'association Alphafitness.

MARCHES PUBLICS

21– 23 septembre 2021

21. Participation financière de la commune pour la prévoyance maintien de salaires des agents.

Rapporteur : Monsieur POUGNAND.

Considérant la volonté de la commune de mettre en œuvre au profit de ses agents et de ceux de son CCAS, une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire et, dans ce cadre, de participer au financement de cette couverture.

Considérant que l'adhésion des agents est individuelle et facultative.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis qui stipule que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquels les agents qu'elles emploient souscrivent,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'offre présentée par SOFAXIS et qui est conforme aux prescriptions,

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 08/09/2021 sur les garanties présentées par le prestataire SOFAXIS, à savoir :

- Garantie de base : couverture à 95 % du Traitement indiciaire brut + Nouvelle Bonification Indiciaire + Régime indemnitaire pour la maladie, l'invalidité et le décès
- Options :
 - o Doublement de la garantie « Décès ou perte totale et irréversible d'autonomie »
 - o Garantie « rente éducation »
 - o Garantie « rente conjoint »
 - o Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité permanente.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Un effort a été fait par la commune sur le contrat de prévoyance, cela passe à 95 % et la participation qui est notée de 2.90 €/agents et par mois. J'ai souhaité qu'elle passe à 5€ ce qui est en fait une augmentation très minime qui démontre notre volonté d'avoir des agents qui puissent bénéficier des soins à la hauteur ce qui est assez important sachant que nous avons quand même , quand on regarde les années précédentes, un taux d'absentéisme assez important avec des arrêts plus ou moins longs, c'est donc aussi un geste que nous faisons à l'égard des agents. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la proposition suivante avec le prestataire SOFAXIS :

- Durée du contrat 6 ans (date d'effet le 1^{er} janvier 2022, date de fin le 31/12/2027) Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an)

Les garanties sont :

- Garantie de base : couverture à 95 % du Traitement indiciaire brut + Nouvelle Bonification Indiciaire + Régime indemnitaire pour la maladie, l'invalidité et le décès au taux de 2,42 %
- Options :
 - o Doublement de la garantie « Décès ou perte totale et irréversible d'autonomie » au taux de 0,03 %
 - o Garantie « rente éducation » au taux de 0,08 %
 - o Garantie « rente conjoint » au taux de 0,99 %
 - o Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité permanente au taux de 0,51 %

FIXE forfaitairement le montant de cette participation à 5,00 € du montant total de la cotisation supportée par l'agent à compter du 1er janvier 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation et tous les documents utiles pour la mise en œuvre du contrat prévoyance.

22 – 23 septembre 2021

22. Autorisation de signer le marché de maîtrise d'œuvre : Abbatale St Pierre, Restauration du Portail Sud et des parties hautes du clocher.

Rapporteur : Madame LOPEZ.

Vu le souhait de la commune de Moissac de réaliser des travaux de restauration portant sur le portail sud, l'ensemble du cloître et les parties hautes du clocher de l'abbatale.

Vu l'état de dégradation avancé, la maîtrise d'œuvre porte sur :

- le portail sud (compris cavités à l'arrière des ébrasements) : fragilisation du trumeau suite à des remontées capillaires, fissuration et perte progressive des parties sculptées, croûtes noires dues à la pollution...
- l'aire du cloître : chapiteaux affectés par de la saumure, soubassements altérés par des remontées capillaires mettant en péril la conservation des colonnes et chapiteaux d'où la mise en place d'urgence d'étais en bois
- le clocher (terrasses et parties hautes) : manque d'étanchéité du chemin de ronde, reprise des exutoires et restauration des merlons et coursières.

Considérant que la Commission d'Appel d'offres est souveraine en matière de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres réunie le 15 septembre 2021, attribuant (conformément à l'article L 1414-2 du CCGT) le marché de maîtrise d'œuvre pour : la restauration du Portail Sud, du cloître et des parties hautes du clocher à l'équipe d'architecture composée comme suit :

- SARL AEDIFICIO, architecte mandataire, 1^{er} cocontractant
- Olivier ROLLAND, 2^{ème} cocontractant
- Atelier RACHEZ & MOREAU, 3^{ème} cocontractant
- Hydrosol Ingénierie, 4^{ème} cocontractant
- EVEHA, 5^{ème} cocontractant

Le montant des honoraires est de 420 420,00 € HT soit 504 504,00 € TTC pour un montant de travaux estimé à 3 900 000 € HT.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Ces travaux sont urgents car Loïc LEPREUX m'a envoyé une photo d'un chapiteau à l'intérieur du cloître qui est en train de s'effriter. Ce qui nous font des leçons sur la culture et le patrimoine auraient mieux fait d'agir avant. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché avec l'équipe retenue par la commission d'appel d'offres ainsi que toutes les pièces à intervenir concernant la maîtrise d'œuvre pour la restauration du Portail Sud, du cloître et des parties hautes du clocher.

23 – 23 septembre 2021

23. Abbatiale St Pierre : Restauration du Portail Sud, du Cloître et des parties hautes du clocher – Demande de subventions – Maîtrise d'œuvre.

Rapporteur : Madame LOPEZ.

Considérant l'état avancé de dégradation du portail sud, de l'ensemble du cloître et des parties hautes du clocher de l'abbatiale,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de restauration,

Considérant que le projet est estimé à 3 900 000 € HT soit 4 680 000 € TTC pour la partie travaux et que le montant des honoraires s'élève à 420 420,00 € HT,

Considérant que la maîtrise d'œuvre est susceptible d'être subventionnée par l'Etat,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

DEPENSES	HT	TTC
Maîtrise d'œuvre	420 420,00 €	504 504,00 €
Total	420 420,00 €	504 504,00 €

RECETTES

Partenaires	%	MONTANTS
ETAT	50%	210 210,00
Commune	50%	210 210,00
TOTAL	100,00%	420 420,00 €

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOpte le plan de financement ci-dessus.

Autorise Monsieur le Maire à solliciter, en conséquence la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

ENVIRONNEMENT

24 – 23 septembre 2021

24. Prix et Qualité du service public de l'eau potable – rapport annuel 2020 – compétence déléguée (SMEP - Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable) - Avis de la commune de Moissac

Rapporteur : Monsieur LOURMEDE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (codifié dans le CGCT),

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

Considérant la compétence déléguée au syndicat mixte de production d'eau potable en matière d'eau potable et le rapport annuel présenté sur le prix et la qualité de ce service,

Interventions des conseillers municipaux :

Avant la présentation, M. Le MAIRE : « Concernant le rapport annuel 2020 annexé, nous allons vous épargner sa lecture sur le prix du syndicat de production d'eau potable du SMEP car il y a le SMEC et le SMEP. Le SMEP dépend de Valence, il y a environ 30 ou 40 foyers de Moissac qui sont concernés. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

PREND ACTE du rapport annuel 2020 réalisé sur le prix et la qualité du service d'eau potable par le syndicat mixte de production d'eau potable et annexé à la présente.

25 – 23 septembre 2021

25. Convention de stérilisation et d'identification des chats errants à intervenir avec la Fondation 30 Millions d'Amis – Campagne 2021

Rapporteur : Madame LAFFINEUR.

Vu les articles L.211-27 et R.211-12 du Code Rural et de la Pêche maritime,

Considérant la recrudescence de chats errants sur le territoire de la commune,

Considérant que pour réguler cette population féline, il convient de lancer une campagne de stérilisation et d'identification,

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis propose des campagnes de stérilisation,

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis a soumis une convention de stérilisation et d'identification des chats errants permettant de régler les modalités de cette campagne,

Après en avoir donné lecture, Monsieur Le Maire soumet au vote de l'Assemblée délibérante les termes de la convention à intervenir avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Pour la campagne de stérilisation nous sommes obligés de conventionner avec 30 Millions d'amis, ce qui explique cette délibération et ensuite la deuxième délibération versera une subvention à l'association des amis de Kâli qui mène directement cette campagne de stérilisation, voilà pourquoi il y a deux délibérations. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants à intervenir avec la Fondation 30 Millions d'Amis,

AUTORISE Monsieur Le Maire à revêtir de sa signature ladite convention et tout document y afférent,

AUTORISE le versement d'une participation financière à la Fondation 30 Millions d'Amis sous forme de subvention pour un montant total de 1 050 €.

Après le vote, Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « N'hésitez pas à appeler les amis de kâli, ils connaissent bien le territoire et sont de Lavilledieu mais travaillent avec la mairie de Castelsarrasin pour la campagne de stérilisation. Si vous avez des quartiers identifiés où il y a beaucoup de chats, j'en vois déjà certains, n'hésitez pas à nous le faire remonter et ainsi Jessie COTTINET l'indiquera à l'association. »

CONVENTION de stérilisation et d'identification des chats errants

ENTRE :

La municipalité de MOISSAC
3 Place Roger Delthil
82200 MOISSAC
Représentée par son Maire, Monsieur Romain LOPEZ

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis
40 cours Albert 1^{er}
75008 PARIS
Représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-François LEGUEULLE

Ci-après définies « les parties »
D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de MOISSAC s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enraye le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de MOISSAC.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de MOISSAC conformément au questionnaire 2021 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et d'identification par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de MOISSAC.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité de MOISSAC et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global, correspondant aux frais de stérilisations et de tatouages, est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire et d'un montant maximum TTC de :

- 80 € pour une ovariectomie + tatouage I-CAD
- 60 € pour une castration + tatouage I-CAD

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des tatouages, réalisés au cours de la période de validité de la convention.

2.1.2 - La municipalité de MOISSAC s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2021-1222.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de MOISSAC, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de MOISSAC, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - L'intégralité des frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de tatouage effectué.

Sans numéros de tatouages, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2021. Passé cette date, la participation de la municipalité de MOISSAC ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 – Obligations de la municipalité de MOISSAC

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de MOISSAC, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de MOISSAC en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de MOISSAC s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés par la municipalité de MOISSAC et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de MOISSAC.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS », enregistrée en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - Si un chat identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie de MOISSAC et la Fondation 30 Millions d'Amis.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la municipalité de MOISSAC.

3.2 – La municipalité de MOISSAC s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de MOISSAC s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats errants – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention prendra au jour de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de MOISSAC à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour la municipalité de MOISSAC

Jean-François LEGUEULLE, Délégué Général

Romain LOPEZ, Maire

26 – 23 septembre 2021

26. Convention de partenariat pour la stérilisation et l'identification des chats errants à intervenir avec l'association « Les Amis de Kâli » - Campagne 2021

Rapporteur : Madame LAFFINEUR.

Vu les articles L.211-27 et R.211-12 du Code Rural et de la Pêche maritime,

Considérant la recrudescence de chats errants sur le territoire de la commune,

Considérant que pour réguler cette population féline, il convient de lancer une campagne de stérilisation et d'identification,

Considérant que l'association « Les Amis de Kâli » est un partenaire de la Fondation 30 Millions d'Amis dans les campagnes de stérilisation et d'identification des chats errants,

Considérant que l'Association « Les Amis de Kâli » a soumis à la Ville une convention de partenariat pour la stérilisation et l'identification des chats errants,

Après en avoir donné lecture, Monsieur Le Maire soumet au vote de l'Assemblée délibérante les termes de la convention à intervenir avec l'Association « Les Amis de Kâli ».

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Au budget nous avons inscrit une somme équivalente à la stérilisation de 40 chats jusqu'en décembre. Sachant que c'est jusqu'à fin 2021 et nous mettrons une nouvelle somme pour 2022. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants à intervenir avec l'Association « Les Amis de Kâli »,

AUTORISE Monsieur Le Maire à revêtir de sa signature ladite convention et tout document y afférent,

AUTORISE le versement d'une participation financière à l'Association « Les Amis de Kâli » sous forme de subvention pour un montant total de 1 000 €.

COMMUNE DE MOISSAC

TARN-ET-GARONNE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA STERILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS**

Entre les soussignés :

La Commune de **MOISSAC**, 3, place Roger-Delthil, 82200 MOISSAC, représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, agissant *és-qualités*, en vertu d'une délibération n° — du conseil municipal du —, ci-après dénommée la Commune, d'une part,

Et :

L'Association «**Les Amis de Káli**», représentée par sa Présidente, Madame Sabine BELLOCHI, dûment habilitée, dont le siège social est 570, impasse de Fatigue, 82290 LAVILLEDIEU-DU-TEMPLE, ci-après dénommée l'Association, d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La Commune connaît, notamment en centre-ville, une prolifération des chats errants dans divers lieux publics. Elle souhaite maîtriser, limiter et gérer les populations de chats libres, en s'appuyant sur une solution efficace et qui a fait ses preuves, la stérilisation.

L'article L.211-27 du Code Rural dispose que le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivants en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Dans ce contexte, la Commune s'est rapprochée d'une association locale de protection des animaux, «**Les Amis de Káli**», afin de mettre en place une action de partenariat visant à maîtriser la population féline par le contrôle de leur reproduction. L'Association a pour objet statutaire prévu à l'article 2, notamment de «venir en aide aux chats errants qui croisent la route des membres de l'association sur les communes de La Villedieu-du-Temple, et de Moissac, afin de les soigner, vacciner et stériliser si besoin». L'Association, qui œuvre sur le terrain, connaît les lieux et les populations des chats concernés et est déclarée au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (I-CAD).

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet un partenariat entre la Commune et l'Association «**Les Amis de Káli**», visant à la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation et d'identification de chats errants sans propriétaire ou sans détenteur, vivant sur le domaine public, conforme à la réglementation en vigueur.

Elle détermine les engagements de chacune des parties relatifs aux campagnes de stérilisation des chats errants. Le périmètre d'intervention de l'association est la Commune de Moissac. Les parties conviennent que ce périmètre pourra être modifié d'un commun accord, sur simple courrier de la Présidente de l'Association.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1 – Engagements de l'Association :

- L'Association réalisera, dès signature de la présente convention, les démarches auprès des fondations nationales de protection des animaux, afin d'obtenir un financement des frais de stérilisation et d'identification des campagnes de Moissac.
- L'Association s'engage à capturer, dans le périmètre fixé à l'article 1, les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification (puce électronique ou tatouage) préalablement à leur relâcher dans les lieux de capture.
- Lorsqu'un chat est trappé, l'Association s'oblige en première intention à vérifier ou faire vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.
- Les chats capturés et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire du choix de l'Association pour stérilisation et identification, avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage. L'Association sollicitera du vétérinaire la pratique d'un tarif réservé aux associations de protection des animaux et de défense de la cause animale.
- Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés.
- L'identification des chats se fera au nom et à l'adresse de la Fondation Nationale participante au financement des frais de stérilisation et d'identification des chats errants ou au nom de l'Association «**Les amis de Káli**».

2.2 – Engagements de la Commune :

- La Commune s'engage à édicter le ou les arrêtés prévus à l'article L.211-27 du Code Rural.
- Conformément à l'article R.211-12 du Code Rural, le Maire informe la population par affichage et publication dans la presse locale, des lieux et dates prévus pour les campagnes de capture, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.
- La Commune de Moissac s'oblige, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation Nationale ou de l'Association.

- La Commune s'engage à informer la population de l'action entreprise en faveur des chats errants sur ses supports de communication, et à relayer les campagnes nationales en faveur de la stérilisation et de rappel aux propriétaires d'animaux domestiques de leurs obligations.
- En cas de nécessité, la Commune peut, à titre exceptionnel, aux horaires d'ouverture des services et sous réserve de disponibilité, intervenir avec un véhicule adapté au transport d'animaux sur le seul territoire de la commune de Moissac. L'intervention a lieu sur demande de la Présidente, ou d'une personne de l'Association expressément habilitée par elle.
- La Commune intervient financièrement dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de l'Association.

Les parties déclarent être chacune titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile couvrant les activités objets de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter de sa signature par les deux parties.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période d'une année.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour la campagne de stérilisation et d'identification des chats errants, l'Association s'engage à l'acquisition du petit matériel de capture des chats (trappes de capture et d'isolement pour chat, paires de gants de protection, lecteur de puces... et diverses petites fournitures).

Pour couvrir les frais de la campagne de stérilisation, la Commune verse une subvention globale et forfaitaire de 1 000 € à l'Association. Le versement interviendra sur l'exercice 2021.

L'Association s'engage à rendre compte à la Commune de la campagne et fournira le bon de mission de la campagne en cours : adresse du lieu de capture, date de l'intervention, estimation du nombre de chats mâles et femelles. Dans tous les cas, les documents feront apparaître la date et le détail de chaque acte, le ou les numéros d'identification effectués.

Les parties conviennent de faire un bilan annuel de la convention de partenariat.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-respect des clauses de la présente convention, les cas reconnus de force majeure, la cessation de l'activité de l'Association entraîneraient de facto la suspension ou l'annulation de la convention.

La résiliation n'ouvre droit ni à indemnité, ni à compensation d'aucune sorte. Elle entraîne la cessation de toute action en cours. Les engagements de la Commune pour les actions menées antérieurement demeurent.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables, le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE cedex 7, est seul compétent.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Castelsarrasin au titre du contrôle de légalité.

Fait à Moissac, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association «Les Amis de Kâli»,

Pour la Commune,

La Présidente,

Le Maire,

Sabine BELLOCHI

Romain LOPEZ

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS

27- 23 septembre 2021

27. Vente du lot 1A du lotissement BELLE-ILE, cadastré section BK n°0724 et n° 0726, à Monsieur et Madame SENAC

Rapporteur : Monsieur MOUILLERAC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la proposition d'achat de M. et Mme SÉNAC, domiciliés 12 avenue du Chasselas à Moissac, du 28 juillet 2021 proposant l'acquisition du lot 1A, d'une superficie de 1286 m², du lotissement Belle- île au prix de 38 000 €,

Vu l'avis de France Domaine,

Vu le rapport d'étude de sols G1 du 12 février 2021,

Considérant que les parcelles cadastrées section BK n° 0724 et n° 0726 sises chemin rural de Belle- île représentent un intérêt pour les futurs acquéreurs.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. MOUILLERAC : « Il faut savoir que ce terrain a été vendu il y a un moment mais la personne s'est désistée, il y aura donc lieu d'annuler et remplacer la délibération n° 38, le prix est à peu près équivalent à l'évaluation faite par les domaines. »

M. Le MAIRE : « Tu as un bon pif comme on dit. »

M. MOUILLERAC : « Les domaines donnent le prix après que nous, nous l'ayons fait. »

M. Le MAIRE : « Bernard a vu juste. Sachant que Bel île est un lotissement qui existe depuis plusieurs années, nous avons du mal à vendre les terrains, il me semble que c'est le 2eme vendu. »

M. MOUILLERAC : « Il en reste juste un, le petit terrain qu'il va falloir solder. Nous ne le ferons pas cette année car sinon Luc me tire les oreilles car ce serait la liquidation du lotissement et cela fait perdre des sous à la mairie. On le fera l'année prochaine. »

M. Le MAIRE : « Bernard a bien avancé sur le dossier Belle île. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ANNULE ET REMPLACE la délibération n° 38 du 10 décembre 2020 dont les acquéreurs désignés étaient Monsieur et Madame GILLES,

APPROUVE la vente des parcelles cadastrées BK n° 0724 et n°0726, d'une surface respective de 1275 m² et 11 m², sises lotissement Belle- île, à M. et Mme SÉNAC Camille et Jeanine,

DIT que la surface à acquérir par M. et Mme SÉNAC sera de 1286 m².

DIT que la vente aura lieu moyennant un prix de trente-huit mille euros (38 000 €).

DIT que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

DIT que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte.

CHARGE l'office notarial Katia GONZALEZ DELRIEU, sis 71 avenue du Chasselas à Moissac, choisi par les acquéreurs, d'établir l'acte correspondant.

DIT que la présente délibération aura une durée de validité d'un an à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.

PROMESSE D'ACHAT

Je soussigné,

NOM Prénom ou Société : M^r et M^{me} SENAC Camille et Jeanine

Adresse ou siège social : 12 Avenue du charreton 82200 MOISSAC

M'ENGAGE

- A acquérir de la Commune de Moissac, un terrain constructible viabilisé sis lotissement Belle-île, pour construire une maison d'habitation :
 - Parcelle cadastrée section BK n° 724 et n°726
 - D'une contenance de 1286 m²
 - Au prix de trente-huit mille euros (38 000 €)
- A exécuter les conditions particulières suivantes :
 - La revente par l'acquéreur de tout ou partie du bien est interdite pendant une durée de 5 ans, sauf accord express de la commune de Moissac.
 - L'acquéreur s'engage à respecter la réglementation de l'urbanisme
 - L'acquéreur s'engage à payer les frais de rédaction et de publication de l'acte de vente.

Fait à MOISSAC, le 28 juillet 2021

Signature de l'acquéreur

Accusé de réception de l'offre d'achat qui fera l'objet d'une délibération en conseil municipal

Fait à Moissac, le 10/8/2021

Le Maire,

Romain LOPEZ



28- 23 septembre 2021

28. Vente de la maison sise 7 rue GUILLERAN À Monsieur Vincent GUILLAMAT et madame Cécile RIEU

Rapporteur : Monsieur MOUILLERAC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de France domaine en date du 29 juin 2021,

Vu la proposition d'achat de Monsieur Vincent GUILLAMAT et de Madame Cécile RIEU,

Vu le rapport des diagnostics techniques immobiliers avant-vente,

Considérant que la maison R + 1, de type F3, cadastrée section DK n°0106, d'une surface habitable de 84 m², sans extérieur ni garage, sise 7 rue Guilleran, représente un intérêt pour les futurs acquéreurs,

Considérant que l'immeuble appartient au domaine privé communal et qu'il n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public,

Considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la commune afin notamment de rationaliser la gestion de son parc immobilier dans un contexte financier contraint,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « C'est pour du locatif ? »

M. MOUILLERAC : « Oui. Il va y faire certainement des petits logement type studio. »

M. Le MAIRE : « Sachant qu'en centre-ville nous manquons de studio, nous sommes fortement pourvus en T3 et T4 mais peu en T1 et T2 ce qui fait que nous avons du mal à attirer les jeunes couple ou des personnes âgées en centre-ville car nous avons des appartements qui ne sont pas dimensionnés pour leurs besoins

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la vente de la maison cadastrée section DK n° 0106, sise 7 rue Guilleran, à Monsieur Vincent GUILLAMAT et Madame Cécile RIEU,

DIT que la surface au sol à acquérir sera de 61 m²,

DIT que la vente aura lieu au prix de quarante-cinq mille euros (45 000.00 €),

DIT que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte,

DIT que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte,

CHARGE l'office notarial Abel MAYLIE, sis 8 rue Saint-Théodard à Villebrumier (82370), choisi par l'acquéreur, d'établir l'acte correspondant,

DIT que la présente délibération aura une durée de validité de deux ans à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OFFRE D'ACHAT

Nous soussignés, Monsieur Vincent GUILLAMAT, née le 02 avril 1982 à MONTAUBAN (82) et Madame Cécile RIEU, née le 28 juin 1981 à AURILLAC (15), déclarons offrir la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000,00€) pour l'acquisition de la maison à rénover, appartenant à la Commune DE MOISSAC, située 7 rue guileran à MOISSAC (82) cadastrée section DK n°106. L'acquisition est opportune pour nous en raison du fait que nous sommes riverains et soucieux de la qualité de notre environnement.

Fait pour une validité de 5 mois à compter de ce jour.

Fait à MOISSAC (82)

Le 25 juin 2021

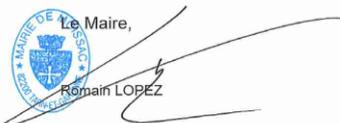
VINCENT GUILLAMAT

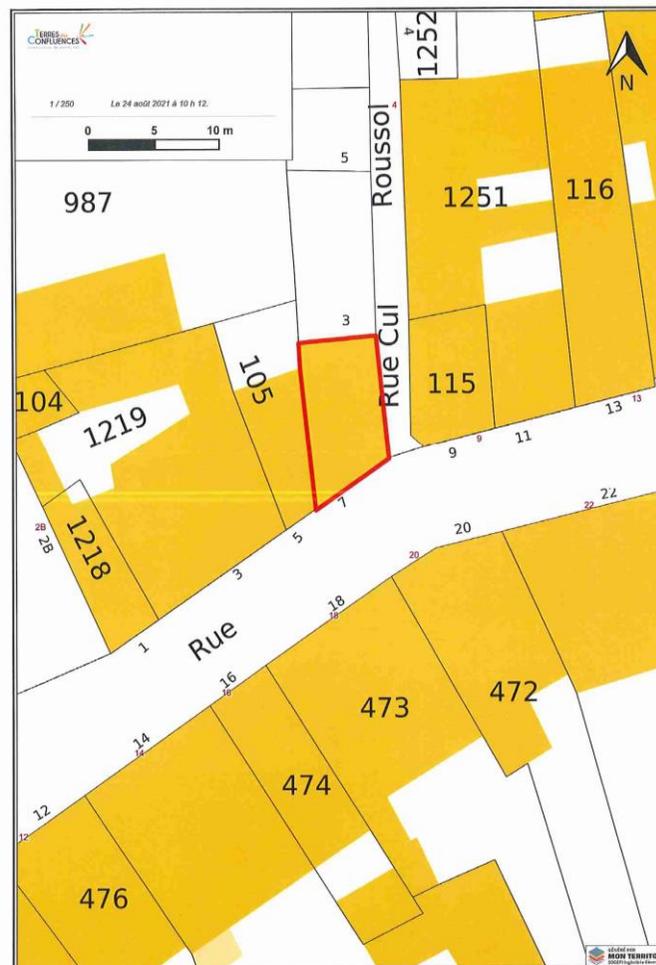
CECILE RIEU



Accusé de réception de l'offre d'achat qui fera l'objet d'une délibération en conseil municipal

Fait à Moissac, le 5 juillet 2021

Le Maire,

Romain LOPEZ



29 – 23 septembre 2021

29. Vente d'un ensemble immobilier – sis 13 côte Saint Laurent – à Monsieur et madame VINOLO Jean-Marc et Martine

Rapporteur : Monsieur MOUILLERAC.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de France domaine en date du 14 juin 2021,

Vu la proposition d'achat de Monsieur et Madame VINOLO Jean-Marc et Martine,

Vu le rapport des diagnostics techniques immobiliers avant-vente (constat amiante, plomb, termites...), et le rapport du contrôle assainissement,

Considérant que l'ensemble immobilier composé d'une habitation, d'une grange, d'une remise, d'un hangar, d'une fontaine lavoir, et du terrain associé, cadastré section DK n^{os} 1103 et 1105, d'une superficie de 5279 m², sis 13 côte Saint-Laurent, représente un intérêt pour les futurs acquéreurs, qui souhaitent s'établir à Moissac pour leur retraite,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux pensant la présentation :

M. MOUILLERAC : « Cela concerne une maison ancienne et il a le mérite de le faire car des rigolos y avaient mis le feu. Une grosse partie n'est pas constructible et une autre partie est en pente et je peux vous dire que cela penche car je l'ai fait à pied. Dans les trois ans cela sera fini, ils souhaitent faire un gîte et une maison d'habitation pour ces gens qui reviennent vivre à Moissac. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la vente de la maison et de ses annexes, cadastrés section DK n^{os} 1103 et 1105, sis 13 côte Saint-Laurent, à Monsieur et Madame VINOLO Jean-Marc et Martine, domiciliés à Touffailles, lieu-dit « Lamolle ».

DIT que la surface à acquérir par M. et Mme VINOLO sera de 5279 m².

DIT que la vente aura lieu au prix de quatre-vingt-douze mille euros (92 000.00 €),

DIT que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

DIT que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte.

CHARGE Jean-Jacques BOUÉ, Notaire à Valence d'Agen, 6 boulevard Victor Guilhem, choisi par les acquéreurs, d'établir l'acte correspondant

DIT que la présente délibération aura une durée de validité d'un an à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROPOSITION D'ACHAT

Je (nous) soussigné(s),

NOM Prénom ou société : MARINE et JEAN MARC VINOLO

Adresse : "Lanolle" 82190 TOUFFAILLES 0672793008

M'ENGAGE

➤ A acheter à la Commune de Moissac, en cas d'acceptation de la présente offre, de façon ferme et irrévocable un ensemble immobilier sis

○ Parcelle(s) cadastrée(s) : DN 1103 (N664) DN 1104 (36144)

○ D'une surface de : 5299 m²

○ Au prix de quatre cent deux mille euros (...420000...) qui sera payé intégralement le jour de la signature de l'acte.

1^{er} boni motus Valère et Agnès

➤ A exécuter les conditions particulières suivantes :

La revente par l'acquéreur de tout ou partie du terrain est interdite pendant une durée de 5 ans, sauf accord express de la commune de Moissac.

L'acquéreur s'engage à payer les frais de rédaction et de publication de l'acte de vente.

Fait à MOISSAC, le 24 juin 2021

Signature de l'acquéreur

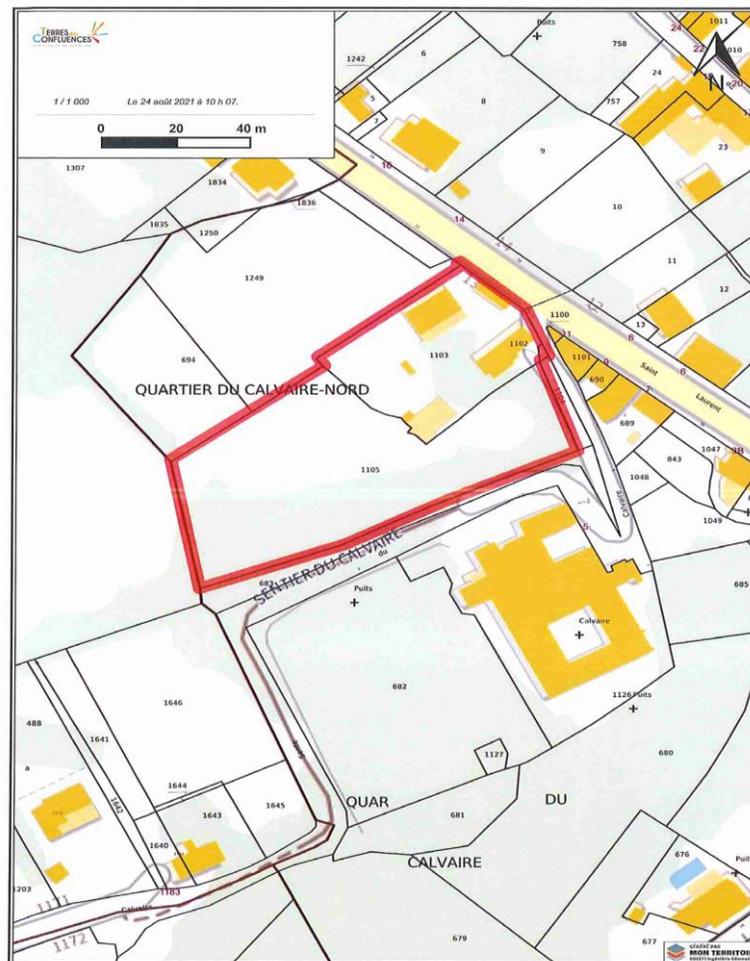
Accusé de réception de l'offre d'achat qui fera l'objet d'une délibération en conseil municipal

Fait à Moissac, le 22/6/2021

Le Maire,



Romain LOPEZ



30 – 23 septembre 2021

30. Cession d'un lot de copropriété et de deux parcelles attenantes, situés 9 bis rue Jean MOURA, au profit de la société civile SAGE

Rapporteur : Monsieur MOUILLERAC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la promesse d'achat de la société civile SAGE, dont le siège social se situe 7 chemin Fleury la rivière à Saint-Louis (La Réunion), proposant l'acquisition du lot 1 de la parcelle DH 860, d'une surface de 23 m², et les parcelles attenantes cadastrées DH 861 et 865, d'une superficie totale de 91 m², sises 9 bis rue Jean Moura au prix de mille euros (1 000 €),

Vu l'avis de France Domaine du 3 mai 2021,

Considérant que le lot 1 (sur 4 lots) de la parcelle cadastrée section DH n° 860 en copropriété, représentant 120/1000^{èmes}, et que les parcelles situées en continuité, cadastrées DH n° 861 et n° 865, sis 9 bis rue Jean Moura, représentent un intérêt pour le futur acquéreur,

Considérant que la Société Civile SAGE va acheter l'ensemble de la copropriété dont les trois autres lots appartiennent à la SCI PERAUT, qui lui vend sa propriété sise 11 rue Jean Moura,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de la parcelle DH 860 a donné son accord de principe à la cession de la totalité des lots lors de l'assemblée générale qui s'est tenue le 30 avril 2021,

Considérant qu'une servitude sera à enregistrer au profit de la société LYME, propriétaire du 9 rue Jean Moura, cadastré DH n°s 859, 862 et 863, pour pouvoir accéder aux compteurs gaz et eau, et au groupe de climatisation situés dans le lot 1.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. MOUILLERAC : « Il faut expliquer un peu, il y avait un immeuble sous lequel la mairie a un passage en copropriété avec l'ensemble des immeubles où il y a 4 logements. Passage qui a été entretenu et pavé par la mairie et nous n'en tirons aucun bénéfice sauf payer des impôts. L'immeuble s'est vendu et la personne qui a acheté les 4 logements à un lot de copropriété et ce passage ne lui appartient pas. Nous avons tout fait pour qu'il puisse l'obtenir, donc nous allons céder cette partie là avec un tout petit terrain et une servitude sera créée pour que l'immeuble d'à côté puisse accéder aux compteurs. Et nous sommes au-dessus des domaines »

M. Le MAIRE : « Les domaines ont estimé à 780 €. »

M. MOUILLERAC : « Donc nous n'étions pas mal, le franc symbolique. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée DH n° 860 (lot 1 de la copropriété) et les parcelles DH n° 861 et DH n° 865 (pleine propriété), sises 9 bis rue Jean Moura à la Société Civile SAGE.

DIT que la surface totale à acquérir par la société civile SAGE sera de 91 m²

DIT que la vente aura lieu moyennant un prix de mille euros (1 000 €).

DIT que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

DIT que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte.

DIT qu'une servitude sera enregistrée au profit de la SCI LYME dont le siège social est à Escatalens (82700) 5 Faubourg Paillous, représentée par Messieurs DESCAMPS-FOURNIOLS, propriétaires du 9 rue Jean Moura dont les compteurs et groupe de climatisation sont situés dans le lot 1 (DH 860).

CHARGE la SCP GUILLAMAT, sise 14 rue Guilleran à Moissac, choisie par l'acquéreur, d'établir l'acte correspondant

DIT que la présente délibération aura une durée de validité de deux ans à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités pour l'annulation du règlement de copropriété du 9 bis rue Jean Moura suite à la vente de tous les lots,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

M. Le MAIRE : « Cela me fait penser que toutes ces ventes, nous avons budgété plus de 300 000 € de vente, il y avait eu un débat avec l'opposition, on pensait que c'était trop exagéré. Nous sommes bien dedans et serons au-dessus je pense. »

100427106
PL/CR/CC

PROMESSE D'ACHAT

LA SOUSSIGNEE

La Société dénommée SC SAGE, SOCIETE CIVILE au capital de 1000 €, dont le siège est à SAINT-LOUIS (97421), 7 chemin fleury la rivière, identifiée au SIREN sous le numéro 885065185 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-PIERRE DE LA REUNION.

ENGAGEMENT

Le **PROMETTANT PROMET D'ACQUERIR** le **BIEN** ci-après identifié, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, et tel qu'il déclare le connaître pour l'avoir vu et visité.

Cet engagement s'effectue aux conditions indiquées aux présentes.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

Dans un ENSEMBLE IMMOBILIER en copropriété situé à MOISSAC (TARN-ET-GARONNE) (82200), 9 Rue Jean Moura :

Les lots suivants constituent une partie liée à l'immeuble "ARTICLE UN" comme étant situés au-dessus d'un passage détenu par la commune de MOISSAC

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
DH	860	9 RUE JEAN MOURA	00 ha 00 a 23 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro UN

UN PASSAGE

Et les parcelles attenantes cadastrées 861 et 865

Moyennant le prix global de 1000 euros. Les frais d'acquisition en plus sont à la charge de l'acquéreur.

A la Rivière St Louis
Le 25.06.2024

[Signature]

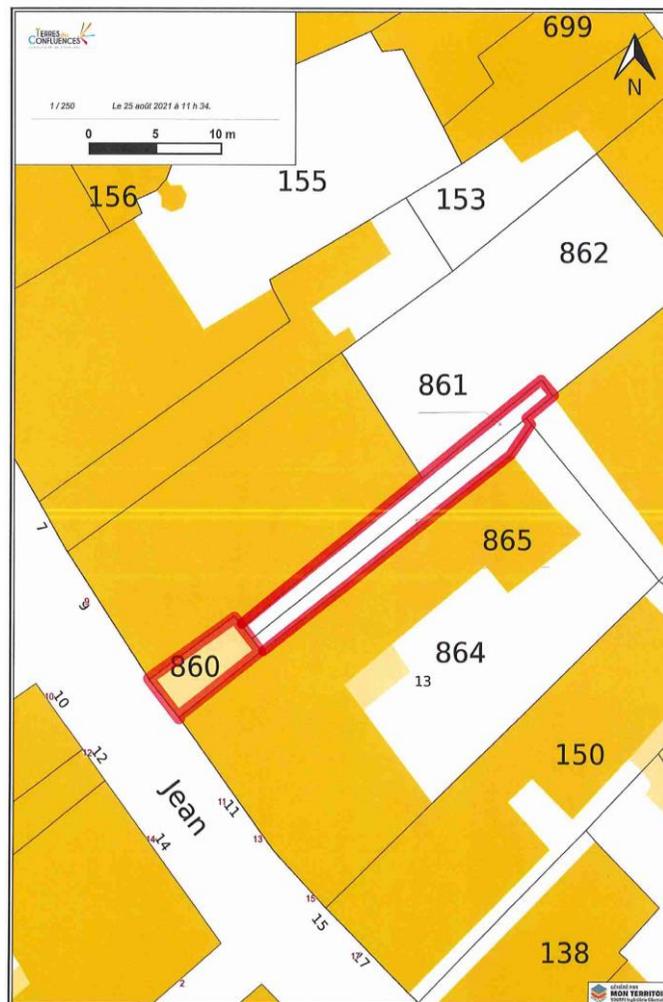
ption de l'offre d'achat qui fera l'objet d'une délibération en conseil municipal

Fait à Moissac, le ...19/2/2024.....



Le Maire,

Romain LOPEZ



31 – 23 septembre 2021

31. Vente du lot 1 du lotissement du fraysse-bas II, cadastré section AX n° 0815, 0819 et n° 0822, à Monsieur GOUESMI Saifeddine

Rapporteur : Monsieur MOUILLERAC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la proposition d'achat de M. GOUESMI Saifeddine, domiciliés 98 rue Gambetta à Moissac, du 5 juillet 2021 proposant l'acquisition du lot 1, d'une superficie de 2118 m², du lotissement du Fraysse-Bas II au prix de 25 000 €,

Vu l'avis de France Domaine du 28 juin 2021,

Vu le rapport d'étude de sols G1 du 26 mai 2021,

Considérant que les parcelles cadastrées section AX n° 0815, n° 0819 et n° 0822 sises 9 rue Olympe de Gouges, lotissement du Fraysse-Bas II, représentent un intérêt pour le futur acquéreur.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Sur ce lotissement combien de terrains nous reste-t-il à vendre ? »

M. MOUILLERAC : « Un terrain. »

M. Le MAIRE : « Un terrain d'accord, un au Fraysse et... »

M. MOUILLERAC : « Qui est à côté de celui-ci, ce sont les deux plus mauvais terrains qu'il restait dans le lotissement. »

M. Le MAIRE : « Nous en avons déjà écoulé un, merci Bernard. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la vente des parcelles cadastrées section AX n° 0815, n° 0819 et n° 0822, d'une surface respective de 827 m², 1223 m² et 68 m², sises lotissement du Fraysse-Bas II, 9 rue Olympe de Gouges, à Monsieur GOUESMI Saifeddine,

DIT que la surface à acquérir par M. GOUESMI sera de 2118 m²

DIT que la vente aura lieu moyennant un prix de vingt-cinq mille euros (25 000 €).

DIT que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

DIT que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte.

CHARGE l'étude de Maître Claude SALORD, Notaire à Saint-Nicolas de la Grave, 4 boulevard de la Tour de Ronde, choisie par les acquéreurs, d'établir l'acte correspondant

DIT que la présente délibération aura une durée de validité d'un an à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.

PROPOSITION D'ACHAT

Je (nous) soussigné(s),

NOM Prénom ou société : GOUESMI Saïfeddine.

Adresse : 98 rue Gambetta 82200 MOISSAC

M'ENGAGE

- A acheter à la Commune de Moissac, en cas d'acceptation de la présente offre, de façon ferme et irrévocable, un ensemble immobilier sis lotissement du Fraysse-Bas, lot n°1, rue Olympe de Gougès :
- - Parcelle(s) cadastrée(s) : section AX n° 822, 815 et 819
 - D'une surface de : 2118 m²
 - Au prix de vingt-cinq mille euros (25 000 €) qui sera payé intégralement le jour de la signature de l'acte.
- A exécuter les conditions particulières suivantes :
 - La revente par l'acquéreur de tout ou partie du terrain est interdite pendant une durée de 5 ans, sauf accord express de la commune de Moissac.
 - L'acquéreur s'engage à payer les frais de rédaction et de publication de l'acte de vente.

Fait à MOISSAC, le 05/07/2021

Signature de l'acquéreur



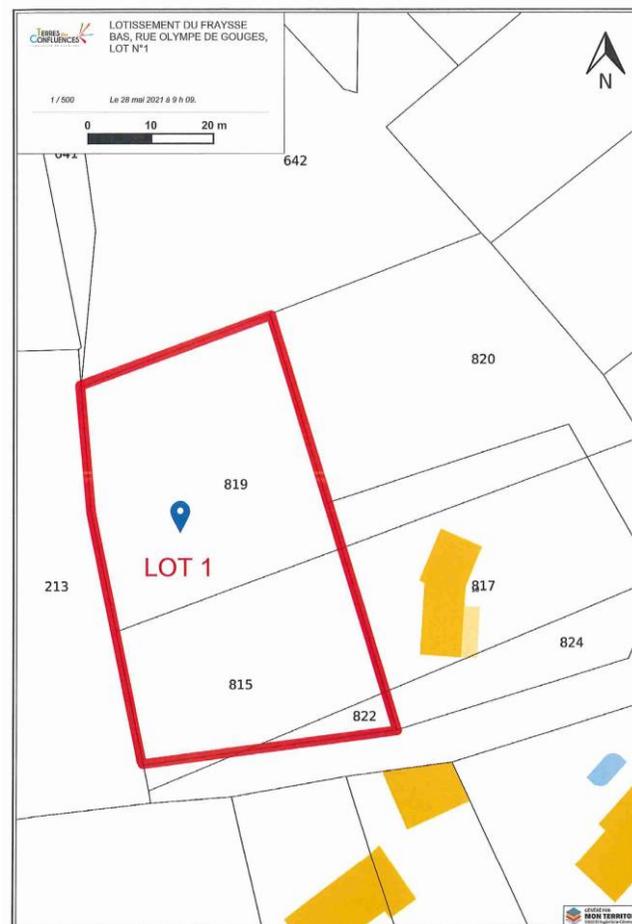
Accusé de réception de l'offre d'achat qui fera l'objet d'une délibération en conseil municipal

Fait à Moissac, le 5 juillet 2021



Le Maire,

Romain LOPEZ



AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE – JEUNESSE ET SPORT

32 – 23 septembre 2021

32. Convention de partenariat pour l'encadrement d'activités physiques et sportives impliquant la participation d'intervenants extérieurs à l'école élémentaire

Rapporteur : Monsieur LERMINEZ.

Vu la circulaire n° 92-196 du 03 Juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires, BO n°29 du 16 juillet 1992,

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre son partenariat avec l'Education Nationale au profit des écoles élémentaires de la Ville,

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE les termes de la présente convention

AUTORISE Monsieur le Maire à la revêtir de sa signature.

ANNEXE C

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour la participation d'INTERVENANTS EXTERIEURS
à la réalisation du projet pédagogique

ENTRE

L'Etat pris en la personne du Ministère de l'éducation nationale, Académie de Toulouse, représenté par Monsieur Pierre ROQUES, agissant en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Tarn-et- Garonne,

ET

LA COLLECTIVITE PUBLIQUE

- Autre administration de l'Etat.....
Représentée par:.....

- Collectivité territoriale de :.....
Représentée par :

LA PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE

- Association :.....
Représentée par:.....

- Autre personne morale de droit privé :

Représentée par

Afin d'organiser les partenariats complémentaires à la réalisation du projet d'école pendant le temps d'enseignement, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La collectivité territoriale, l'Association Educative Complémentaire de l'Enseignement Public, l'association culturelle ou sportive, peut mettre à la disposition des écoles primaires son personnel **agréé** par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN)

ARTICLE 2 :

La collaboration des enseignants et des intervenants extérieurs s'inscrit dans le cadre réglementaire en vigueur notamment en termes de responsabilité et de qualification.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable

- 3.1- **Les activités ne peuvent être mises en oeuvre dans les écoles que par des personnes dûment agréées, à titre individuel par le DASEN. Un projet partenarial ne peut être établi que si trois conditions sont remplies :**

- Projet rédigé en commun par les partenaires et mis en œuvre sous la responsabilité de l'enseignant
- Projet pédagogique transmis aux inspecteurs du 1^{er} degré (IEN) pour validation
- Agrément de l'intervenant

- 3.2 - La participation de personnes extérieures à l'éducation nationale aux activités d'enseignement ne saurait être imposée à un maître ou à une équipe pédagogique.

- 3.3 - Dans tous les cas, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'autoriser l'intervention en classe d'une personne extérieure à l'éducation nationale, même si elle est agréée.

- 3.4 - Le recours à l'intervention d'une personne extérieure à l'éducation nationale doit s'inscrire dans un projet pédagogique dont le ou les maîtres restent toujours pleinement responsables. **En aucun cas, les intervenants extérieurs ne peuvent se substituer aux maîtres.**

- 3.5 - Les apports du projet sur les apprentissages des élèves doivent être évalués par l'enseignant de la classe.

- 3.6 – Toute intervention peut faire l'objet d'un contrôle de conformité par les Inspecteurs du 1^{er} degré.

- 3.7 – Le nombre maximum d'intervention est déterminé dans le projet pédagogique validé par l'inspecteur du 1^{er} degré.
L'employeur s'engage à contrôler l'honorabilité de ses intervenants.

ARTICLE 4 : Rôle des enseignants et des intervenants extérieurs.

- 4.1 - **Rôle des enseignants :**

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'enseignement incombe **totalem**ent à l'enseignant. C'est lui qui fixe les objectifs, garantit le processus d'apprentissage et évalue les résultats. Il veille également à l'articulation des activités conduites avec le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école. Dans tous les cas, la présence de l'enseignant doit être effective. Dans le cas où la classe est dispersée en plusieurs groupes, l'enseignant doit définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches pédagogiques et des consignes de sécurité.

- 4.2 - **Rôle des intervenants extérieurs dans le temps d'enseignement.**

L'intervenant extérieur doit se conformer au règlement intérieur de l'école dans laquelle il intervient. L'intervenant extérieur apporte dans le cadre du projet d'école une spécificité ou un apport technique qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant dans la discipline concernée, sans réduire le temps d'enseignement du maître.
Il ne se substitue pas à lui et n'intervient que sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité

La signature de cette convention implique le respect des règles de sécurité concernant la pratique scolaire de l'activité (lieux de pratique - organisation du dispositif d'encadrement et du transport - conditions particulières de pratique – (équipement des élèves et description du matériel utilisé.))

Lorsque les activités exigent le respect de conditions de sécurité spécifiques et/ou un encadrement renforcé, elles sont préalablement soumises au contrôle de l'autorité académique.

ARTICLE 6 :

Toute réalisation rendue publique issue de ce partenariat (exposition, manifestation, édition de document) devra rendre celui-ci visible.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La convention signée pour une année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable quatre fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant la fin de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois. Pour raison grave, la dénonciation dûment motivée prend immédiatement effet.

A Montauban, le

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

A....., le.....

(Nom de l'association, de la collectivité ou de la personne morale de droit privé – signature- cachet)

33 – 23 septembre 2021

33. Convention pour la réservation de deux places au Multi Accueil Les Grappillous par l'Association Espace et Vie 2021-2022

Rapporteur : Madame MATALA.

Vu le code de la santé publique

Vu le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu la délibération N°2012-45 du 09 juillet 2012

Vu la convention d'Objectifs et de Financements 2021-2022 de la CAF

Considérant que les signatures des conventions pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} septembre 2022 permettront le soutien financier de la CAF du Tarn et Garonne.

Considérant qu'il convient de reconduire la convention énonçant les règles applicables en ce qui concerne la réservation de deux places au Multi-accueil Les Grappillous.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal la reconduction de ladite convention.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les deux conventions entre la commune de Moissac et l'Association Espace et Vie.



**Convention entre la Commune de Moissac- Pôle EJS-
Service Petite Enfance et l'Association Espace et Vie
Pour la réservation de deux places au Multi-accueil Les Grappillous**

Entre les soussignés

La commune de Moissac
Représenté par le Maire, Monsieur Romain LOPEZ
Mairie de Moissac, 3 place Roger Delteil 82000 Moissac
D'autre part,

L'Association Espace et Vie
Représentée par sa Présidente, Madame Christine HEMERY
2 Rue de la Maladrerie, 82200 Moissac
D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

I- EXPOSE

D'une part :

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée avec l'Etat pour la période 2018 à 2022, la branche Famille s'est engagée à poursuivre sa politique de réduction des inégalités territoriales et sociales et crée pour cela le « Fonds Publics et Territoires ». Les objectifs de ce fonds s'inscrivent dans le prolongement des expérimentations conduites lors de la précédente COG sur différents champs thématiques dont celui consistant à adapter l'accueil aux besoins des publics confrontés à des problématiques liées à l'employabilité ou à des situations de fragilité.

Dans ce cadre, la Commune signe une Convention d'Objectifs et de Financements dans le cadre du « Fonds Publics et Territoires – Axe 2 ». Au travers de cette convention, la CAF s'engage à cofinancer par la mobilisation du Fonds Publics et Territoires les places réservées au titre de l'axe 2.

D'autre part :

La commune de Moissac gère depuis le 01/04/2021 le Multi-accueil Les Grappillous : 35 places en EAJE pour des enfants âgés de 2.5 mois à 3 ans. (Accueil régulier, occasionnel). Au-delà de la capacité ci-dessus, le Multi-accueil dispose de 4 places dites « d'urgence ».

Cet espace permet d'accueillir les enfants par groupe d'âge, avec des modes d'accueils diversifiés : temps partiel, temps complet et à la carte, selon les besoins de familles.



MOISSAC

Les missions de l'établissement sont :

- De proposer des réponses multiples aux demandes ou aux situations des familles et de satisfaire les familles dont le besoin change.
- De permettre à des familles de bénéficier d'un mode d'accueil pour leur enfant et de renforcer le lien social : socialisation
- De favoriser le bien-être des enfants, nécessaire à leur éveil et à leur épanouissement.

Dans le Cadre de sa mission d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), l'Association Espace et Vie accueille et accompagne des femmes avec enfants de moins de trois ans, de mineures enceintes, des jeunes couples avec bébés, (en moyenne 70 enfants accueillis par an dont la moitié ont moins de trois ans). Les jeunes mères ont besoin de reprendre une activité : les ateliers d'Adaptation à la Vie Active (AVA) permettent cette nécessaire mobilisation dans les rythmes de vie et d'employabilité. Pour les enfants des usagers d'Espace et Vie, l'accueil en structure collective petite enfance est également une étape nécessaire : socialisation, contacts avec d'autres enfants.

C'est dans ce cadre que l'Association Espace et Vie réservera deux places sur le potentiel des places « d'urgence » afin de pouvoir concourir au parcours d'insertion sociale et professionnelle de leurs jeunes parents usagers.

II- CONVENTION

Article 1

La commune de Moissac s'engage à réserver à l'Association Espace et Vie deux places d'accueil à temps plein dans l'EAJE Multi-accueil Les Grappillous, destinées aux enfants de moins de trois ans.

L'EAJE multi-accueil Les Grappillous s'engage à veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui seront confiés ainsi qu'à leur développement, dans le cadre d'un strict respect de la réglementation qui lui est applicable et des directives émanant de la CNAF et du Conseil Départemental.

Article 2

L'Association Espace et Vie transmet à la directrice du Multi-accueil Les Grappillous la liste des bénéficiaires des places.

Article 3

La présente Convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2021. Elle implique que l'Association Espace et Vie s'engage à utiliser au moins à 75% les deux places réservées, le versement de la PSU à l'EAJE multi-accueil Les Grappillous étant conditionné au respect de cet objectif d'occupation.

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse pour des durées identiques d'un an, sauf dénonciation émanant de l'une ou l'autre des parties et notifiée par lettre recommandée avec accusé réception deux mois au moins avant le terme stipulé.



MOISSAC

Article 4

Les usagers de l'Association Espace et Vie bénéficiaires d'une place dans l'EAJE Multi-Accueil Les Grappillous devront s'engager à respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Article 5 : Utilisation par l'Association Espace et Vie des places réservées.

Chaque place réservée concerne la faculté d'accueillir un enfant de moins de trois ans à temps plein ou de manière occasionnelle du lundi au vendredi de 7H45 à 18H15, sur toute la période d'ouverture de l'établissement.

Article 6 : participation financière

Pendant toute la durée du contrat fixé à l'article 3 ci-dessus, chaque usager d'Espace et Vie utilisateur des deux places d'accueil s'acquittera personnellement des frais en fonction des grilles et barèmes établis et imposés par la CNAF. (Tarif horaire).

Le Multi-accueil Les Grappillous assure en collaboration avec Espace et Vie un suivi nominatif des deux places réservées, selon les directives et éléments demandés dans l'axe 2 du « Fonds Publics et Territoires ». Un bilan est réalisé deux fois par an avec la référente petite enfance de l'Association Espace et Vie.

Article 7 : règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler tous les litiges pouvant survenir entre elles par la voie amiable.

A défaut, les litiges relatifs à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la réalisation des présentes seront de la compétence des juridictions du Tribunal Administratif.

Fait à Moissac

Le

En deux exemplaires

Le Maire,

Romain LOPEZ

La présidente de l'Association,

Christine HEMERY

34. Convention de partenariat entre l'IME/SESSAD confluences et la municipalité de Moissac

Rapporteur : Madame GAYET.

Considérant que l'IME/SESSAD Confluences a sollicité la ville de Moissac pour accompagner les enfants en situation de handicap bénéficiaires de leurs services sur les structures périscolaires et extrascolaires de la commune.

Considérant que l'inclusion de ces enfants rentre pleinement dans leurs projets personnalisés individualisés.

Considérant que ces interventions représentent un intérêt certain pour les enfants concernés.

Considérant que la commune de Moissac, mène une politique volontariste en faveur de l'inclusion des enfants en situation de handicap et que les professionnels du service AED-AESH travaillent en partenariat étroit avec les professionnels de l'IME/SESSAD Confluences.

Considérant qu'afin de déterminer les modalités du partenariat, il convient de signer une convention entre l'IME/SESSAD confluences et la municipalité de Moissac.

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention entre la commune de Moissac et l'IME/SESSAD Confluences.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MUNICIPALITE DE MOISSAC ET
L'IME/SESSAD CONFLUENCE**

Entre

La **Commune de MOISSAC**, représentée par son Maire, monsieur Romain LOPEZ, dûment habilité par la délibération n°..... du conseil municipal dans sa séance du .../.../2021.

Et

L'Institut Médico éducatif (IME)/Service d'Education Spécialisé et de Soins A Domicile (SESSAD) Confluences, représenté par son Directeur, monsieur Stephan MONTOLOIX, domicilié à : 307 chemin de la croix de Lauzerte 82200 Moissac.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Municipalité de Moissac mène une politique volontariste d'inclusion d'enfants en situation de handicap en milieu ordinaire. La municipalité a donc souhaité agir pour permettre à tout enfant en situation de handicap d'accéder aux services d'accueils périscolaires et extrascolaires proposés par la commune.

Dans le but d'améliorer les qualités d'accueil, le suivi de ces enfants dans leur quotidien et de favoriser l'implication de tous les acteurs réunis autour des enfants accueillis, La municipalité a souhaité formaliser un partenariat avec un acteur à la compétence reconnue dans l'accompagnement vers l'insertion en milieu ordinaire des enfants en situations de handicap.

L'IME/SESSAD Confluences est engagé dans une politique d'inclusion. Il délivre à ses jeunes des prises en charge pluridisciplinaires dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en association étroite avec les parents et mis en œuvre sur leur lieu de vie habituel.

L'IME/SESSAD met l'accent sur le maintien dans le milieu de vie habituel de l'enfant, la mobilisation des ressources de l'environnement, le travail en réseau et en partenariat avec les acteurs du territoire.

Ainsi, la construction avec le jeune et son entourage d'un projet personnalisé d'accompagnement éducatif et de soins adaptés à ses besoins doit permettre une vie sociale la plus normale possible, en particulier par la scolarisation et la formation en milieu ordinaire. L'IME/ SESSAD doit également garantir la cohérence et la complémentarité des interventions mis en œuvre par tous les acteurs intervenant dans le projet de l'enfant ou de l'adolescent.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir et de formaliser les conditions de partenariat entre les deux parties afin de :

→ Permettre à tout enfant en situation de handicap d'avoir accès aux structures d'accueils municipales.

→ Favoriser l'inclusion d'enfants en situation de handicap accompagné par l'IME/SESSAD dans les services extrascolaires et périscolaires de la commune de Moissac.

→ Proposer une qualité d'accueil et d'accompagnement en respectant les besoins de l'enfant, les attentes de la famille et en adaptant les pratiques professionnelles.

ARTICLE 2 : Engagements des partenaires :

La Municipalité s'engage à :

- Accueillir des enfants qui ont une prise en charge avec l'IME/SESSAD sur les structures de loisirs de la commune, au même titre que l'ensemble des enfants de la commune, en proposant une qualité d'accueil dans le respect des besoins de l'enfant et en adaptant les pratiques professionnelles.
- Organiser avant, pendant et après l'accueil, des réunions avec les personnes concernées par l'accueil de l'enfant afin d'assurer et d'évaluer les conditions de son déroulement et de son adéquation avec le projet initial.
- Permettre aux divers professionnels de l'IME/SESSAD (éducateurs, psychomotriciens etc...) de suivre l'enfant et de l'accompagner physiquement sur les structures d'accueils municipales.

L'IME/SESSAD s'engage à :

- Participer à la réalisation et à l'élaboration du Projet d'Inclusion aux Loisirs Individualisé (PILI) mis en place par la municipalité avec et pour l'enfant en situation de handicap ainsi que sa famille.
- Assurer aux professionnels des services municipaux du pôle enfance jeunesse et sport de la commune de Moissac des temps d'informations et/ou des sensibilisations spécifiques, pour faciliter l'inclusion des enfants en situation de handicap.

Les deux parties s'engagent à :

- Echanger des informations sur les besoins spécifiques de l'enfant et les attentes de la famille dans le strict respect de la confidentialité et dans une coopération optimale pour un bon déroulement de l'accueil.

ARTICLE 3 : Durée

Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

ARTICLE 4 : Contenu

Tous les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse, Haute-Garonne.

ARTICLE 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

La Commune de Moissac à :

Hôtel de Ville
3 place Roger Delthil
82200 MOISSAC

L'IME/SESSAD Confluence à :

307 chemin de la croix de Lauzerte
82200 Moissac

ARTICLE 6 : Ampliations

Ampliation de la présente convention sera transmise :

- Au représentant de l'Etat,
- Aux intéressés.

Fait à Moissac, le

Le Maire de Moissac, Romain LOPEZ	Le Directeur de l'IME/SESSAD Confluences, Stéphan MONTOLOIX
--	--

35. *Approbation d'une convention tripartite pour la réalisation d'une fresque sur un mur extérieur de l'école élémentaire Firmin Bouisset*

Rapporteur : Madame GAYET.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville a un projet de fresque murale en partenariat avec l'école Firmin Bouisset et l'association des parents d'élèves de ladite école,

Considérant que pour la réalisation de cette fresque, l'intervention d'un graffeur est nécessaire,

Considérant que la totalité de la charge financière sera supportée par l'association de parents d'élèves de l'école Firmin Bouisset,

Considérant qu'il convient d'établir une convention tripartite afin de régler les obligations de chacune des parties,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, propose au conseil municipal d'adopter cette convention.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Vous avez l'image de la fresque, il y a eu un vote en commission affaires scolaires, c'était ou rouge ou bleu, il en est ressorti du bleu, vous voyez que nous sommes démocrates car les commissions ont choisi les couleurs. »

Mme GAYET : « En commission nous n'avons pas pu départager, nous avons fait voter les enfants qui sont à la base de ce projet. »

M. Le MAIRE : « Donc égalité à la commission et les enfants qui ont été juge de paix à la fin. Cette convention tripartite sert à sécuriser les engagements de la commune vis-à-vis de l'auteur et des droits d'auteur. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE la mise à disposition par la Ville de Moissac au profit de l'association des parents d'élèves d'un mur extérieur de l'école élémentaire Firmin Bouisset, situé route de la Mégère, sur la RD 927.

APPROUVE la convention tripartite, établie entre la Ville de Moissac, l'association des parents d'élèves et l'artiste Julien AVIGNON.

DECLARE que la Commune de Moissac deviendra l'unique propriétaire de l'œuvre décrite ci-dessus et réalisée sur le mur de l'école Firmin Bouisset.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.



CONVENTION TRIPARTITE

Pour la réalisation d'une fresque sur le mur de l'école Firmin Bouisset

Entre les soussignés :

La Commune de Moissac représentée par M. LOPEZ Romain, Maire, agissant en cette qualité dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021, ci-après dénommée le propriétaire.

D'une part,

Et

L'Association des parents d'élèves de l'école Firmin Bouisset située 1 165 Route de Laujol à Moissac (82200), représentée par Madame Christine GOMES en qualité de présidente. ci-après dénommée le payeur.

D'autre part,

Et

Monsieur AVIGNON Julien, artiste graffeur,

D'autre part,

Ci-après dénommée l'artiste.

EXPOSE

Lors des temps périscolaires (ALAE) une demande des enfants a permis la réalisation d'un projet commun entre l'ALAE, l'école et l'association des parents d'élèves.

Ce projet est la réalisation d'une fresque sur le nom de leur école qui est Firmin Bouisset, le lieu choisi se situe sur le mur extérieur de l'école côté route départementale.

Les enfants sur le temps scolaires ont découvert les œuvres de Firmin Bouisset et sur les temps périscolaires ils ont découvert le patrimoine culturel de la ville avec le partenariat du service patrimoine.

Un choix d'œuvre de Firmin Bouisset a été proposé aux enfants de l'école par un vote au mois de juin.

L'association des parents d'élèves s'est associée au projet en finançant cette fresque.

Pour permettre de réaliser ce projet l'intervention d'un graffeur a été nécessaire, qui interviendra en partenariat avec les enfants sur le temps périscolaire.

Compte tenu des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'artiste sur ce projet et de la valorisation artistique et culturelle du site, la Ville de Moissac consent à autoriser la mise à disposition à titre gratuit du mur pendant et après la réalisation de l'œuvre.

Compte tenu du caractère indissociable de l'œuvre et de son support, la Ville de Moissac deviendra pleinement propriétaire de la fresque à l'achèvement de celle-ci.

CONVENTION

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet la réalisation d'une fresque sur le mur extérieur, côté route départementale RD 927, de l'école Firmin Bouisset.

Article 2 – Conditions de mise en œuvre :

Le propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition, à titre gracieux, le mur extérieur de l'école Firmin Bouisset,
- Vérifier les droits à l'image des personnages reproduits de l'œuvre de l'artiste Firmin Bouisset.

Le payeur s'engage à :

- Rémunérer l'artiste à hauteur de 2 000 € TTC, somme convenue au préalable entre les parties.

L'artiste s'engage à :

- Réaliser une fresque d'une dimension d'environ 450 cm x 210 cm, en collaboration avec les enfants scolarisés dans le groupe scolaire Firmin Bouisset sur le temps périscolaire.
- Donner la propriété pleine et entière à la collectivité de son œuvre.

Article 3 – Responsabilités :

Le propriétaire se décharge de toute responsabilité matérielle dans la réalisation de cette œuvre, ainsi que de toute responsabilité relative au droit à l'image.

La responsabilité du payeur réside uniquement dans le versement de la rémunération du graffeur.

L'artiste déclare avoir une responsabilité civile pouvant le prémunir de toute dégradation qui pourrait découler de son intervention.

Article 4 – La durée et la résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'œuvre sur l'année scolaire 2021/2022.

Elle pourra être dénoncée par les trois parties, en cas de mauvaise exécution des tâches exercées au titre de la présente convention, de manquement aux obligations ou de faute commise lors de la réalisation de cette œuvre ; ainsi chacune des parties sera saisie par rapport circonstancié.

De même, si cette mauvaise exécution perturbe ou compromet le bon fonctionnement du service prévu dans la présente convention, les trois parties peuvent en suspendre l'exécution.

Fait à, le

Le Propriétaire,
Le Maire,

Le Payeur,
La Présidente de l'association
Des parents d'élèves de l'école
Firmin Bouisset

Romain LOPEZ

Christine GOMES

L'artiste,

Julien AVIGNON

36. Convention d'objectifs et de financements entre la commune de Moissac et la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Tarn et Garonne

Rapporteur : Madame GAYET.

Considérant la signature de la convention entre la CAF de Tarn et Garonne et la Mairie de Moissac pour les périodes précédentes concernant l'action du service AED-AESH autour de l'accueil et de l'accompagnement d'enfants en situation de handicap, d'enfants en difficulté ou présentant un PAI.

Considérant le bilan positif de cette action et la reconduction avec avis favorable du projet établi par la CAF de Tarn et Garonne.

Considérant que la commune de Moissac, afin de pouvoir assurer une continuité dans la mise en œuvre de ce projet et ainsi permettre l'amélioration du travail d'inclusion des enfants en situation de handicap et d'accompagnement des enfants en difficulté sur ses structures d'accueil municipales, a renouvelé sa demande d'aide de financement à la CAF du Tarn et Garonne pour l'année 2021.

Considérant que ce projet est retenu dans le cadre de fonds « Publics et Territoire » Axe 1 de la CAF de Tarn et Garonne relatif à la mise en œuvre de projets spécifiques visant à renforcer l'inclusion d'enfants en situation de handicap et l'accompagnement d'enfants en difficulté.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention entre la commune de Moissac et la CAF de Tarn et Garonne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

37 – 23 septembre 2021

37. Convention dotation Accueil de Loisirs Sans Hébergement (Alsh) avec la CAF pour l'année 2021.

Rapporteur : Madame GAYET.

Vu le code d'action sociale et des familles,

Considérant que la précédente convention dotation ALSH est arrivée à terme au 31 décembre 2020.

Considérant que la signature de la convention pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 permettra le soutien financier de la CAF du Tarn et Garonne pour l'accessibilité financière à toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet ledit convention à l'approbation des membres du conseil municipal.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention dotation globale Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH), telle que proposée par la CAF.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention « dotation globale » à intervenir entre la commune de Moissac et la CAF du Tarn et Garonne.

CONVENTION



Dotation ALSH

Entre :

La Commune de Moissac
représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire
dont le siège est situé Hôtel de Ville 82200 MOISSAC

Ci-après désignée « le gestionnaire »

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Tarn-et-Garonne
représentée par Madame Charlotte HUBERT - BOYER, Directrice
dont le siège est situé 329 av du Danemark – TSA 60031 – 82019 Montauban Cedex

Ci-après désignée « la CAF ».

Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF soutient le développement et le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des accueils adolescents déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse en versant une prestation de service.

Pour bénéficier de cette prestation de service, le gestionnaire doit, entre autres, assurer l'accessibilité financière à toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.

Dans l'attente d'une réflexion globale sur les politiques tarifaires menées par les gestionnaires ALSH, la CAF de Tarn-et-Garonne propose, aux familles les plus modestes, une aide aux temps libres leur permettant ainsi d'accéder au service.

La prise en compte par le gestionnaire de l'aide aux temps libres vaut mise en œuvre d'une tarification modulée.

En contrepartie de l'application des aides aux temps libres, le gestionnaire bénéficie d'une « dotation ALSH ».

La présente convention définit et encadre les modalités de versement de « la dotation ALSH » pour l'année 2021.

Article 1 – Les Aides aux Temps Libres : modalités d'attribution et montant des aides

La CAF propose une aide aux temps libres aux familles allocataires dont le quotient familial est inférieur ou égal à 820 € assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2018.

Les Aides aux Temps Libres se déclinent en trois aides distinctes :

↳ une aide pour les accueils réalisés le mercredi

- ☞ une aide pour les accueils réalisés pendant les vacances scolaires
- ☞ une aide pour les séjours ¹ organisés pendant les vacances scolaires

Les montants des aides varient selon le quotient familial et la composition de la famille :

Quotient familial	Familles ayant à charge 1 et 2 enfants			Familles ayant à charge 3 enfants et plus Familles monoparentales		
	Pour le mercredi après-midi	Pour les vacances scolaires Mercredi sans école	Pour les séjours	Pour le mercredi après-midi	Pour les vacances scolaires Mercredi sans école	Pour les séjours
	par ½ journée et par enfant	par journée et par enfant	Par jour et par enfant	par ½ journée et par enfant	par journée et par enfant	Par jour et par enfant
0 à 437 €	3 €	6 €	12 €	3,50 €	7 €	15 €
438 à 820 €	2,50 €	5 €	10 €	3 €	6 €	12 €

Article 2 – Les engagements du gestionnaire

2.1 Au regard du public bénéficiaire des Aides aux Temps Libres

Le gestionnaire s'engage

- à contrôler l'éligibilité à l'aide sur présentation de l'attestation de quotient familial ou en consultant le dossier allocataire sur Mon Compte Partenaire (service CDAP)

- à déduire de la facture établie à la famille les aides indiquées ci-dessus² pour tout enfant éligible à l'aide aux temps libres et ayant fréquenté effectivement l'accueil de loisirs sans hébergement dans la limite de 30 journées ou 60 ½ journées par enfant et dans la limite de la dotation qui lui a été notifiée.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires » adoptée par le Conseil de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015 et annexée à la présente convention (annexe 1).

2.2 Au regard des obligations légales et réglementaires relatives à l'accueil collectif de mineurs

Le gestionnaire atteste qu'il est agrégé par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

A ce titre, il s'engage

- à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs. Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la

¹ Il s'agit des séjours accessoires ou séjours courts et séjours de vacances éligibles à la prestation de service (attention : la prestation de service finance les séjours de vacances d'une durée de 8 jours maximum. **Mais dans le cadre des aides aux temps libres, l'aide ne pourra être prise en compte que sur 5 jours**)

² Si le montant de l'aide est supérieur au prix facturé, le montant de l'aide sera alors minoré et une participation doit être demandée à la famille : 0,50 € par ½ journée et par enfant / 1 € par jour et par enfant.

réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la dotation ALSH et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées

- à informer la CAF de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement
- à faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles.

Article 3 – Modalités de versement de la dotation ALSH

En contrepartie des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF s'engage à apporter sur la durée de la convention le versement d'une dotation d'un montant de **14 500 €** selon les modalités suivantes :

- ☞ un acompte équivalent à 50 % du montant de la dotation sera versé dès réception de la présente convention signée.

- ☞ le solde sera versé sur production des bordereaux ³ récapitulatifs des enfants ayant bénéficié des aides. Ces bordereaux seront envoyés selon le calendrier suivant :

Périodes d'accueil	Dates limites d'envoi des bordereaux
Vacances de printemps	
Mercredis 1 ^{er} semestre	31 Juillet 2021
Vacances d'été	30 Septembre 2021
Vacances de toussaint	15 Novembre 2021
Vacances de Noël	31 Janvier 2022
Mercredis 2 ^{ème} semestre	31 Janvier 2022

Article 4 - Pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Le gestionnaire bénéficiant d'une convention d'objectifs et de financement pour le versement d'une prestation de service ALSH avec la CAF n'a aucune pièce justificative à produire pour la signature de la convention « Dotation ALSH ».

Article 5 – Contrôle de l'utilisation de la dotation

La CAF effectuera aléatoirement à partir des bordereaux récapitulatifs les contrôles suivants :

- un contrôle sur l'éligibilité de l'enfant à l'aide appliquée par le gestionnaire
- un contrôle sur le nombre de jours utilisés par l'enfant.

³ Ces bordereaux peuvent être issus de vos applicatifs de gestion ou des bordereaux personnalisés à condition que figurent les éléments suivants : numéro allocataire / nom et prénom de l'enfant / période concernée / nombre de jours d'aide / montant journalier de la participation CAF / montant total de la participation CAF pour la période. Nous avons également à votre disposition sur simple demande une maquette dématérialisée de ces bordereaux.

En cas d'anomalies constatées lors de ces contrôles, la CAF rappellera au gestionnaire les modalités d'attribution de ces aides aux temps libres.

Par ailleurs, le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF ses livres comptables et les pièces justificatives pour toutes vérifications auxquelles la CAF voudrait procéder.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est valable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Fait à Montauban,
Le 30 Juin 2021 en 2 exemplaires

La CAF

Le gestionnaire

Charlotte HUBERT - BOYER
Directrice

Monsieur Romain LOPEZ
Maire



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le ferme des tensions et splits historiques, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au sein de la République Française, sous les lois écrites de la loi du 9 août 1905, avec loi de 9 décembre 1959 et « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations religieuses sont encadrées par l'Etat public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité au sein de la concorde entre les citoyens. Elle participe au principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1944, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution de 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

C'est ce qui est visé par la présente charte qui vise à garantir la liberté de conscience de son donateur, humaine, juridique et financière, tant pour les familles, que les gestionnaires, ou lors des institutions. A cet effet, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre laïque complète et exhaustive de la loi. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelle que soit leur origine, leur nationalité, leur origine, leurs convictions ou la Sécurité Sociale, comme aussi des valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires s'engagent par la présente charte à maintenir le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de la loi, et non de promouvoir une laïcité bien comprise et bien entendue. Etendue avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux associations qu'ils ont créés de la Branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité est garante de la liberté de conscience. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA QUALITÉ DE LA VIE
La laïcité contribue à la qualité de la vie. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires.

ARTICLE 5
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les partenaires de la Branche Famille sont acteurs de la laïcité. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires.



38. Convention d'objectifs et de financements de prestations de services avec la CAF et la MSA : prestation de service unique (PSU), bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant EAJE multi-accueil Les Grappillous et Convention d'objectifs et de financement pour le LAEP

Rapporteur : Madame GAYET.

Vu le code de la santé publique

Vu le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Considérant que les précédentes conventions d'objectifs et de financements avec la CAF et la MSA pour la prestation de service unique (PSU), bonus inclusion handicap, bonus mixité sociale pour le multi-accueil Les Grappillous sont arrivées à terme au 31 mars 2021, ainsi que celle pour le LAEP.

Considérant que les signatures des conventions pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2022 permettront le soutien financier de la CAF du Tarn et Garonne et de la MSA pour l'établissement d'Accueil du Jeune Enfants Les Grappillous et du LAEP de la commune de Moissac,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet lesdites conventions à l'approbation des membres du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes des conventions d'objectifs et de financement pour les prestations de service unique de l'EAJE Grappillous et de celle du LAEP telles que proposées par la CAF.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les trois conventions d'objectifs et de financement à intervenir entre la commune de Moissac, la MSA et la CAF du Tarn et Garonne pour l'EAJE Les Grappillous et les 2 conventions pour le LAEP.

39. Modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement du multi-accueil municipal Les Grappillous et du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)

Rapporteur : Madame GAYET.

Vu le Code de la santé publique article R.2324-20

Vu la nécessité de fournir les règlements de fonctionnement et les projets d'établissement aux partenaires et financeurs.

Vu la nécessité pour la collectivité d'avoir son propre règlement de fonctionnement et projet d'établissement relatifs au multi-accueil Les Grappillous et au LAEP.

Considérant qu'il convient d'actualiser les règlements de fonctionnement et les projets d'établissement de manière à en clarifier la lecture et mettre à jour le nom du gestionnaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Dans le règlement nous avons souhaité faire apparaître l'objectif donné aux agents pour les sensibiliser et mobiliser sur la problématique de la protection de l'enfance. Nous avons un service AED AESH très performant à ce sujet. Ce service est un support pour les divers services de la petite enfance concernant la maltraitance donc ils ont des fiches qui s'appellent des recueils de faits et ils les délivrent aux agents que ce soit aux ATSEM, les ALAE, les agents de crèche quand il y a une suspicion de maltraitance donc cela me permet de faire soit un signalement, c'est-à-dire que quand il y a une situation d'extrême gravité et urgente. Ce signalement va au procureur de la république et soit on fait une information préoccupante quand le cas est moins grave et que l'on pense qu'il peut y avoir des carences éducatives qui peuvent donner lieu à des problèmes de santé (physiques ou mentales) et cette information préoccupante est destinée au procureur de la république.

Sur l'année 2020-2021 nous avons eu une information préoccupante et trois signalements. Sachant que sur l'année 2021-2022 il va y avoir une formation pour tous les agents, délivré par un gendarme qui est spécialisé dans l'audition des enfants victimes de violence quel qu'elles soient : physiques, morales, sexuelles. Malheureusement à Moissac nous avons plus qu'ailleurs sur le département des violences intrafamiliales et notamment cet été beaucoup trop d'interventions sur des violences intrafamiliales soit entre parents en présence d'enfants soit directement sur des enfants. Nous avons souhaité mobiliser des agents, les sensibiliser sur cette question lorsqu'ils auront des suspicions de cas de maltraitance sur des enfants dans le temps périscolaire ou à la crèche. Je peux vous dire que parfois on m'a remonté un ou deux dossiers et lorsque l'on lit cela vous avez le cœur qui se serre c'est assez affligeant."

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement du Multi-accueil municipal Les Grappillous et ceux du LAEP.

40– 23 septembre 2021

40. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants (CME)

Rapporteur : Monsieur ACHCHTOUI.

Vu l'article L 2143-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du conseil municipal du 06 juillet 2017 portant création d'un conseil municipal des enfants sur la ville de Moissac,

Vu la délibération n° 36 du 05 mars 2019 portant modification du règlement intérieur,

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteur de la vie citoyenne,

Considérant que la crise sanitaire n'a pas permis un renouvellement du CME en octobre 2020,

Considérant la volonté de réactiver ce dispositif,

Considérant qu'il convient, donc, d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants, et de procéder aux élections des conseillers.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « CME que nous reprenons de l'ex municipalité et que nous reconduisons cette année. »

**Le conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes du règlement intérieur du « C.M.E » sur la commune de Moissac ci-annexé,

AUTORISE Monsieur Le Maire à organiser les élections du Conseil Municipal des Enfants.

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

M. Le MAIRE : « Nous constatons une certaine appétence pour le CME car il y a un afflux de candidature, de binômes mixtes dans de nombreuses écoles. »

Mme GAYET : « Les enfants sont très intéressés mais le binôme mixte est assez compliqué pour eux, ils auraient préféré garçons-garçons ou filles-filles. »



Règlement intérieur du Conseil Municipal des enfants



Sommaire

Préambule	3
1. Art 1. Les objectifs pédagogiques	4-5
a) Permettre aux enfants moissagais d'évoluer au sein de leur ville en les aidants à devenir des citoyens responsables et à participer à la vie de leur commune.	
b) Permettre aux enfants élus de s'impliquer dans la vie politique de la ville.	
c) Permettre aux enfants de se développer en tant que personne et en tant que conseiller municipal.	
2. Art 2. Mise en place du C.M.E	5
3. Art 3. Rôle du comité de pilotage	5
4. Art 4. Composition du C.M.E	5-6
5. Art 5. L'organisation des élections	6
a) Conditions d'éligibilité et de participation au scrutin	
b) Informations préélectorales	
6. Art 6. Elections	6-7
a) Le dépôt des candidatures	
b) Campagne électorale	
c) Modalités des élections	
d) Scrutin et bureau de vote	
e) Dépouillement et résultats	
7. Art 7. Fonctionnement du C.M.E	7-8
a) Le conseil municipal fonctionne sous deux formes	
b) La durée du mandat	
c) L'engagement	
d) Comportement	
e) Absence	
f) Démission	
8. Art 8. Le budget	8



Préambule

Dans le cadre du plan d'action municipal 2020-2026 pour l'enfance et la jeunesse, la municipalité s'engage à développer, promouvoir, valoriser et prendre en considération la participation et l'engagement de chaque enfant.





Art 1. Les objectifs pédagogiques

Un des axes forts du projet éducatif du territoire de la ville de Moissac est de permettre aux enfants de devenir des citoyens responsables, conscients de leurs droits et de leurs devoirs.

La création d'un Conseil Municipal des Enfants s'inscrit dans cette démarche et participe à ce projet.

Les deux idées fondamentales d'un C.M.E en termes d'identité sociale pour les enfants sont :

- d'une part d'être acteur et de représenter les autres enfants d'une même école
- d'autre part de découvrir, d'apprendre et de développer la citoyenneté au quotidien.

Pour un bon fonctionnement, le Conseil Municipal des Enfants se doit d'être :

- Un lieu d'expression et d'écoute,
- Un lieu d'apprentissage de la citoyenneté,
- Un lieu d'action,
- Un lieu de dialogue et d'échange avec les élus de la ville.

Ce dispositif permet d'instaurer et de développer un dialogue intergénérationnel, favorisant l'expression de tous et de tout âge.

A travers la mise en place du C.M.E, les acteurs de ce dernier poursuivront les objectifs suivants :

- a- Permettre aux enfants moissagais d'évoluer au sein de leur ville en les aidants à devenir des citoyens responsables et à participer à la vie de leur commune.
 - Mettre en place un espace d'expression, de proposition, de partage d'idées et de décision,
 - Permettre aux enfants de prendre des décisions ensemble tout en tenant compte de l'avis d'autrui, du contexte économique et environnemental,
 - Favoriser la reconnaissance des enfants élus,
 - Prendre en compte les idées proposées sur les commissions de travail afin de les réaliser sur le terrain.
- b- Permettre aux enfants élus de s'impliquer dans la vie de la cité
 - Les amener à déterminer des priorités, à créer et concrétiser des projets communs en leur donnant des méthodes de travail de groupe,
 - Contribuer à la formation d'un citoyen engagé en lui permettant d'agir pour les autres,
 - Apprendre à l'enfant à devenir acteur d'un projet en participant, en s'investissant et en gérant la durée d'un projet afin de mener à terme celui-ci,
 - Apprendre à gérer un budget,
 - Développer le partenariat avec les acteurs locaux.



- c- Permettre à l'enfant de se développer en tant que personne et en tant que conseiller municipal.
 - Mettre en place des séances d'apprentissages afin que l'enfant devienne le porte-parole de son école, de son quartier, en développant le : « savoir écouter », le « savoir être »,
 - Développer leur esprit et leur force de conviction,
 - Donner la possibilité aux enfants de pouvoir acquérir une critique constructive tout en pouvant argumenter.

Art 2. Mise en place du C.M.E

La création du Conseil Municipal des Enfants se fait en vertu de la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « les conseillers municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal ».

Le CME sera présidé par Monsieur le Maire ou par l'un de ses adjoints (art. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il sera soutenu par le comité de pilotage composé de :

- Monsieur le Maire de Moissac ou/et l'adjointe aux affaires scolaires, aux temps périscolaires, à la petite enfance et à la jeunesse et/ou le conseiller municipal délégué à la jeunesse
- D'une référente C.M.E,
- De représentants de divers services municipaux (communication, sport, enfance, administratif, culture),
- D'un représentant enseignant de chaque école, collège de la commune,
- D'un représentant de l'UNICEF.

Art 3. Rôle du comité de pilotage

Le comité de pilotage est chargé de la mise en œuvre et du développement du CME dans le respect du présent règlement intérieur.

Art 4 . Composition du C.M.E

Le CME se composera :

De 22 enfants titulaires répartis comme suit :

- 14 titulaires sur les écoles élémentaires soit 1 binôme par école,
- 4 titulaires sur le collège François Mitterrand soit 2 binômes,
- 4 titulaires sur le collège La Sainte Famille soit 2 binômes,

Le CME est élu au scrutin binominal. C'est-à-dire que les candidats se présentent en binôme de titulaires composé d'une fille et d'un garçon.



Pour le binôme sur les écoles élémentaires il devra se composer d'un élève de CM1 et d'un élève de CM2.

Art 5. L'organisation des élections

a- Conditions d'éligibilité et de participation au scrutin

- Concernant les électeurs : tous les enfants scolarisés au sein des classes de CM1 à la 6^{ème} de la ville. Des cartes d'électeurs seront distribuées à chaque enfant concerné.

- Concernant les candidats : tous les enfants habitant la commune de Moissac scolarisés au sein des classes de CM1 à la 6^{ème} ayant l'autorisation parentale.

b- Informations préélectorales :

Une rencontre sera organisée dans chaque établissement scolaire en présence de l'élue et de la référente du CME afin de présenter le projet et de sensibiliser les enfants à celui-ci.

La référente leur remettra à cette occasion une plaquette d'information. L'organisation et le déroulement des élections seront abordés lors de cette rencontre.

Cette démarche permettra d'une part à l'enfant d'avoir une idée plus précise du C.M.E et du rôle d'un conseiller et d'autre part d'aider les candidats à établir des projets précis et réalisables. Ensuite ils pourront entamer leur campagne en se basant sur un ou deux projets précis et des idées qu'ils souhaitent défendre.

Art 6. Elections

a- Dépôt des candidatures :

Les candidats rempliront une fiche de candidature qu'ils devront retirer et déposer dans leur école ou collège.

Toute candidature devra obligatoirement être accompagnée d'une autorisation parentale (droit à l'image et de la voix, engagement des parents).

Les dates de retrait des fiches de candidature, des dépôts de candidatures, du début de la campagne et des élections seront communiquées par le biais des établissements ou des ALAE pour les écoles élémentaires.

b- Campagne électorale :

Les candidats remettent leur profession de foi en 2 exemplaires pour affichage (un pour la Mairie et un pour l'établissement scolaire) 2 semaines avant la date prévue des élections.

c- Modalités des élections :



La commune se charge de l'organisation matérielle des bureaux de vote et mettra à disposition des établissements scolaires les urnes, isolements et panneaux d'affichages.

d- Scrutin et bureau de vote :

L'élection se fera par scrutin binominal à 1 tour.

Elle se déroulera dans chaque école élémentaire, dans l'enceinte du collège de la Sainte Famille et la salle 2 du Centre Culturel pour le collège François Mitterrand.

Seuls peuvent voter les enfants présents dans leurs établissements scolaires le jour des élections et inscrits sur la liste d'émargement. Le vote par procuration en cas d'absence n'est pas autorisé.

La présidence du bureau de vote dans chaque établissement sera assurée par un conseiller municipal avec l'aide du personnel du service enfance.

Les établissements scolaires ont la charge de veiller au bon déroulement du vote dans leur établissement, impliquant les élèves dans une démarche éducative, civique et citoyenne

e- Dépouillement et résultats :

Le dépouillement sera assuré par les membres du bureau de vote sous le contrôle des enseignants.

Les résultats des élections seront affichés en Mairie, dans les établissements scolaires de la commune et sur le site internet de la commune.

Les bulletins déchirés, raturés ou portant des inscriptions seront considérés comme nuls.

Seront élus ceux qui auront obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité entre deux binômes, c'est le plus âgé qui sera élu.

Le Maire recevra les enfants élus en présence du Conseil Municipal.

Art 7. Le fonctionnement du C.M.E

a- Les commissions :

Les commissions seront définies par le CME lors de la première séance plénière en fonction des thèmes prioritaires retenus par les enfants élus.

Elles auront pour mission de proposer et d'élaborer les projets discutés en séance plénière puis de travailler à la réalisation des projets validés par le CME.

Un porte-parole sera élu pour chaque commission lors de la première réunion parmi les enfants conseillers.

Les commissions se réuniront sur convocation adressée par mail, les dates et heures étant définies en réunion du CME.



Ces réunions :

- se dérouleront à la Mairie ou dans d'autres salles communales.
- elles auront lieu une fois par mois le samedi matin.

Les commissions seront animées par des membres du comité de pilotage. A l'issue de chaque réunion, l'animatrice rédigera un compte-rendu à l'attention de chaque membre du CME, enfants conseillers et membres de droit.

b- Les séances plénières

Le CME se réunira 2 fois par an en séance plénière dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sur convocation écrite adressée aux parents.

Les séances plénières seront présidées par Monsieur le Maire ou l'adjointe au Maire chargée des affaires scolaires, du temps périscolaires, de la petite enfance et de la jeunesse.

Le quorum est exigé (moitié +1).

En cas d'absence de quorum la séance plénière est annulée et reportée au samedi suivant (quorum non exigé).

Lors de la première séance plénière du CME, le Maire rappellera le rôle du CME, son fonctionnement et les règles de vie en son sein. Il définira les commissions.

Lors des séances plénières, les projets élaborés en commission seront présentés par le porte-parole désigné, puis soumis à discussion et votés. Les décisions prises par le CME seront ensuite soumises au Conseil Municipal de la ville pour validation.

c- La durée du mandat :

Les enfants élus au Conseil Municipal des Enfants seront élus pour une durée de 2 années.

d- Engagement :

Les conseillers devront assister aux différentes manifestations de la commune.

- Les conseillers municipaux enfants ont en outre pour missions de rassembler les idées, les initiatives et les projets venant des enfants de leurs établissements.
- Les conseillers s'engagent à participer aux différentes réunions (commissions et séances plénières).
- Les conseillers s'engagent à ce que le CME soit représenté lors de chaque cérémonie officielle

Les absences aux assemblées devront être excusées.

e- Comportement :

Les enfants conseillers devront adopter une attitude correcte dans l'exercice de leur fonction.

En ce sens, ils devront respecter les différents intervenants, leurs collègues élus et plus largement l'ensemble de la population. Également, ils devront respecter les principes de neutralité religieuse et politique. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'enfant conseiller recevra un avertissement. S'il



continue à ne pas faire preuve de respect, il sera démis de ses fonctions par le Maire sur proposition de l'équipe d'accompagnement.

L'utilisation du téléphone portable pendant les séances de travail et les assemblées plénières n'est autorisée que pour des situations d'urgence.

f- Absence :

En cas d'impossibilité de venir à une réunion, il convient de prévenir au plus tard 24 heures à l'avance « la référente du CME » par mail ou par téléphone.

Le CME se réserve le droit d'exclure un élu en cas de trois absences consécutives injustifiées.

Démission :

La démission devra être notifiée par écrit.

En cas de déménagement, l'elu enfant garde son statut de Conseiller Municipal pour le mandat actuel à condition qu'il soit toujours scolarisé dans le même établissement.

Dans le cas où plusieurs démissions interviendraient une élection partielle par établissement concerné pourra être envisagée.

Art 8. Le budget

Une ligne budgétaire su service enfance est dédiée au budget de fonctionnement du CME.

41 – 23 septembre 2021

41. *Modification du règlement intérieur du centre de loisirs*

Rapporteur : Madame GAYET.

Vu le code d'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°17 du conseil municipal du 29 juin 2021 approuvant le règlement intérieur des centres de loisirs municipaux,

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement intérieur.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, propose au conseil municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur des centres de loisirs municipaux maternel et élémentaires ainsi modifiés.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le règlement intérieur des centres de loisirs municipaux maternel et élémentaire.



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT MUNICIPAL

Adopté en délibération du Conseil Municipal

.....
A.L.S.H Municipal Maternel du Sarlac Avenue du Sarlac 82200 MOISSAC
A.L.S.H Municipal Elémentaire du Sarlac 16 rue André Abbal 82200 MOISSAC
☎ 05 63 04 65 31
Mail : centredeloisirs@moissac.fr

SOMMAIRE

1. CONDITIONS GENERALES D'ACCUEIL.....	Page 3
2. ASSURANCE.....	Page 5
3. HORAIRES D'ACCUEIL.....	Page 5
4. CIRCUITS DE RAMASSAGE-BUS.....	Page 5
5. RESTAURATION.....	Page 6
6. HYGIENE ET SANTE.....	Page 6
7. LES MINI – SEJOURS.....	Page 7
8. PASSERELLES / RENCONTRES.....	Page 7
9. PRESTATIONS et FACTURATION.....	Page 8
10. MESURES EDUCATIVES.....	Page 9
11. RESPONSABILITE POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT.....	Page 11
12. ACCUEIL DES ENFANTS A BESOIN PARTICULIER.....	Page 12

ANNEXE 1 : Tarification
ANNEXE 2 : Communiqué du maire
ANNEXE 3 : Vaccination
ANNEXE 4 : Charte déontologie
ANNEXE 5 : Passeport



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT MUNICIPAL Adopté en délibération du Conseil Municipal le

PREAMBULE :

Les accueils de loisirs sans hébergement maternel et élémentaire sont des structures municipales destinées aux enfants de 3 à 11 ans ayant pour vocation de répondre aux besoins des enfants et des familles en matière d'accueil et de loisirs pendant le temps péri et extra-scolaire :

- Les mercredis après midi pendant l'année scolaire
- Les vacances d'hiver, de printemps, d'été et d'automne

NB : L'admission des enfants peut être acceptée lors de ses 3 ans et jusqu'à ses 11 ans révolus.

Ces structures sont déclarées auprès des « services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne, service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports » et sont régies par la réglementation en vigueur sur les « accueils de loisirs sans hébergement » de mineurs.

Cette réglementation détermine entre autres le taux d'encadrement en fonction du nombre d'enfants accueillis ainsi que les diplômes requis pour les intervenants.

Les activités sont organisées autour d'un projet pédagogique qui définit les objectifs et les moyens mis en œuvre. Ce projet pédagogique est consultable par les familles sur la structure d'accueil.

Les directions de séjours et des mercredis sont assurées par des agents d'animation diplômés et titulaires de la fonction publique territoriale.

Les équipes d'animation sont composées :

- D'agents d'animation titulaires de la fonction publique territoriale
- D'A.T.S.E.M titulaires de la fonction publique territoriale
- De contractuels diplômés B.A.F.A, stagiaires B.A.F.A ou non diplômés, dans le respect des normes d'encadrement.
- D'agents techniques
- D'Auxiliaires de Vie et de Loisirs

Les accueils de loisirs sans hébergement maternel et élémentaire se situent à l'adresse suivante :

A.L.S.H Municipal Elémentaire du Sarlac 16 rue André Abbal 82200 MOISSAC
A.L.S.H Municipal Maternel du Sarlac Avenue du sarlac 82200 MOISSAC
☎ 05 63 04 65 31
Mail : centredeloisirs@moissac.fr

1) CONDITIONS GENERALES D'ACCUEIL :

a) Inscriptions :

Elles se font dans les locaux administratifs de l'accueil de loisirs sans hébergement municipal, 5 rue des Mazels 82200 MOISSAC. Les inscriptions doivent être prises sur rendez-vous via le site de la ville : www.moissac.fr à la rubrique « enfance » puis « accueil de loisirs » ou par téléphone au 05.63.04.65.31.

Des plaquettes sur les dates d'inscription, sont aussi distribuées à chaque enfant en début d'année scolaire en écoles maternelle et primaire.

- Mercredi après-midi : s'inscrire au bureau du centre de loisirs suivant les jours d'ouverture. Et au plus tard, le vendredi avant 10h00 de la semaine précédente. Dans la limite des places disponibles.
- Vacances scolaires : les dates d'inscriptions sont définies en début d'année civile et affichées à l'entrée des locaux administratifs du centre, des écoles élémentaires et maternelle de la commune et sur les réseaux de la ville.
- Les inscriptions sont ouvertes 3 semaines avant chaque petites vacances et 4 semaines avant les vacances d'été.
- Les horaires du bureau : Du mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h00 à 12h00.

Le dossier d'inscription de l'enfant doit contenir les éléments suivants :

- 1 fiche de renseignements : cette fiche doit être vérifiée à chaque séjour et modifiée si besoin.
- 1 attestation d'assurance péri et extrascolaire couvrant l'enfant en responsabilité civile et individuelle accident.
- 1 justificatif de domicile du représentant légal de l'enfant (avis d'imposition, facture EDF) de moins de 3 mois.
- 1 photocopie du carnet de santé (vaccination à jour selon la loi du 30 décembre 2017) (cf. Annexe 3).
- Attestation CAF ou MSA ou un justificatif du quotient familial.
- Photocopie de la décision de justice en cas de divorce.

Attention : L'accueil de loisirs sans hébergement se réserve le droit de refuser l'inscription d'un enfant dans la limite des places disponibles. Les demandes non satisfaites, faute de places, pourront être reportées sur un autre séjour ou mises sur liste d'attente et pourront faire l'objet d'une priorité sur le prochain séjour. De plus, si une facture antérieure n'est pas réglée, cela entraînera un refus d'inscription.

NB : Une autorisation parentale est nécessaire : (cf. fiche d'inscription)

- Pour que les enfants, âgés de 6 ans et plus, puissent quitter seuls la structure, selon le souhait des familles. Cette autorisation dégage la mairie et les directeurs ou directrices de séjour de toutes responsabilités.
- Si l'enfant est récupéré par une personne autre que le ou les responsables légaux.

L'inscription sera effective après constitution complète du dossier.

Les familles devront signaler à l'accueil de loisirs sans hébergement, tout changement dans la situation familiale.

b) Les types d'inscription :

Pour les vacances scolaires, l'enfant peut être inscrit à la demi-journée sans repas, ou à la journée avec repas. Cependant **l'enfant ne pourra pas être inscrit uniquement les jours des sorties, afin de respecter le projet pédagogique des séjours.**

Pour les mercredis après-midi, l'enfant est inscrit à la demi-journée avec ou sans repas. Avec possibilité de ramassage en bus.

c) Capacité d'accueil :

- Les mercredis : maternel = 38 enfants
- Les élémentaire = 42 enfants pour un total de 80 places
- Vacances scolaires :
 - Hiver, printemps et automne :
Maternel = 40 enfants et Élémentaire = 60 enfants
 - Juillet : maternel = 60 enfants et Élémentaire = 80 enfants
 - Août : maternel = 48 enfants et Élémentaire = 60 enfants

d) Modalités d'inscriptions :

- Un certain nombre de places sera réservé aux enfants bénéficiant d'un Projet d'Intégration aux Loisirs avec accompagnement individuel (Cf. : Service AED/AESH) : 3 places disponibles par structure (3 en élémentaire et 3 en maternelle) par jour et 1 place par mercredi.
- Au bout de 3 absences et retards injustifiés, cela pourra entraîner un refus d'accueil temporaire, prononcé par M. le Maire et signifié à la famille par courrier.
- Il est interdit aux enfants d'amener, sur la structure, des objets de valeur, de l'argent (ex : console, portable, bijoux etc...), en cas de non-respect, la structure se décharge de toutes responsabilités en cas de vol, de perte ou de détérioration. En cas de perte de vêtements ou de détérioration, l'accueil de loisirs sans hébergement ne peut être tenu responsable.
- Lors des sorties à la journée, le centre n'accueillera pas les enfants arrivés après le départ de leur groupe. Il est donc **impératif de respecter les heures de départ lors de sorties et des temps d'accueil.**
- En signant le dossier d'inscription, les familles autorisent la participation des enfants à l'ensemble des activités organisées par chaque formule de loisirs (y compris les transports).
- Toute difficulté chez un enfant (intellectuelle, physique, de santé, ou autre) doit être signalée obligatoirement à l'inscription afin que les organisateurs puissent prendre des dispositions adaptées pour faciliter l'intégration de l'enfant et garantir sa sécurité. (Cf. : Service « AED/AESH »).

e) Modalité d'accueil :

L'enfant est pris en charge par les accueils de loisirs le matin ou en début d'après-midi, à partir de l'instant où :

- Le(s) parent(s) ou la personne qui accompagne l'enfant le remet au responsable de séjour ou à un(e) animateur(trice), en transmettant toute information nécessaire au bon déroulement de la journée et les précisions concernant la reprise de l'enfant ce jour.
- L'enfant venant seul, se présente au responsable de séjour ou à un animateur (trice).

2) ASSURANCE

La mairie est assurée pour les activités qu'elle organise.

Il est vivement conseillé aux familles, de souscrire à une garantie type responsabilité civile et individuelle accident et/ou péri et extra-scolaire.

En cas d'accident d'un enfant ou d'incident, une attestation sera rédigée par le responsable du séjour et transmise à la famille.

3) HORAIRES D'ACCUEIL

a) Accueil des mercredis :

- L'accueil de loisirs sans hébergement municipal est ouvert tous les mercredis pendant l'année scolaire de **12h00 à 18h15**.
- L'accueil du soir des familles se fait de **17h00 à 18h15**.

NB : la famille devra signer une décharge de responsabilité si elle souhaite récupérer son enfant en dehors des horaires d'accueil du soir.

b) Pendant les vacances scolaires :

- L'accueil de loisirs sans hébergement municipal est ouvert du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de **7h30 à 18h15**.
- L'accueil du matin des enfants se fait de **7h30 à 9h00**.
- L'accueil des familles le soir se fait de **17h00 à 18h15**.
- Le départ des enfants se fait de **12h à 12h15** pour les enfants ne mangeant pas à la cantine et de **13h45 à 14h00** pour les enfants ne venant que les après-midis.

NB : la famille devra signer une décharge de responsabilité si elle souhaite récupérer son enfant en dehors de ces horaires.

c) Les parents s'engagent à respecter les horaires d'ouverture, le matin et le soir, et doivent se présenter à l'accueil avant de déposer ou de récupérer leur enfant.

d) Si un enfant n'a pas été récupéré par une personne habilitée à la fin de l'horaire d'accueil du soir et si la famille n'est pas joignable, le directeur ou la directrice du séjour est dans l'obligation de remettre celui-ci aux autorités de police, sauf cas de force majeure dûment signalé par la famille aux directeurs de séjours.

4) CIRCUITS DE RAMASSAGE-BUS-

Les Mercredis : (uniquement)

Un service de transport municipal payant est mis en place pour amener les enfants des écoles publiques et privées de la commune de Moissac vers l'accueil de loisirs sans hébergement municipal.

Avant l'arrivée du bus, l'enfant reste sous la responsabilité de l'agent technique de l'école, personnel de la collectivité, qui confiera l'enfant à l'animateur en charge du transport.

Ecoles concernées : Chabré - Camille Delthil – Mathaly - Firmin Bouisset - Louis Gardes - Jeanne D'arc qui sera récupéré à l'école Camille Delthil.

5) RESTAURATION

a) Repas :

Conformément au communiqué de M. le Maire (Cf. annexe 2), les agents municipaux ont pour consigne de servir aux enfants l'intégralité des plats composant le menu.

Néanmoins, ils n'obligeront pas l'enfant à se nourrir contre son gré.

Dans ce cas, les parents engagent leur responsabilité et non celle des agents communaux si l'enfant, à leur demande, ne consomme pas certains plats et dispose donc d'un repas incomplet.

D'autre part, la famille doit signaler toute allergie alimentaire ou tout régime spécial lié à une pathologie chez l'enfant, lors de l'inscription de l'enfant.

Dans ce cas, un Projet d'Accueil Individualisé sera mis en place. (Cf. service « AED/AESH »).

b) Sécurité alimentaire

- Les repas sont définis par une diététicienne. La liste des allergènes et les menus sont affichés dans la structure et mis en ligne sur les sites de la ville.

- Les repas, les goûters et les pique-niques sont préparés et livrés par une cuisine centrale gérée par un prestataire de la communauté des communes qui garantit le respect de la réglementation en vigueur.

Tous les enfants accueillis bénéficieront exclusivement des repas, pique-nique et goûters fournis par le prestataire, sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé.

- Les repas sont réchauffés et servis aux enfants par le personnel municipal formé aux normes HACCP.

6) HYGIENE ET SANTE

a) Un enfant malade n'est pas accepté sur la structure.

b) Les parents seront immédiatement avertis en cas de maladie de l'enfant durant la journée et s'engagent à venir le chercher dans les meilleurs délais.

c) Toutes maladies contagieuses concernant l'enfant ou son entourage proche doivent être signalées par les parents au directeur ou directrice du séjour ou des mercredis.

L'enfant ne pourra pas fréquenter la structure le temps d'éviction légale.

Lors du retour de l'enfant, un certificat de non contagion sera exigé.

d) En cas d'urgence, le personnel de la structure prendra toutes les mesures d'intervention et de transport qui s'imposent et prévient la famille immédiatement.
NB : Si les parents souhaitent que l'enfant soit évacué sur une structure hospitalière définie, ils devront le signaler sur la fiche d'inscription de l'enfant.

e) A l'inscription, les parents devront présenter le carnet de santé de l'enfant et s'assurer qu'il est à jour des vaccinations obligatoires conformément à la loi du 30 décembre 2017. (Cf. : annexes)
Ils devront signaler tous problèmes médicaux, d'allergies ou de santé afin que le service « AED/AESH » mette en place un Projet d'Accueil Individualisé.

f) **Enfant sous traitement médical ponctuel :**

En cas de nécessité absolue dûment constatée, le / la responsable ne pourra administrer les remèdes prescrits à l'enfant que sous la responsabilité des parents, qui indiqueront **par écrit** la dose à prendre et la fréquence.
L'ordonnance à jour devra être fournie.
L'emballage **portera très lisiblement le nom de l'enfant.**

Les médicaments et l'ordonnance seront remis par les parents au directeur du séjour ou des mercredis avec toutes les recommandations nécessaires.

7) LES MINI -SEJOURS

Les mini-séjours, sont considérés comme une extension des activités proposées aux enfants à partir de 5 ans, au départ des accueils de loisirs sans hébergement, pendant les vacances scolaires. Une participation financière pourra être demandée aux familles.

Les mini séjours :

- De 1 à 4 nuitées maximum pourront être proposées aux enfants inscrits sur l'accueil de loisirs, selon les places disponibles.
- Se dérouleront à moins de 2h de l'accueil de loisirs sans hébergement.
- Se composeront de groupes de 20 enfants maximum et 3 animateurs.

Les modalités d'inscription seront disponibles auprès des directeurs de séjours ou du lieu d'inscription.

8) PASSERELLES / RENCONTRES

Des passerelles seront proposées à chaque période de vacances, dans la mesure du possible :

- De l'ALSH Maternel vers l'ALSH élémentaire.
- Du multi accueil « les Grappillous », de la halte-garderie du centre social du Sarlac « Bulles de Bébé », vers l'ALSH Maternel (d'Avril à Août).
- De l'accueil de loisirs sans hébergement élémentaire vers Moissac Animation Jeunes (accueil de loisirs pour adolescents de la commune).
- Des échanges « Inter Centre » : avec d'autres accueils de loisirs sans hébergement de la région.

Les passerelles seront établies par les responsables de séjour en concertation avec les différents partenaires.

Des projets d'animation peuvent être réalisés en collaboration avec d'autres professionnels (éducateurs sportifs, comédiens, magiciens, conteurs...) en raison de leurs compétences particulières ou des qualifications spécifiques exigées par la réglementation.

9) PRESTATIONS et FACTURATION

a) Prestations

- La tarification pour la famille dépend de la formule choisie (Cf. : grille des tarifs en annexe) :
 - ½ journée sans repas
 - ½ journée avec repas
 - Journée avec repas
- Mercredi : ½ journée avec repas ou ½ journée sans repas (Cf. : grille des tarifs). La prestation seulement pour le repas n'est pas proposée par la structure. Un service transport est mis en place pour les familles, de l'école d'origine vers l'accueil de loisirs sans hébergement.

La tarification ci-jointe en annexe comprend :

- Le repas de midi et le goûter.
- Les sorties exceptionnelles lors des vacances scolaires ou des mercredis **à l'exception des mini camps ou des sorties avec nuitée(s).**
- Les transports
- Les frais de personnel (animation et personnel de service.)
- Les frais de fonctionnement de la structure (chauffage, électricité, gaz, entretien des locaux, ...)
- L'achat du matériel pédagogique et sportif

Une majoration sera demandée pour les enfants des communes conventionnées et non conventionnées.

b) Facturation

- *Pour les vacances scolaires et les mercredis :*

Les familles doivent payer la totalité des prestations **à l'inscription** auprès de la régisseuse des accueils de loisirs sans hébergement municipaux maternel et élémentaire.
Une facture sera établie par la régisseuse de recette.
Passé ce délai, un titre de recette sera établi et le recouvrement sera assuré par le trésor public.

Les paiements peuvent se faire :

- En espèce
- En CB (ultérieurement)
- Par chèque libellé à l'ordre du trésor public
- Par chèque vacances

Les familles allocataires de la C.A.F du Tarn et Garonne ou de la MSA devront présenter leur attestation pour pouvoir bénéficier de la tarification adaptée au quotient familial de la famille.

Pour les non allocataires, la famille devra fournir l'avis d'imposition de l'année de référence, ainsi que les documents justifiant des prestations familiales versées, pour que la régisseuse puisse calculer le quotient familial.

Sans présentation de ces documents, la régisseuse ne pourra appliquer le barème du quotient familial correspondant à la situation de la famille et celle-ci devra alors s'acquitter du tarif le plus élevé.

NB : le quotient familial sera calculé selon les directives en vigueur de la C.A.F

c) Absence de l'enfant

Toute absence de l'enfant, pour raison médicale, doit être signalée à la responsable du séjour ou des mercredis avant 9h00 le jour même.

Dans ce cas et sur présentation d'un certificat médical dès le retour de l'enfant,

- Les prestations payées peuvent être reportées à une date ultérieure
- Les parents pourront demander un remboursement du nombre de journées d'absence auprès de la régisseuse sous forme de virement via le trésor public.

Toute absence de l'enfant doit être signalée et justifiée par écrit par les parents une semaine avant la prestation pour pouvoir bénéficier d'un remboursement.

Pour toutes autres absences, non justifiées dans les délais ci-dessus, la facturation du nombre de journées d'absence sera maintenue.

10) MESURES EDUCATIVES

Règles de vie

L'ensemble des structures d'accueil de loisirs municipales a mis en place des règles de vie pour permettre de réguler le comportement des enfants et favoriser le « vivre ensemble ». Ces règles sont présentées aux enfants en début de séjour.

En cas d'infraction de ces règles ou de problèmes de comportement récurrents, les agents municipaux peuvent émettre une « demande d'accompagnement » en saisissant le « service AED/AESH ». Celui-ci, selon un protocole bien défini, rencontrera les équipes puis les familles pour poser une sanction et mettre en place un accompagnement afin de freiner des comportements inadaptés.

PROCEDURE

1) Gestion immédiate du problème par le dialogue entre l'enfant et l'adulte qui a la responsabilité du groupe.

2) Dans un premier temps, et suivant la gravité de l'infraction, une réparation peut être demandée en étant encadrée par l'adulte (exemple : présenter ses excuses...)

3) Si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas ou si les infractions sont trop fréquentes : pour les enfants d'élémentaires, « **un passeport** » sera ouvert et pour les enfants de maternelles, « **Le lion du comportement** » sera modifié.

4) Passé le délai défini et si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas il y a deux sanctions possibles :

- Exclusion temporaire de l'enfant des temps d'accueils concernés
- Exclusion définitive de l'enfant des temps d'accueils concernés

- Une rencontre famille sera organisée par la référente des règles de vie. Dans cette rencontre y seront conviés :
 - Les responsables légaux de l'enfant
 - Le responsable de la structure d'accueil ou le référent de l'enfant mis en place dans le cadre du passeport ou du lion du comportement.
 - La référente des règles de vie
 - La responsable du service AED-AESH

- Suite à cette rencontre, une décision sera prise concernant en concertation avec les élus

5) Les agressions physiques ou verbales à l'encontre du personnel municipal ou le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ne font pas l'objet des étapes précédentes. Une exclusion temporaire d'une durée d'une semaine est appliquée.

Si l'enfant réitère les actes après sa réintégration, il sera exclu.

Si les équipes repèrent des difficultés chez un enfant, elles peuvent faire appel au « service AED/AESH » :

1. En cas d'inquiétude face aux comportements d'un enfant (inhibition, agressivité, problèmes d'hygiène, difficultés de compréhension, difficultés de communication, ...), une fiche « demande d'évaluation complémentaire » sera émise par le directeur de séjour. Le service AED/AESH s'engage à contacter la famille et à venir observer l'enfant sur les séjours. Si les difficultés sont avérées, le service AED/AESH convoquera la famille afin de l'orienter vers différents partenaires en lien avec les difficultés de l'enfant. Il rencontrera ensuite les agents municipaux pour mettre en place des outils facilitant la prise en charge des difficultés constatées.
2. Le « Service AED/AESH » peut être sollicité de manière collective pour des problématiques rencontrées sur le terrain et mettre en place des ateliers traitant de sujets plus généraux comme le « vivre ensemble », la gestion des émotions, la découverte du corps, les notions de respect et de laïcité, la sensibilisation aux handicaps, la médiation par les pairs... Les familles seront informées par le directeur de séjour de la mise en place de ces ateliers soit par affichage ou via le programme du séjour.

Signalement et information préoccupante

Conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance ; Est considéré comme mineur en danger ou en risque de l'être, « le mineur dont les conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou dont la santé, la sécurité ou la moralité sont menacées. »

Comme le prévoit la loi du 5 mars 2007, « réformant la protection des mineurs », en tant qu'agent de la fonction publique et que citoyen, tous les agents se doivent en cas de suspicion de violence sur mineurs de le signaler au service compétent. Une fiche de « recueil des faits » est à la disposition des équipes. Si des faits inquiétants pour la santé et la sécurité de l'enfant sont repérés par un membre de l'équipe, celui-ci est dans l'obligation de remplir cette fiche, de solliciter le service AED-AESH et d'en référer à son supérieur hiérarchique.

Protocole de rédaction de fiche de « recueil des faits »

✓ L'agent municipal qui a connaissance de ces faits, doit noter précisément les propos tenus par l'enfant de façon factuelle. Il doit en informer son supérieur hiérarchique et en avertir le service AED-AESH. Tous les éléments seront notés sur la fiche de recueil des faits. L'agent ne doit pas poser de question ou influencer les dires de l'enfant. La fiche doit faire apparaître une transcription littérale des propos de l'enfant concerné. Ce compte rendu ne doit pas comporter de commentaire, de jugement et d'interprétation. Le service AED-AESH accompagnera l'équipe dans le traitement et la rédaction de cette fiche.

✓ Cette fiche sera alors transmise au service AED-AESH qui rédigera un courrier explicatif joint à la fiche « recueil des faits ». Ce courrier est ensuite présenté au Maire pour signature. Ce dernier décide de la transmission de ces informations aux services compétents.

✓ **RAPPEL** : les agents de la fonction publique sont soumis au devoir de confidentialité et les faits relatés ne doivent pas être divulgués.

Suites données après rédaction de la fiche selon la décision du Maire :

Soit : Signalement

Le signalement est une saisine de l'autorité judiciaire se faisant directement auprès du Procureur de la République en cas de danger immédiat pour l'enfant (Situation d'une extrême gravité et qui nécessite une protection immédiate du mineur, violence physique ou sexuelle). Le procureur renvoie le signalement auprès du juge des enfants ou vers les services sociaux départementaux après évaluation de la situation.

Soit : Information préoccupante (IP)

L'information préoccupante est définie comme « une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement :

– pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être

– ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être » (art. R226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles).

L'information préoccupante se fait auprès du président du conseil départemental, chef de file en matière de protection des mineurs. Celui-ci, après évaluation, oriente son traitement vers les services compétents ou ordonne une saisine de justice auprès du Procureur de la République.

Le service AED/AESH se charge d'informer les familles concernées de la démarche.
NB : La loi donne obligation d'informer les représentants légaux de la transmission d'une IP ou d'un signalement, sauf si cela peut compromettre la santé et/ou la sécurité du mineur concerné. Les représentants légaux ne sont pas informés en cas de transmission d'un signalement au Procureur relatant des faits de danger immédiat pour un mineur.

11) ACCUEIL DES ENFANTS A BESOIN PARTICULIER

Le service AED-AESH est composé de professionnels du champ de l'animation et du médico-social :

- Une éducatrice spécialisée, responsable du service
- Une médiatrice socio culturelle, coordinatrice des règles de vie
- Une accompagnante éducative et sociale, référente des PAI et des Inclusions
- Un auxiliaire de vie de loisirs permanent
- Une conseillère en économie sociale et familiale, coordinatrice du « Programme de réussite éducative »
- D'Auxiliaires de vie et de Loisirs individuelles ou collectives (Accompagnant d'enfants en situation de handicap en temps scolaire, Accompagnant Educatif et social, animateur, professionnels de l'enfance ou de la petite enfance...) et de référents PRE.

a) Enfants présentant des troubles de la santé, nécessitant la mise en place d'un PAI

L'accueil des enfants présentant des troubles de la santé (type : asthme, allergies alimentaires, diabète...) fait partie intégrante des projets éducatifs et pédagogiques des services périscolaires de la commune.

Il est nécessaire de mettre en place un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) afin de faciliter la prise en charge des pathologies. Le PAI organise les interventions en fonction des besoins thérapeutiques et les aménagements spécifiques nécessaires à la vie quotidienne.

- Les familles s'engagent à nous signaler lors des inscriptions si leur enfant présente des troubles chroniques de la santé qui nécessitent une prise en charge particulière. La responsabilité des agents municipaux ne peut être engagée si les parents n'ont pas effectué cette démarche.
- Aucun traitement médicamenteux ne pourra être administré sans PAI. Pour effectuer la mise en place d'un PAI, les familles devront rencontrer un professionnel du service AED/AESH pour prendre connaissance du document à remplir et des différentes parties à présenter au médecin. (mail du service)
- la famille s'engage à fournir la trousse d'urgence et à respecter **toutes les modalités d'accueil définies** par le PAI (repas, infirmier, ordonnance...). Les structures d'accueil se réservent le droit de ne pas accueillir l'enfant si toutes les conditions requises pour assurer sa sécurité ne sont pas réunies (absence de PAI, absence de la trousse d'urgence, absence de repas de remplacement, absence d'ordonnance, médicaments périmés etc...).

A la date anniversaire, ce PAI doit être renouvelé par les familles et le médecin ou être réactualisé en cas de changement de traitement. En cas de modification, avant la date de renouvellement, la famille s'engage à prévenir la structure d'accueil.

b) Enfants en situation de handicap

La municipalité met tout en œuvre pour faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap en accord avec la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Un Projet d'Inclusion aux Loisirs Individualisé (P.I.L.I.) peut être mis en place pour l'enfant porteur d'un Handicap (intellectuel, mental ou psychique, moteur, déficiences sensorielle etc...), pour l'enfant autiste ou présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED) et pour l'enfant présentant des troubles du comportement et de la conduite (TCC). Il doit lui permettre de bénéficier d'un accueil et d'un suivi adapté dans les structures. Il doit également permettre aux équipes de terrain d'offrir à l'enfant un accueil adapté à ses besoins.

Le P.I.L.I. est un document écrit, mis en œuvre par le service AED-AESH et élaboré à la demande des familles ou suggéré par les équipes de la structure d'accueil. Des réunions de concertations avec tous les partenaires et la famille concernée permettent de rédiger le P.I.L.I. Une évaluation du P.I.L.I. est prévue chaque année.

- Un accueil avec l'accompagnement d'un Auxiliaire de Vie de Loisirs (AVL) peut également être mis en place.
- L'accueil d'un enfant peut être réduit ou interrompu si, de manière fréquente, l'enfant se met en danger ou met en danger les autres enfants de la structure.

12) RESPONSABILITE POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

- a) Les organisateurs sont tenus responsables des seuls manquements à leur obligation de prudence et de surveillance des enfants.
L'équipe pédagogique, sous le couvert de sa responsable, veillera à la mise en œuvre d'activités ludiques et éducatives favorisant la socialisation et l'épanouissement des enfants dans le respect de leur intégrité physique, morale et affective au travers du projet pédagogique de séjour.
- b) Lorsque les parents sont présents sur la structure, les enfants restent sous leur responsabilité. (Accueil du matin et du soir, festivités de fin de séjours...).
- c) L'accueil de loisirs sans hébergement n'est pas responsable des vêtements et effets personnels perdus, volés ou détériorés. Il est interdit de donner aux enfants des objets de valeur et de l'argent.
- d) La qualification du personnel (diplômes) est conforme à la réglementation en vigueur. La composition des équipes d'encadrement respecte les normes définies réglementairement des ACM.
- e) La ville entend se référer au principe de laïcité rappelé par la loi n°2004-228 du 15 Mars 2004 concernant les établissements publics ainsi qu'à la charte de laïcité dans les services publics.

Tarification ALSH

Tarification pour les habitants de la commune de Moissac				
Quotient familial				
	Sans aide aux temps libres	Avec aide aux temps libres	Journée (sans repas)	½ journée (sans repas)
A	QF > 1100 €		10,00 €	5,00 €
B	821 € ≤ QF ≤ 1100 €		8,50 €	4,25 €
C	438 ≤ QF ≤ 820 €		7,50 €	3,75 €
D	0 ≤ QF ≤ 437		6,00 €	3,00 €
E		438 ≤ QF ≤ 820	3,70 €	1,85 €
F		0 ≤ QF ≤ 437	2,20 €	1,10 €
Tarif du repas				2,70 €

L'aide aux Temps Libres de la CAF et le Pass Evasion de la MSA seront déduits lors de la facturation sur présentation des justificatifs.

Tarification pour les habitants des communes conventionnées				
Quotient familial				
	Sans aide aux temps libres	Avec aide aux temps libres	Journée (sans repas)	½ journée (sans repas)
A	QF > 1100 €		15,00 €	7,50 €
B	821 € ≤ QF ≤ 1100 €		12,80 €	6,40 €
C	438 ≤ QF ≤ 820		11,20 €	5,60 €
D	0 ≤ QF ≤ 437		9,00 €	4,50 €
E		438 ≤ QF ≤ 820	5,55 €	2,75 €
F		0 ≤ QF ≤ 437	3,30 €	1,65 €
Tarif du repas				4,00 €

L'aide aux Temps Libres de la CAF et le Pass Evasion de la MSA seront déduits lors de la facturation sur présentation des justificatifs.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Admission de mineurs en accueils collectifs et obligations vaccinales

L'article J.3111-2 du code de la santé publique (CSP) tel que modifié par l'article 49 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit 11 vaccinations obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue :

- vaccinations antidiptérique ;
- antitétanique ; antipoliomyélitique ;
- contre la coqueluche ;
- contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b ;
- contre le virus de l'hépatite B ;
- contre les infections invasives à pneumocoque ;
- contre le méningocoque de sérogroupe C ;
- contre la rougeole ;
- contre les oreillons ;
- contre la rubéole.

Il dispose également que les vaccinations doivent être pratiquées dans des conditions d'âge déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Haute Autorité de santé et que la preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie, selon des modalités définies par ce même décret, pour l'admission ou le maintien dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.

Le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire (publié au JORF du 26 janvier 2018) vient préciser les modalités de mise en œuvre des conditions de réalisation des nouvelles obligations vaccinales pour les jeunes enfants (vaccinations dans les 18 premiers mois de l'enfant) et les modalités de la justification de la réalisation de ces obligations pour l'entrée ou le maintien en collectivités d'enfants.

1. Obligations vaccinales avant la loi du 30 décembre 2017 et le décret du 25 janvier 2018

Dans le champ des ACM, la réglementation prévoyait que l'admission d'un mineur dans ces accueils, toutes catégories confondues, était subordonnée à la production d'un document attestant qu'il avait satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations (article R.227-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Elle était également soumise à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse (arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du CASF). Le texte précisait également que ce document était adressé à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant, ces derniers s'assurant du respect de la confidentialité des informations.

Bureau SD2A

Février 2018

Tarification pour les habitants des communes non conventionnées				
Quotient familial				
	Sans aide aux temps libres	Avec aide aux temps libres	Journée (sans repas)	½ journée (sans repas)
A	QF > 1100 €		20,00 €	10,00 €
B	821 € ≤ QF ≤ 1100 €		17,00 €	8,50 €
C	438 ≤ QF ≤ 820		15,00 €	7,50 €
D	0 ≤ QF ≤ 437		12,00 €	6,00 €
F		438 ≤ QF ≤ 820	7,40 €	3,70 €
G		0 ≤ QF ≤ 437	4,40 €	2,20 €
Tarif du repas				4,70 €

L'aide aux Temps Libres de la CAF et le Pass Evasion de la MSA seront déduits lors de la facturation sur présentation des justificatifs.

AIDE DES PARTENAIRES :

AIDE DE LA CAF AUX FAMILLES ALLOCATAIRES en 2021			
Quotient familial	Famille de 1 et 2 enfants	Familles de 3 enfants et plus Familles monoparentales	Remarque
0 à 437 €	6,00 € par journée de présence	7,00 € par journée de présence	A concurrence de 30 jours maximum
	3,00 € pour une demi-journée	3,50 € pour une demi-journée	
438 à 820 €	5,00 € par journée de présence	6,00 € par journée de présence	
	2,50 € pour une demi-journée	3,00 € pour une demi-journée	

AIDE DE LA M.S.A AUX FAMILLES ALLOCATAIRES		
Versée après chaque période de vacances - convention du 26 juin 2019		
Quotient familial	Montant par enfant	Remarque
Sans condition de ressources	4,00 € par journée de présence	A concurrence de 78 jours par an
	2,00 € pour une demi-journée	

Ces tarifs seront applicables à compter du 01 septembre 2021.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

II. Obligations vaccinales après la loi du 30 décembre 2017 et le décret du 25 janvier 2018

Un principe général :

L'admission en collectivité d'enfants (y compris en ACM) est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document mentionné à l'article D. 3111-6 du CSP attestant du respect de l'obligation en matière de vaccination.

Une exception :

Afin que le mineur concerné puisse être maintenu dans ces structures, les responsables légaux de l'enfant provisoirement admis doivent justifier, dans les trois mois de l'admission et par la présentation d'un des documents mentionnés à l'article D. 3111-6 du CSP, de la réalisation, dans des délais conformes au calendrier vaccinal prévu par la loi, de la ou des vaccinations manquantes. Le mineur est donc admis provisoirement dans ces structures.

Une application différenciée selon les différentes catégories d'ACM

Le choix a été fait de distinguer les accueils avec hébergement et les accueils de scoutisme des accueils sans hébergement et de permettre la possibilité d'une admission provisoire pour les mineurs fréquentant ce dernier type d'accueils dès lors qu'ils se caractérisent par une fréquentation régulière des mineurs qui y sont accueillis et qu'ils sont le plus souvent déclarés annuellement. Ces éléments justifient l'alignement du régime qui leur est appliqué en matière du contrôle de la satisfaction des obligations vaccinales sur celui des écoles et des établissements scolaires.

Possibilité d'admission provisoire (trois mois)	Pas d'admission provisoire possible
accueil de loisirs périscolaire	séjour de vacances
accueil de loisirs extrascolaire	séjour court
accueil de jeunes	séjours spécifiques
	séjour de vacances dans une famille
	accueils de scoutisme

Conditions de mise en œuvre pour les ACM

Les effets de ce nouveau dispositif pour les ACM ne seront perceptibles que dans deux ans lorsque les mineurs nés en janvier 2018 seront accueillis dans ces structures.

Lors des visites de contrôle de ces accueils, le contrôle de la satisfaction des obligations légales en matière de vaccination portera désormais sur 11 vaccins uniquement pour les mineurs nés après le 1er janvier 2018.

Il appartient à l'organisateur de l'accueil de rappeler aux responsables légaux ces dispositions avant l'inscription des mineurs.

Bureau SD2A

Février 2018

Accueillir des enfants en situation de handicap au sein des accueils de loisirs municipaux Chartre de déontologie le 9 avril 2015



jouons ensemble, avec nos différences !

Les vacances et plus encore, les loisirs constituent une rupture, un changement d'habitude, de rythme de vie. Elles constituent aussi un espace temporel favorisant les rencontres, les échanges et les regards différents.

Cette charte a pour ambition de formaliser entre les signataires, une démarche partagée d'accueil d'enfants en situation de handicap au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des Accueils de Loisirs Associés aux Ecoles (ALAE) de la commune.

Public cible : les enfants porteurs de tout type de handicaps, de troubles de la santé et/ou de troubles de la conduite et du comportement, dans la limite des possibilités d'accueil de la structure.

Les objectifs des partenaires

- officialiser des pratiques et créer des bonnes conditions d'accueil ;

- communiquer à l'ensemble des familles la volonté de la ville qui est de permettre l'accueil d'enfants en situation de handicap dans les temps extra et périscolaires (dans la limite des capacités d'accueil de la structure).

Cette charte doit favoriser l'implication de tous les acteurs réunis autour de l'enfant.



Les principes défendus :

- que les vacances et les loisirs sont un droit pour tous ;

- que chaque enfant a droit à la pleine reconnaissance de son humanité et de sa participation sociale ;

- que la rencontre entre enfants en situation de handicap et enfants "valides" est source d'enrichissement mutuel et constitue un facteur d'enrichissement et d'évolution positive de la société. Chaque enfant, quel qu'il soit, est porteur de richesse.

Avec cette charte, les signataires agissent pour :

- permettre à tout enfant en situation de handicap ou non d'avoir accès aux accueils de loisirs municipaux ;

- favoriser, dès le plus jeune âge, la rencontre entre enfants en situation de handicap et "valides" dans le cadre des accueils de loisirs ;

- offrir aux familles d'enfants en situation de handicap les mêmes possibilités d'accueil extra scolaires et périscolaires que les autres ;

- proposer une qualité d'accueil et d'accompagnement en respectant les besoins de l'enfant et en adaptant les pratiques professionnelles ;

- assurer aux équipes d'animation une formation, une information et/ou une sensibilisation spécifique, pour faciliter l'insertion de l'enfant en situation de handicap.

*« Si je diffère de toi,
loin de te léser,
je t'enrichis ! »
St Exupéry*

Les engagements des signataires de la charte :

- participer à la réalisation et à l'élaboration du Projet d'accueil Individuel (PAI) et/ou du Projet d'intégration aux Loisirs Individualisé (PILI) mis en place avec et pour l'enfant en situation de handicap ainsi que sa famille ;

- favoriser l'intégration de l'enfant en situation de handicap en lui donnant les moyens de vivre, d'agir et de participer avec les autres ;

- prendre connaissance des informations fournies par les partenaires (famille, médecin, institutions spécialisées et tout autre professionnels intervenants auprès de l'enfant) ainsi que de l'enfant lui-même sur ses besoins spécifiques afin de réunir les conditions optimales de réelles coopérations pour un bon déroulement de l'accueil ;

- informer tout futur intervenant, qu'il soit salarié, vacataire, volontaire ou bénévole, que l'organisme est signataire de la charte ;

- organiser avant, pendant et après l'accueil, des réunions avec les personnes concernées par l'accueil de l'enfant en situation de handicap, afin de s'assurer et d'évaluer les conditions de son déroulement et de son adéquation avec le projet initial.

L'intégration sociale et l'accès aux loisirs de mineurs et d'adultes handicapés physiques, sensoriels ou mentaux, constitue une obligation nationale »
Loi d'orientation du 30 juin 1975

« L'action pour vivre à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre scolaire de proximité de travail et de vie »
Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Liste des signataires :

- Jean-Michel Henryot, Maire de Moissac
- Veronique Cret, Directrice DDCSP-Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- François-Xavier Pestel, inspecteur des services départementaux de l'Éducation Nationale
- Marc Ternisien et Fabien Sazy, chefs d'établissement scolaire La Sainte Famille
- Marie-Christine Pellissou, Directrice de la Caisse d'Allocation Familiale de Tarn-et-Garonne
- le CAMSP 82, Centre d'Action Médico-Social Précoce de Tarn-et-Garonne
- Pierre Vanderruuten, Directeur IME-SESSAD, Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile - F Orangeais
- M. Briot, Directeur de l'IME du Centre Bellissen
- Françoise Noulet, Présidente du foyer d'accueil Espace et Vie
- Association Autisme 82



PÔLE ENFANCE, JEUNESSE ET SPORT
Service AED-AESH, Service des écoles, Service enfance

LIVRET DES REGLES DE VIE
Des structures d'accueil municipales périscolaires/extrascolaires maternelles et élémentaires

Pour tous renseignements veuillez contacter :

Karine DIA
Référente des règles de vie
Service AED-AESH
Tél : 06 86 49 29 35
Mail : alaegardes@moissac.fr

PROCEDURE

Les agents municipaux, responsables des enfants sur la structure d'accueil veilleront à l'application des règles de vie en appliquant la procédure suivante :

1. Gestion immédiate du problème par le dialogue entre l'enfant et l'adulte qui a la responsabilité du groupe
2. Dans un premier temps, et suivant la gravité de l'infraction, une réparation peut être demandée en étant encadrée par l'adulte (exemple : Présenter ses excuses...)
3. Si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas ou si les infractions sont trop fréquentes : pour les enfants élémentaires, « **un passeport** » doit être ouvert et pour les enfants de maternelles, « **le lion du comportement** » doit être modifié. Ces deux outils ont une durée de vie de 2 à 4 semaines.
4. Passé le délai défini et si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, il y a deux sanctions possibles :
 - Exclusion temporaire de l'enfant des temps d'accueils concernés
 - Exclusion définitive de l'enfant des temps d'accueil concernés

De plus, une rencontre famille sera organisée par la référente des règles de vie. Dans cette rencontre, y seront conviés :

- ✓ Les responsables légaux de l'enfant
- ✓ Le responsable de la structure d'accueil pour les ALAE et ALSH ou le référent de l'enfant mis en place dans le cadre du passeport ou du lion du comportement.
- ✓ La référente des règles de vie
- ✓ Le responsable du service AED-AESH (Accompagnement des Enfants en Difficulté- Accompagnement des Enfants en Situation de Handicap).

5. Les agressions physiques ou verbales à l'encontre du personnel municipal ou le port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ne font pas l'objet des étapes précédentes. Une exclusion temporaire d'une durée d'une semaine est appliquée. Si l'enfant réitère les actes après sa réintégration dans le temps périscolaire, il sera exclu durant un trimestre à compter de la date de convocation des parents ou responsables légaux.

De quoi ai-je besoin pour pouvoir m'amuser et grandir dans de bonnes conditions ?

1. J'ai besoin d'être respecté verbalement.

J'utilise un vocabulaire respectueux et reste poli (j'utilise les 5 mots magiques : bonjour, au revoir, merci, s'il te plaît, pardon)

2. J'ai besoin d'être respecté physiquement

Je me contrôle et j'utilise le dialogue. Je fais attention à ne pas faire mal aux autres et si besoin, je fais appel à un adulte.

3. J'ai besoin d'être protégé et d'être en sécurité

Je respecte les consignes, l'autre (adulte et enfant), le matériel et mon environnement.

4. J'ai besoin de jouer

Je partage et je suis fairplay. J'aide mes camarades quand ils sont en difficulté. Je fais attention que tout le monde puisse jouer en toute tranquillité. Je ne me moque pas et respecte les idées des autres même si je ne suis pas d'accord.

5. J'ai besoin que mes affaires soient respectées

Je range et prend soin de mes affaires et fait attention à celles des autres. Je ne prends pas le goûter des autres.

6. J'ai besoin de respecter mon corps

Je me lave les mains avant et après les toilettes, les activités et le repas. Je respecte mon intimité et celle des autres.

Le passeport, à quoi ça sert ? (Outils pour les enfants en élémentaire)

Le passeport fait office de contrat entre l'enfant et un adulte référent. Le choix de la désignation de la personne référente doit se faire par l'ensemble de l'équipe suivant les affinités que celle-ci a avec l'enfant. Un suivi du comportement de l'enfant se met alors en place visant à son amélioration. Ce passeport a une durée de 4 semaines maximum (délai à définir selon la structure d'accueil)
Un point avec l'enfant et l'adulte référent doit être fait régulièrement. Si l'enfant a pris conscience de son comportement et fait les efforts pour le réajuster, le passeport est alors fermé.

Le lion du comportement, à quoi ça sert ? (Outils pour les enfants en maternelle)

Le Lion du comportement fait office de contrat entre l'enfant et un adulte référent. Le choix de la désignation de la personne référente doit se faire par l'ensemble de l'équipe suivant les affinités que celle-ci a avec l'enfant. Un suivi du comportement de l'enfant se met alors en place visant à son amélioration. La modification du Lion du comportement a une durée de vie de 4 semaines maximum (délai à définir selon la structure d'accueil)

Un point avec l'enfant et l'adulte référent doit être fait régulièrement. Si l'enfant a pris conscience de son comportement et fait les efforts pour le réajuster, le Lion revient directement au vert.

SIGNATURES

PARENTS (précédée de la mention lu et approuvé)

Enfant (précédée de la mention lu et approuvé)

42. Modification du règlement intérieur des services municipaux de garderie, restauration scolaire et ALAE

Rapporteur : Madame GAYET.

Vu le Code de l'éducation et notamment son article R531-52.

Vu la nécessité pour la collectivité d'avoir son propre règlement intérieur relatif aux services municipaux de garderie, restauration scolaire et ALAE.

Considérant qu'il convient de modifier la présentation du règlement intérieur de manière à en clarifier la lecture,

Considérant l'intérêt de préciser les modifications liées à la présentation de ce règlement intérieur

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur relatif aux services municipaux de garderie, restauration scolaire et ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes du règlement intérieur des services municipaux de garderie, de restauration scolaire et d'ALAE, et notamment les modifications apportées dans la présentation de sa rédaction.



**REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX SERVICES MUNICIPAUX
DE GARDERIE - RESTAURATION SCOLAIRE ET ALAE (ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A
L'ECOLE)**

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics la commune.
La ville de Moissac organise pour les enfants des écoles publiques un service de garderie, de restauration scolaire et d'ALAE (uniquement sur les écoles élémentaires) en dehors des heures de classe.
Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

ARTICLE 1 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS MUNICIPAUX

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
7h30 - 8h50	Garderie Dans le cadre de la mise en place du plan Vigipirate, l'accueil est échelonné avec une ouverture du portail de l'école tous les ¼ heure (flexibilité de 2 minutes avant et 2 minutes après lors de chaque ouverture) 8h40 - 8h50 pas d'accueil d'enfants.				
8h50 - 12h00	Enseignement - Responsabilité Education Nationale				
12h00 - 13h50	Cantine/Garderie/ALAE		Cantine/Garderie/ALAE		
13h50 - 16h15	Enseignement Responsabilité éducation nationale		Enseignement Responsabilité éducation nationale		
16h15 - 16h30	1 ^{er} mouvement de sortie		1 ^{er} mouvement de sortie		
16h30 - 17h15	ALAE/Garderie		ALAE/Garderie		
17h15 - 17h30	2 ^{ème} mouvement de sortie		2 ^{ème} mouvement de sortie		
17h30 - 18h00	ALAE/Garderie		ALAE/Garderie		
18h00 - 18h15	Dernier mouvement de sortie		Dernier mouvement de sortie		

Ecoles maternelles : garderie matin et soir mouvement d'entrées et de sorties tous les ¼ heure.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1 Inscriptions

L'accès à l'ensemble de ces services nécessite une inscription auprès du Service Accueil Scolaires et Loisirs.

Adresse postale : 3, place Roger Delthil 82 200 MOISSAC

Adresse du Service Accueil Scolaire et Loisirs : 5, rue des Mazels 82200 MOISSAC

2.1.1 Garderie : les services de garderie sont gratuits.

- Les inscriptions aux services de garderie pour les enfants en élémentaire le matin, et pour les enfants en maternelle le matin et le soir, se font auprès du **Service Accueil**

Scolaire et Loisirs de la mairie de Moissac, soit sur place au 5 rue des Mazels, soit en téléphonant au 05.63.04.65.30

- Admissions** : le nombre de places étant limité, la commune inscrit en priorité les enfants dont les parents (ou le parent unique) travaillent sur présentation d'une attestation employeur ou d'un justificatif équivalent.
- A titre exceptionnel (cas d'urgence), l'accueil sera autorisé en avertissant le service accueil scolaire et loisirs.
- Le service est ouvert aux parents qui ne travaillent pas en fonction des places disponibles et sur présentation d'un justificatif à transmettre au service accueil scolaire et loisirs.

2.1.2 Restauration : la cantine scolaire est un service municipal, qui n'a pas de caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire. Il s'agit d'un service proposé aux familles, qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

- La restauration scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h50. Les repas sont réalisés en liaison froide par un prestataire de la communauté de communes, et sont confectionnés sur la cuisine centrale de Castelsarrasin.
- Les menus sont à disposition des familles sur le site de la ville de Moissac, au service accueil scolaire et loisirs, sur le panneau d'affichage des écoles ainsi que sur le portail famille.
- La commune ne pouvant assurer des prestations de repas spécifiques, les enfants présentant une allergie alimentaire peuvent prétendre à la prestation de restauration sous certaines conditions (cf. P.A.1 – Art 3.1.1) Pour le même motif, il ne pourra être proposé de menus excluant certaines denrées interdites par des confessions religieuses ou convictions personnelles (végétarisme, véganisme ...).
- Aucun médicament ne peut être accepté ni administré dans le cadre de la cantine scolaire, le personnel n'étant pas habilité à en assurer la distribution.

Attention : Il est préférable que les enfants de moins de 3 ans ou ne sachant pas manger seuls, prennent le repas de midi en famille. Une présence trop prolongée à l'école représente pour l'enfant une fatigue supplémentaire.

2.1.3 ALAE : l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) est un temps éducatif et de loisirs qui est proposé aux enfants des écoles élémentaires de la ville sur la pause méridienne (2 services de cantine : temps repas et/ou temps d'animation) et le soir (1^{ère} heure : animation et 2^{ème} heure : aide aux devoirs et/ou pôle de jeu).

- Encadré par une équipe pédagogique composé d'un responsable et d'animateurs diplômés proposant diverses activités (manuelle, sportive, culturelle, aide aux devoirs, sorties extérieures, intervenants...).
- Les activités sont organisées autour d'un projet pédagogique qui définit les objectifs et les moyens mis en œuvre en lien avec le projet d'école et le PEDT ainsi qu'une journée type pour chaque école.
- Chaque enfant est doté d'un cahier bleu dès son inscription à l'ALAE, dans lequel les familles retrouveront : le projet pédagogique, la journée type, les contacts, les règles de vie, et informations diverses de fonctionnement.
- Ce cahier permet de communiquer entre les familles et les équipes.
- Durant ce temps d'accueil, le taux d'encadrement respecte les normes légales d'un accueil de loisirs sans hébergement « périscolaire » soit 1 adulte pour 14 enfants de plus de 6 ans.

- Il est soumis à réservation et paiement.

2.2 Tarification : les tarifs des repas de la cantine scolaire et les tarifs ALAE du midi et du soir sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

REPAS	Tarifs	Tarifs majorés	Tarifs	Tarifs majorés
Repas écoles maternelles et élémentaires de Moissac	2.70 €	3.00 €	2.70 €	3.00 €
Repas écoles maternelles et élémentaires de Moissac pour les agents communaux	2.10 €		2.10 €	
Repas des enseignants	6.30 €		6.30 €	

2.2.2 Tarif ALAE

ALAE	Tarifs	Tarifs majorés
Activités méridiennes (La séance)	0.50 €	0.50 €
Activités du soir (16h / 18h15) la séance	1.00 €	1.50 €

2.3 Réservations, modalité de règlement et facturation

2.3.1 Période de réservation et différents modes de règlements

Les familles ont la possibilité d'acheter leur repas **entre le 1er et le 20 de chaque mois pour le mois d'après au tarif normal.**

A compter du **21 et jusqu'au 25 de chaque mois, la municipalité facturera le repas et l'Alae du soir au tarif majoré.**

Du 26 à la fin du mois, aucune vente ne sera effectuée pour le mois suivant sauf cas dérogatoire :

- Maladie, hospitalisation (joindre un certificat médical).
- Inscription scolaire en cours d'année.
- Reprise d'une activité professionnelle du responsable légal de l'enfant (joindre un certificat)

Trois options s'offrent aux parents pour réserver et payer les repas et les ALAE :

- Le paiement en ligne, via le portail famille.
- A l'accueil scolaire et loisirs, par chèque, espèces ou carte bancaire aux horaires d'ouverture du guichet.
- Par courrier, à l'adresse postale suivante : Mairie de Moissac

Aucune réservation ne sera prise par téléphone ou par mail.

2.3.2 Modalités de facturation en cas d'absence et d'annulation

En cas d'absence pour maladie, les parents doivent prévenir le jour même de l'absence par téléphone au 05.63.04.65.30 ou par mail à accueilscolaire@moissac.fr en mentionnant la durée de l'absence et en fournissant un certificat médical.

Un jour de carence est appliqué, puis les repas ou ALAE des jours d'absences indiquées par la famille seront mis en avoir sur le compte de la famille.

Pour les absences non justifiées auprès du Service Accueil Solaire et Loisirs aucun avoir ne sera décompté.

En cas de repas ou d'ALAE payés et non consommés pour des raisons indépendantes de la volonté des parents, ceux-ci seront mis en avoir sur le compte de la famille.

Motifs :

- Sortie scolaire.
- Mouvement de grève.
- Maladie, hospitalisation (joindre le certificat médical).

2.3.3 Modalités de remboursement

Les seuls cas où les remboursements seront possibles sont :

- Le temps de la mise en place d'un P.A.I, si l'enfant ne peut pas manger à la cantine tant que le protocole n'est pas établi.
- Radiation scolaire (sur présentation d'un justificatif).
- Passage au Collège.

Si le remboursement rentre dans les modalités énoncées ci-dessus : fournir un courrier mentionnant le motif, un **RIB** et les justificatifs demandés.

Un remboursement sera effectué via le Trésor Public.

2.3.4 Impayés

En cas d'impayés, la procédure sera la suivante :

- Envoi d'une première lettre de relance par la municipalité.
- Envoi d'une seconde lettre de relance en cas de non-réponse.
- Convocation des parents en cas de non réponse aux deux premiers courriers possible orientation vers les assistances sociales de la ville pour une étude financière.
- Emission d'un titre exécutoire de recettes si à l'issue de cette rencontre aucune solution n'a pu être trouvée.

Ce n'est qu'à l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue que la mairie pourra décider, le cas échéant, de ne plus admettre l'enfant, sur la restauration scolaire et ou les ALAE.

ARTICLE 3 :

3.1 Accueil des enfants à besoin particulier

3.1.1 Enfants présentant des troubles de la santé, nécessitant la mise en place d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé)

- L'accueil d'un enfant peut être réduit ou interrompu si, de manière fréquente, l'enfant se met en danger ou met en danger les autres enfants de la structure.

3.2 Mesures éducatives

3.2.1 Règles de vie mise en place au sein des structures d'accueil

- L'ensemble des structures d'accueil périscolaires ont mis en place des règles de vie communes pour permettre de réguler le comportement des enfants et de favoriser le « vivre ensemble ». Ces règles sont présentées aux enfants et un livret récapitulatif est transmis aux familles chaque début d'année scolaire.
- En cas d'infraction de ces règles ou de problèmes de comportement récurrents, les agents municipaux peuvent saisir le service AED/AESH. Celui-ci, selon un protocole bien défini, rencontrera les équipes puis les familles pour poser une sanction et mettre en place un accompagnement afin de réfréner des comportements inadaptés.

3.2.2 PROCEDURE

- 1) Gestion immédiate du problème par le dialogue entre l'enfant et l'adulte qui a la responsabilité du groupe.
- 2) Dans un premier temps, et suivant la gravité de l'infraction, une réparation peut être demandée en étant encadrée par l'adulte (exemple : présenter ses excuses...)
- 3) Si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas ou si les infractions sont trop fréquentes : pour les enfants d'élémentaires, « un passeport » sera ouvert et pour les enfants de maternelles, « le lion du comportement » sera modifié.
- 4) Une rencontre famille sera organisée par la référente des règles de vie. Dans cette rencontre y seront conviés :
 - Les responsables légaux de l'enfant.
 - Le responsable de la structure d'accueil ou le référent de l'enfant mis en place dans le cadre du « passeport » ou du « lion du comportement ».
 - La référente des règles de vie.
 - La responsable du service AED-AESH.
- 5) Suite à cette rencontre, une décision sera prise en concertation avec les élus de la commune.
- 6) Passé le délai défini et si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, il y a deux sanctions possibles :
 - Exclusion temporaire de l'enfant des temps d'accueils concernés.
 - Exclusion définitive de l'enfant des temps d'accueils concernés.
 - Les agressions physiques ou verbales à l'encontre du personnel municipal ou le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ne font pas l'objet des étapes précédentes. Une exclusion temporaire d'une durée d'une semaine est appliquée.
 - Si l'enfant réitère les actes après sa réintégration, il sera exclu durant un trimestre à compter de la date de convocation des parents.

3.2.3 Enfants en difficulté

- L'accueil des enfants présentant des troubles de la santé (type : asthme, allergies alimentaires, diabète...) fait partie intégrante des projets éducatifs et pédagogiques des services périscolaires de la commune.
- Il est nécessaire de mettre en place un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) afin de faciliter la prise en charge des pathologies. Le PAI organise les interventions en fonction des besoins thérapeutiques et les aménagements spécifiques nécessaires à la vie quotidienne.
 - Les familles s'engagent à nous signaler lors des inscriptions si leur enfant présente des troubles chroniques de la santé qui nécessitent une prise en charge particulière. La responsabilité des agents municipaux ne peut être engagée si les parents n'ont pas effectué cette démarche.
 - Aucun traitement médicamenteux ne pourra être administré sans PAI.
 - Pour effectuer la mise en place d'un PAI, les familles devront rencontrer un professionnel du service AED/AESH pour prendre connaissance du document à remplir et des différentes parties à présenter au médecin traitant.
 - La famille s'engage à fournir la trousse d'urgence et à respecter **toutes les modalités d'accueil définies** par le P.A.I (repas, infirmier, ordonnance...). Les structures d'accueil se réservent le droit de ne pas accueillir l'enfant si toutes les conditions requises pour assurer sa sécurité ne sont pas réunies (absence de PAI, absence de la trousse d'urgence, absence de repas de remplacement, absence d'ordonnance, médicaments périmés, etc...).
 - A la date anniversaire, ce PAI doit être renouvelé par les familles et le médecin ou être réactualisé en cas de changement de traitement. En cas de modification, avant la date de renouvellement, la famille s'engage à prévenir la structure d'accueil.

3.1.2 Enfants en situation de handicap

- La municipalité met tout en œuvre pour faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap en accord avec la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».
- Un Projet d'Inclusion aux Loisirs Individualisé (P.I.L.I) peut être mis en place pour l'enfant porteur d'un Handicap (intellectuel, mental ou psychique, moteur, déficiences sensorielles etc...), pour l'enfant autiste ou présentant des Troubles Envahissant du Développement (TED) et pour l'enfant présentant des troubles du comportement et de la conduite (TCC). Il doit lui permettre de bénéficier d'un accueil et d'un suivi adapté dans les structures. Il doit également permettre aux équipes de terrain d'offrir à l'enfant un accueil adapté à ses besoins.
- Le P.I.L.I est un document écrit, mis en œuvre par le service AED-AESH et élaboré à la demande des familles ou suggéré par les équipes de la structure d'accueil. Il est le résultat d'un travail en collaboration avec tous les acteurs réunis autour de l'enfant (La famille, l'équipe de la structure d'accueil, l'équipe éducative, les médecins, les institutions spécialisées, l'enfant etc...).
- Des réunions de concertations avec tous les partenaires et la famille concernée permettent de rédiger le P.I.L.I.
- Une évaluation du P.I.L.I est prévue chaque année.
- Un accueil avec l'accompagnement d'un Auxiliaire de Vie de Loisirs (AVL) peut également être mis en place.

- En cas d'inquiétude face aux comportements d'un enfant (inhibition, agressivité, problème d'hygiène, difficultés de compréhension, difficultés de communication, etc.), une fiche « demande d'évaluation complémentaire » sera émise par l'agent municipal. Le service AED/AESH s'engage à contacter la famille et à venir observer l'enfant sur les temps périscolaires. Si les difficultés sont avérées, le service AED/AESH convoquera la famille afin de l'orienter vers différents partenaires en lien avec les difficultés de l'enfant. Il rencontrera ensuite les agents municipaux pour mettre en place des outils facilitant la prise en charge des difficultés constatées.
- Le service AED/AESH peut être sollicité de manière collective pour des problématiques rencontrées sur le terrain et mettre en place des ateliers traitant de sujets plus généraux comme le « vivre ensemble », la gestion des émotions, la découverte du corps, les notions de respect et de laïcité, la sensibilisation aux handicaps, la médiation par les pairs, etc. Les familles seront informées de la mise en place de ces ateliers.

3.2.4 Signalement et information préoccupante

Conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance : Est considéré comme mineur en danger ou en risque de l'être, « le mineur dont les conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou dont la santé, la sécurité ou la moralité sont menacées. »

Comme le prévoit la loi du 5 mars 2007, « réformant la protection des mineurs », en tant qu'agent de la fonction publique et que citoyen, tous les agents se doivent en cas de suspicion de violence sur mineurs de le signaler au service compétent. Une fiche de « recueil des faits » est à la disposition des équipes. Si des faits inquiétants pour la santé et la sécurité de l'enfant sont repérés par un membre de l'équipe, celui-ci est dans l'obligation de remplir cette fiche, de solliciter le service AED-AESH et d'en référer à son supérieur hiérarchique.

Protocole de rédaction de fiche de « recueil des faits »

✓ L'agent municipal qui a connaissance de ces faits, doit noter précisément les propos tenus par l'enfant de façon factuelle. Il doit en informer son supérieur hiérarchique et en avertir le service AED-AESH. Tous les éléments seront notés sur la fiche de recueil des faits. L'agent ne doit pas poser de question ou influencer les dires de l'enfant. La fiche doit faire apparaître une transcription littérale des propos de l'enfant concerné. Ce compte rendu ne doit pas comporter de commentaires, de jugements et d'interprétations. Le service AED-AESH accompagnera l'équipe dans le traitement et la rédaction de cette fiche.

✓ Cette fiche sera alors transmise au service AED-AESH qui rédigera un courrier explicatif joint à la fiche « recueil des faits ». Ce courrier est ensuite présenté au Maire pour signature. Ce dernier décide de la transmission de ces informations aux services compétents.

RAPPEL : les agents de la fonction publique sont soumis au devoir de confidentialité et les faits relatés ne doivent pas être divulgués.

- Suites données après rédaction de la fiche selon la décision du Maire :
- Soit : Signalement

Le signalement est une saisine de l'autorité judiciaire se faisant directement auprès du Procureur de la République en cas de danger immédiat pour l'enfant (Situation d'une extrême gravité et qui nécessite une protection immédiate du mineur, violence physique ou sexuelle). Le procureur renvoie le signalement auprès du juge des enfants ou vers les services sociaux départementaux après évaluation de la situation.

- Soit : Information préoccupante (IP)

L'information préoccupante est définie comme « une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement ; pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être » (art. R226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles).

L'information préoccupante se fait auprès du président du conseil départemental, chef de file en matière de protection des mineurs. Celui-ci, après évaluation, oriente son traitement vers les services compétents ou ordonne une saisine de justice auprès du Procureur de la République.

Le service AED/AESH se charge d'informer les familles concernées de la démarche.

NB : La loi donne obligation d'informer les représentants légaux de la transmission d'une IP ou d'un signalement, sauf si cela peut compromettre la santé et/ou la sécurité du mineur concerné. Les représentants légaux ne sont pas informés en cas de transmission d'un signalement au Procureur relayant des faits de danger immédiat pour un mineur.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES FAMILLES

- Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient franchi le seuil de l'école aux horaires prévus d'entrée et de sortie. Aucun enfant inscrit sur un temps périscolaire ne sera autorisé à quitter l'école sans demande écrite des parents.

- Pour bénéficier des services municipaux hors temps scolaire, il est obligatoire de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident couvrant les activités scolaires et extra-scolaires. En cas d'accident d'un enfant ou d'incident, une attestation sera rédigée par un agent municipal et transmise à la famille.

- Les parents s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture. Si un enfant n'a pas été récupéré par une personne habilitée à la fin de l'horaire d'accueil du soir et si la famille n'est pas joignable, l'agent municipal est dans l'obligation de remettre celui-ci aux autorités de police.

- Les parents sont priés d'informer les agents municipaux de tout retard pour venir chercher leur enfant.

- Les parents ou responsables légaux sont priés :

- de communiquer au service Accueil Scolaires et Loisirs tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone,
- d'informer le jour même le service Affaires Scolaires et Loisirs de l'absence de leur enfant,
- de prendre connaissance des menus affichés à leur intention,
- de ne pas pénétrer dans l'enceinte de l'école sans autorisation, par quelques moyens que ce soit,

- d'avoir une attitude correcte vis-à-vis du personnel municipal et de rappeler à leurs enfants les règles de vies établies (Cf. règles de vie des temps périscolaires à signer en début d'année dans le cahier des ALAE ou le cahier de liaison de l'école pour les maternelles), toute insulte sera sanctionnée.

- Objets de valeurs (bijoux...) : Il est recommandé de veiller à ce que les enfants ne soient pas en possession d'objets de valeur ou jugé dangereux, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

- La commune n'est pas responsable des vêtements et effets personnels perdus, volés ou détériorés.

ARTICLE 5 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La ville entend se référer au principe de laïcité rappelé par la loi n°2004-228 du 15 Mars 2004 concernant les établissements publics ainsi qu'à la charte de laïcité dans les services publics.

Les familles ou responsables légaux qui inscrivent leurs enfants aux services municipaux acceptent de fait le présent règlement.

Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement, à quelque moment et pour quelque motif que ce soit.

Le présent règlement a été approuvé par la délibération n° du conseil municipal dans sa séance du 29 Juin 2021.

CULTURE

43 – 23 septembre 2021

43. ***Demande de subvention pour l'organisation du concert AL DABARAN au Cloître de Moissac***

Rapporteur : Madame LOPEZ.

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Moissac programme des concerts,
Considérant qu'une convention a été signée en juillet 2021 avec Tarn-et-Garonne Arts et Culture afin de soutenir les acteurs culturels du département,

Considérant que le concert s'élève à 1 900 € TTC,

Considérant que ce concert est susceptible d'être subventionné par le Conseil Départemental à hauteur de 1200 € TTC,

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES	TTC
Cachet du concert	1 900 €
Total	1 900 €

RECETTES

Partenaires	%	MONTANTS
Conseil Départemental	63 %	1 200,00
Commune	37 %	700,00
TOTAL	100,00%	1 900, 00 €

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Cela nous a été présenté par l'association qui est mandatée par le département pour gérer la politique culturelle dans le cadre de la relance de la culture par rapport à la crise sanitaire. »

Mme LOPEZ : « Il y a un catalogue répertoriant les artistes du département et c'est aussi une aide à la création artistique, aux jeunes créateurs, nous pouvons donc trouver notre bonheur dans ce catalogue ou pas. »

M. Le MAIRE : « Un soutien à la culture qui avait recueilli l'unanimité de tous les conseillers municipaux. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le projet et le plan de financement ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

POLITIQUE DE LA VILLE

44 – 23 septembre 2021

44. *Création de jardins familiaux et demande de subventions.*

Rapporteur : Madame MATALA.

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'Appel à projets organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le plan de financement :

DEPENSES JARDINS CADOSSANG	HT
Investissements matériels (clôture, ligne électrique, puits, toilette sèche, etc)	35 745,44 €
Animation (atelier accompagnement bonnes pratiques)	1 600,00 €
TOTAL	37 345,44 €

RECETTES JARDINS CADOSSANG	MONTANT	POURCENTAGE
Autofinancement Commune de Moissac	22 345,44 €	59,83%
AAP Jardins - Etat	15 000,00 €	40,17%
TOTAL	37 345,44 €	100,00%

Considérant la dynamique nationale autour de la création de jardins familiaux ou partagés, soutenu par l'appel à projets jardins partagés de France Relance,

Considérant la demande des habitants après la mise en place d'un premier jardin Chemin de Rhodes, et la nécessité de proposer des jardins accessibles à pied depuis le quartier du Sarlac,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Des jardins familiaux qui verront le jour à côté de Cadossang vers la digue qui seront gérés en régie et combien pourront-ils être Luc ? »

M. PORTES : « 15. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le principe de création de nouveaux jardins familiaux sur la parcelle cadastrée CO 401 (propriété communale),

APPROUVE le plan de financement de cette opération,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des aides mobilisables sur cette opération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.



2 locaux de rangement

1 toilette sèche

8 composteurs

Route

2 cuves eau

45. Création d'une maison municipale au Sarlac

Rapporteur : Madame DESCAMPS.

Considérant le souhait de la commune de Moissac d'assurer une présence physique et faciliter l'accès aux services principalement pour les habitants du quartier prioritaire du Sarlac,

Considérant qu'un bail de droit commun liera le propriétaire du local occupé sur une durée de dix ans, permettant l'amortissement des travaux,

Considérant la possibilité d'obtention de Fonds Européens et le recours au fonds de concours intercommunal,

Considérant les termes de la convention à intervenir entre la Mairie de Moissac et les différents partenaires financiers,

Considérant le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Sachant que cette liste n'est pas exhaustive, il y aura un accueil très probablement pour parent-enfant dans cette maison municipale. La conseillère numérique qui fera également des permanences. Nous construisons le Moissac de demain avec les habitants donc nous avons associé les habitants à cette démarche de maison municipale et il s'avère que la première préoccupation des habitants c'est la sécurité ce qui n'étonne personne, il y aura donc des permanences de la PM certains jours de la semaine au sein de cette maison Municipale qui devraient être inaugurée avant la fin de l'année civile. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la création d'une Maison municipale au Sarlac,

APPROUVE le plan de financement présenté en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours de la Communauté Terres de Confluences ainsi qu'une aide financière de l'Europe à travers les Fonds Européens FEADER, et signer les conventions afférentes,

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES	HT	TTC
Etudes	2 500,00 €	3 000,00 €
Travaux	63 386,97 €	76 064,36 €
Travaux en régie	5 250,00 €	5 250,00 €
Mobilier - informatique	3 643,11 €	4 371,73 €
TOTAL	74 780,08 €	88 686,10 €

RECETTES MAISON MUNICIPALE	MONTANT	POURCENTAGE
Autofinancement Commune de Moissac	28 885,64 €	38,63%
Fonds de Concours EPCI TDC	10 000,00 €	13,37%
FEADER Garonne Quercy Gascogne- action 3 -3 2 Accès et rapprochement des services aux usagers	35 894,44 €	48,00%
TOTAL	74 780,08 €	100,00%

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

46 – 23 septembre 2021

46. Dispositif d'aide à l'immobilier pour l'installation de commerçants sur la Commune de Moissac

Rapporteur : Madame DELCHER.

Vu l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, confronté à un taux de vacance commerciale important, la municipalité de Moissac, souhaite y favoriser l'installation pérenne de commerçants,

Considérant qu'un dispositif d'aide à l'installation a été mis en place à l'adresse des entrepreneurs à Moissac qui portent un projet d'installation pérenne lors de la séance du Conseil municipal du 10 décembre 2020,

Considérant qu'il est demandé aux candidats de fournir un dossier précisant leur activité et un prévisionnel sur trois ans,

Considérant l'avis favorable émis par la commission Développement économique – tourisme – festivités le mardi 17 août 2021 sur les dossiers suivants,

Considérant que les commerçants dont les dossiers sont retenus percevront une aide à l'installation mensuelle d'un montant maximum de 200 € par mois pendant 24 mois, ainsi qu'un bonus de 50 € par mois sur 4 mois lors d'ouverture le lundi de juin à septembre lors de la période touristique pendant les 2 premières années d'ouverture, soit un total maximal de 5 200€. Le versement interviendra mensuellement, et sera interrompu en cas de cessation d'activité sur Moissac,

Considérant que conformément à la délibération n°47 du 10 décembre 2020 les entreprises retenues devront :

- afficher leurs horaires d'ouverture en façade de magasin et les respecter ;
- avoir une présence numérique a minima sur Google My Business avec affichage des horaires obligatoires
- justifier du paiement de leur loyer

Interventions des conseillers municipaux :

Mme DELCHER : « C'est l'aide au loyer, nous avons accordé deux aides, une au Green Panda et une au Petit loup. Pourquoi 150 € au Green Panda, parce que son loyer est de 350 € donc nous estimions que 200 € c'était beaucoup. »

M. Le MAIRE : « Deux nouveaux commerces, cela a été voté en commission développement économique vice présidé de l'opposition qui n'assiste malheureusement à aucune commission alors qu'elles ont été faites pour eux ? »

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le versement des subventions suivantes aux entreprises citées :

entreprise	activité	montant de l'aide mensuelle	bonus ouverture estivale
GREEN PANDA	Commerce de CBD – huiles essentielles - maté	150 €	-
AU PETIT LOUP	Commerce d'accessoires et alimentation animale	200 €	-

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes,

DIT que le versement sera versé mensuellement,

DIT que le versement sera interrompu en cas de cessation d'activité sur la ville,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

47. Actions destinées à maintenir et renforcer le tissu économique de proximité et de soutenir les démarches en faveur de l'emploi

Rapporteur : Madame DELCHER.

Considérant le souhait de la commune de soutenir l'appareil commercial de la ville, et de donner au manager de commerce les moyens de ses interventions ;

Considérant la possibilité d'obtention de Fonds Européens pour ces actions dans le cadre des Actions « maintenir et renforcer le tissu économique de proximité et de soutenir les démarches en faveur de l'emploi »

Considérant les termes de la convention à intervenir entre la Mairie de Moissac et les différents partenaires financiers,

Considérant le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Merci Any sachant que vous avez une modification sur table concernant le financement puisque les subventions du LEADER ne sont plus à 60 % mais à 48 % . »

Mme DELCHER : « Vous avez une prévision budgétaire recensant le cout des différentes actions et vous avez une prévision équipement en suivant. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le déploiement d'actions en faveur du commerce et de l'artisanat de proximité,

APPROUVE le plan de financement présenté en annexe de la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une aide financière auprès de la Région Occitanie, du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, de l'Europe à travers les Fonds Européens,

PRECISE que les participations financières des divers partenaires feront l'objet d'une convention avec la Mairie de Moissac le cas échéant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions de partenariat.

Budget prévisionnel

DEPENSES	HT
Equiperment manager de commerce	701,90 €
Reprenariat	2 800,00 €
Valorisation du tissu commercial (sédentaire et non sédentaire)	11 020,83 €
Animation attractivité commerciale CV NOEL 2021	7 301,84 €
TOTAL	21 824,57 €

RECETTES	HT	
VILLE DE MOISSAC	11 348.78 €	52 %
LEADER Garonne Quercy Gascogne - action 1 Maintenir et renforcer le tissu économique de proximité	10 475.79 €	48 %
TOTAL	21 824,57 €	100%

INSTITUTIONS

48 – 23 septembre 2021

48. *Pacte de jumelage entre la commune de Moissac et la 973^{ème} compagnie d'aide au déploiement opérationnel du 31^{ème} régiment du Génie de Castelsarrasin*

Rapporteur : Monsieur POUGNAND.

Vu le pacte de jumelage voté par la délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2012,

Vu l'article 4 : modalités du pacte de jumelage,

Considérant les liens de coopération et d'amitiés durables entretenus avec la 973^{ième} Compagnie d'Aide au Déploiement Opérationnel (973^{ème} CADO) du 31^{ème} Régiment du génie de Castelsarrasin depuis de nombreuses années,

Considérant le renouvellement des représentants de la commune de Moissac et de la 973^{ème} CADO,

Considérant que le renouvellement de ce pacte de jumelage permettra de renforcer le lien armées-nation et de diffuser l'esprit de défense par l'organisation d'actions patriotiques et culturelles sur le territoire communal,

Après avoir donné lecture du pacte de jumelage, Monsieur Le Maire, le soumet au vote de l'Assemblée délibérante.

Interventions de conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je précise qu'il y aura d'ailleurs l'organisation d'un salon des métiers de la défense à Moissac, le 23 octobre ici même réorganisé avec le 31-ème régiment, le commandant de gendarmerie, l'armée de terre, de l'air, pompier, gendarmerie. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes du pacte de jumelage

AUTORISE Monsieur Le Maire à revêtir de sa signature ce pacte.

PACTE DE JUMELAGE

ENTRE

LA COMMUNE DE MOISSAC

3 place Roger Delthil - 82200 Moissac

représentée par son maire, Monsieur Romain Lopez

ET

**LA 973^{ème} COMPAGNIE D'APPUI AU DÉPLOIEMENT OPÉRATIONNEL
DU 31^{ème} RÉGIMENT DU GÉNIE**

quartier Marescot, 323 route de Gandalou - BP 88 - 82104 Castelsarrasin Cedex

représentée par son commandant d'unité, le capitaine Guillaume Marie.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1

La commune de Moissac et la 973^{ème} Compagnie d'Appui au Déploiement Opérationnel s'engagent à développer des liens de coopération et d'amitié durables et à se soutenir mutuellement lors de l'organisation d'événements culturels, sportifs ou patriotiques. Plus globalement, elles s'engagent à favoriser le renforcement du lien armées-nation et la diffusion de l'esprit de défense.

Article 2

Les deux parties contribuent au rayonnement des valeurs de la République, de la citoyenneté, du patriotisme et de l'esprit de défense en mettant en place des actions communes. Elles développent toute initiative visant à rapprocher les citoyens de la ville et la communauté militaire en association éventuelle avec d'autres acteurs locaux. Elles s'associent mutuellement aux manifestations d'envergure impliquant la commune ou la compagnie. Elles favorisent l'appui mutuel en matière d'infrastructures et de moyens matériels. Enfin, les deux parties s'engagent à assurer l'accueil et l'intégration des personnels militaires affectés dans la commune et contribuent au renforcement du lien entre le personnel militaire en opération et leur famille.

Article 3

Les armées sont au service de la Nation toute entière et les militaires sont astreints à un devoir de réserve. Afin de préserver cette dimension spécifique, la commune de Moissac et la 973^{ème} Compagnie d'Appui au Déploiement Opérationnel s'engagent à faire abstraction de toute prise de position ou exploitation politique de ce pacte de jumelage.

Article 4

Le présent pacte devra être reconduit lors du renouvellement des représentants de l'une des deux parties, à moins de dénonciation par l'une des deux parties. Il pourra également être modifié par avenant après accord des deux parties.

Article 5

La commune de Moissac et la 973^{ème} Compagnie d'Appui au Déploiement Opérationnel sont chargées de l'application du présent pacte de jumelage.

Fait à Moissac, le XXXXXXXXX



Romain Lopez
Maire de Moissac



Capitaine Guillaume Marie
Commandant d'unité

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 23 JUILLET 2020 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 23 juillet 2020.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

49. Décisions n° 2021 – 53 à n° 2021 – 97

N° 2021- 53 Décision portant signature du contrat d'entretien ERMHES pour élévateur PAREL 355790920 avec le ERMHES.

N° 2021- 54 Décision portant réalisation d'un emprunt sur le budget principal.

N° 2021- 55 Décision portant réalisation d'un emprunt sur le budget annexe du camping du Bidounet

N° 2021- 56 Décision portant attribution du marché construction de deux terrains de Padel.

N° 2021- 57 Décision portant signature du contrat de prestation ponctuelle pour le diagnostic solidité ouvrages de bâtiment avec APAVE SUD EUROPE.

N° 2021- 58 Décision portant sur la passation d'un avenant n°1 au marché de travaux de l'extension et amélioration de la visite de l'Abbaye de Moissac. Lot archi 02 : menuiseries extérieures avec la SARL SOMEN.

N° 2021- 59 Décision portant acceptation d'une formation professionnelle pour un agent du service enfance avec l'association Montalbanaise de Sauvetage et Secourisme.

N° 2021- 60 Décision portant autorisation de renouvellement d'adhésion pour l'année scolaire 2020/2021 à la fédération française de l'enseignement artistique (FFEA).

N° 2021- 61 Décision portant acceptation du contrat n° 20211615 de maintenance du matériel et du logiciel associé Municipal GVE GEO : verbalisation électronique avec la société LOGITUD SOLUTIONS.

N° 2021- 62 Décision portant acceptation du contrat n° 20211616 contrôles du stationnement GVS : contrôle du stationnement payant avec la société LOGITUD SOLUTIONS.

N° 2021- 63 Décision portant acceptation du contrat n° 20211617 contrôles du stationnement RAPO : Recours administratif préalable obligatoire avec la société LOGITUD SOLUTIONS.

N° 2021- 64 Décision portant signature du contrat électricité provisoire n°1- HOLDRV avec EDF collectivités.

N° 2021- 65 Décision portant signature du contrat électricité provisoire n°1 H59UA7A-1 avec EDF collectivités.

N° 2021- 66 Décision portant signature du contrat électricité provisoire n°1 HSAJ9FF-1 avec EDF collectivités.

N° 2021- 67 Décision portant signature du contrat électricité provisoire n°1 HSAJ9K9-1 avec EDF collectivités.

N° 2021- 68 Décision portant sur la passation d'un avenant n°1 au marché de travaux de l'extension de l'école Montebello lot N°5 : Menuiserie bois avec la SARL BANZO.

N° 2021- 69 Décision portant sur la passation d'un avenant n°1 au marché de travaux de l'extension de l'école Montebello lot N°2 : charpente couverture avec la société Eco AVENIR BOIS.

N° 2021- 70 Décision portant signature du contrat de maintenance d'un copieur pour l'école du Sarlac à intervenir avec centre bureautique.

N° 2021- 71 Décision portant signature du contrat de maintenance d'un copieur pour l'école Pierre CHABRIE à intervenir avec centre bureautique

N° 2021- 72 Décision portant signature du contrat de maintenance d'un copieur pour le service enfance à intervenir avec centre bureautique.

N° 2021- 73 Décision portant signature du contrat électricité provisoire N° HVF13MM-1 avec EDF Collectivités.

N° 2021- 74 Décision portant signature du contrat de prestation ponctuelle référence A533935268.1 avec APAVE Sudeurope SAS.

N° 2021- 75 Décision portant signature d'un contrat d'engagement- activités relevant du droit d'auteur dit accessoire avec l'auteure Annick DEMAISON.

N° 2021- 76 Décision portant signature d'un contrat d'engagement- activités relevant du droit d'auteur dit accessoire avec l'auteure Claude FEVRE.

N° 2021- 77 Décision portant signature d'un contrat d'engagement- activités relevant du droit d'auteur dit accessoire avec l'auteure Chloé BERTRAND.

N° 2021- 78 Décision portant signature d'un contrat d'engagement avec l'association Tour de jeu.

N° 2021- 79 Décision portant signature d'un contrat de partenariat avec l'association Culture Japonaise WAKABA.

N° 2021- 80 Décision portant signature d'une convention de partenariat avec l'association Créanomade.

N° 2021- 81 Décision portant acceptation d'une convention de formation professionnelle avec l'institut de soudure industrie SASU pour un agent de la ville.

N° 2021- 82 Décision portant signature du contrat de contrôle technique de construction pour des travaux de mise aux normes d'accessibilité sur des bâtiments de camping avec la SAS APAVE SUDEUROPE.

N° 2021- 83 Décision portant désignation d'un représentant dans le cadre du dossier d'expropriation de la parcelle cadastrée section DH n°29.

N° 2021- 84 Décision portant attribution du marché entretien des toitures bâtiments MH.

N° 2021- 85 Décision portant signature du contrat électricité provisoire n° 1- I4978OH -1 avec EDF collectivités.

N° 2021- 86 Décision portant signature du contrat électricité provisoire n° 1- I48EG9G -1 avec EDF collectivités.

N° 2021- 87 Décision portant signature du contrat électricité provisoire n° 1- I48EG44 -1 avec EDF collectivités.

N° 2021- 88 Décision portant signature du contrat électricité provisoire n° 1- I48EFYT-1 avec EDF collectivités.

N° 2021- 89 Décision portant signature du contrat électricité provisoire n° 1- I48EFT7 -1 avec EDF collectivités.

N° 2021- 90 Décision portant signature du contrat électricité provisoire n° 1- I4A9SXP-1 avec EDF collectivités.

N° 2021- 91 Décision portant signature d'un contrat avec la société LUKA SERVICE PROPLETE.

N° 2021- 92 Décision portant convention de location d'une place de stationnement sur le parking du Moulin de Moissac au profit de M. Kamal EL MANSOURI.

N° 2021- 93 Décision portant acceptation d'une convention de formation professionnelle avec la SARL SECURITE et CONDUITE pour un agent de la ville.

N° 2021- 94 Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la commune de Moissac à l'association des Maires de Tarn et Garonne.

N° 2021- 95 Décision portant convention de mise à disposition d'un véhicule à l'association des Restaurants du Cœur.

N° 2021- 96 Décision portant attribution du marché maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la Maison Achon en micro crèche et LAEP.

N° 2021- 97 Décision portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement VRD rue Sainte Catherine, Rue Falhière, rue de la Liberté.

La séance s'est terminée à 21 heures 10.